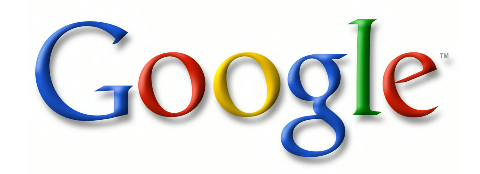



VE
RI
TAS

Belgium

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELG[illegible]

HYGIÈNE SOCIALE

Jan 22

DE LA PROSTITUTION

134

COMMUNICATION FAITE A L'ACADÉMIE, DANS SA SÉANCE
DU 31 JUILLET 1886.

PAR

Le docteur THIRY,
Membre titulaire.
Professeur à l'Université de Bruxelles.

[illegible]LES
A. MAN[illegible]RAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR D[illegible] ROYALE DE MÉDECINE
Rue des Tro[illegible]gne de la Cour)
Dépôt pour la France : G[illegible]LEV. ST-GERMAIN, à Paris.

HYGIÈNE SOCIALE

DE LA PROSTITUTION

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE.

HYGIÈNE SOCIALE

DE LA PROSTITUTION

COMMUNICATION FAITE A L'ACADÉMIE, DANS SA SÉANCE DU 31 JUILLET 1886.

PAR

Le docteur THIRY,
Membre titulaire.
Professeur à l'Université de Bruxelles.

BRUXELLES
A. MANCEAUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE
Rue des Trois-Têtes, 12 (Montagne de la Cour)
Dépôt pour la France : **G. CARRÉ**, 112, BOULEV. ST-GERMAIN, **à Paris.**
1886

A Messieurs les membres de l'Académie.

Messieurs, il n'est point de question concernant l'hygiène publique qui ne fasse l'objet de nos préoccupations. L'Académie royale de médecine de Belgique a toujours compris l'importance des problèmes qui se rattachent à cet intérêt de premier ordre et le rôle qu'elle aurait à jouer si elle avait à le défendre. Son incontestable compétence a été reconnue par tous les gouvernements qui se sont succédés dans notre pays.

Une épidémie est-elle imminente, faut-il la prévenir ou la combattre, les autorités supérieures font appel à votre science et sollicitent votre avis quant aux mesures sanitaires ou administratives que les circonstances réclament. Généralement les solutions proposées par l'Académie ont été scrupuleusement adoptées, généralement aussi le succès est venu en attester l'efficacité.

C'est ainsi pour ne citer que quelques exemples, que notre Compagnie, interrogée par les pouvoirs publics, leur traça les mesures à prendre pour préserver nos populations du choléra, du typhus, de la petite vérole, etc. Hier encore, après une longue et remarquable discussion, vous prohibiez l'emploi du cuivre dans la préparation des substances alimentaires.

Un danger plus sérieux réclame pour la seconde fois votre puissante intervention. Il est une maladie plus redou-

table que le choléra, le typhus et la petite vérole, et qui se généralise chaque jour davantage; cette maladie a son germe dans les passions humaines, procède de l'organisation sociale et atteint parfois l'homme dès les premières heures de son existence; personne n'est à l'abri de ses coups. — J'ai nommé la syphilis!

Justement alarmés de ce fléau, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, les autorités se sont appliquées à en limiter les ravages.

L'Académie royale de médecine, elle-même, ne s'est point désintéressée de ce redoutable problème. En 1843, elle ouvrait une discussion sur l'hygiène de la prostitution et adoptait un règlement qui prescrivait les visites régulières et fréquentes des filles publiques, comme moyen prophylactique rationnel devant prévenir, dans une certaine mesure, la propagation des maladies syphilitiques et en restreindre la gravité.

Ce règlement, proposé par l'Académie, fut accepté par l'administration communale de Bruxelles et son application ne tarda pas à produire les résultats les plus satisfaisants. Ces résultats furent tels, qu'à partir de 1844 jusqu'en 1880, la capitale belge fut considérée, au point de vue de la propagation de la syphilis, comme la ville la plus saine de l'Europe. Aussi son règlement fut-il bientôt imité dans presque toutes les grandes villes du continent. C'était un solennel hommage rendu à son utilité et à son efficacité.

Malheureusement une telle situation ne pouvait pas durer.

En 1880, sans motifs sérieux, il se constitua une société qui se donna le nom de *Moralité publique* et qui inscrivit à son programme la suppression de toute visite sanitaire pré-

ventive. Tout d'abord nous crûmes que le souci de la santé et de la sécurité publique aurait promptement raison d'une croisade dont le succès devait être désastreux. Nous ne nous étions pas beaucoup ému de cette entreprise, qui assumait la lourde tâche de faire supprimer les mesures les plus salutaires et de réformer les mœurs elles-mêmes.

Mais bientôt on vit se grouper autour de quelques innovateurs téméraires et imprudents, un grand nombre d'hommes d'une honorabilité connue, au nom respecté.

L'association étant constituée, entra résolument en campagne. Me souvenant de la discussion qui avait eu lieu précédemment au sein de l'Académie de médecine de Belgique, je crus devoir, déjà à cette époque, ayant l'honneur de présider cette assemblée, intervenir dans une polémique assez vive, engagée dans la presse politique.

L'association nouvelle se livra à de vigoureux efforts ; elle fit un appel pressant à tous ceux qui prennent conseil d'aspirations idéales, plutôt que des nécessités de la vie réelle ; elle parvint ainsi à tromper parfois l'opinion publique sur ses véritables intérêts et à jeter dans certains esprits l'hésitation et le doute.

Dans ces circonstances, je crois remplir un devoir, en venant dans cette enceinte jeter un *cri d'alarme*. Il appartient à l'Académie de faire une fois encore la lumière. C'est dans cet esprit que je vous demande la permission de vous présenter, messieurs, les considérations qui vont suivre.

Comme elle l'était il y a des siècles, comme elle le sera demain, comme elle le sera toujours, la lutte est aujourd'hui engagée entre ceux qui veulent la prostitution libre et ceux qui veulent imposer à cette plaie sociale une règlementation efficace, protectrice de la santé publique.

Il semblait que l'expérience du passé, les leçons de l'histoire, les enseignements des faits et de la science dussent avoir ruiné depuis longtemps des théories abstraites si souvent reproduites, si souvent anéanties. Tenaces comme tous les préjugés elles reparaissent incessamment.

Ce n'est pas que l'on doive s'émouvoir outre mesure de l'obstination dans l'erreur, la vérité vaincra, elle a vaincu déjà; mais on s'étonne à bon droit de voir des hommes appartenant à diverses professions libérales, connus par leur talent et par leur caractère, prêter l'appui de leur nom à la défense d'une cause insoutenable et recommander une solution dont s'épouvantent à juste titre tous ceux qui ont souci de la santé des individus, comme de la vitalité physique et morale des nations.

Certes, ils ont cédé à l'entraînement de conceptions idéales dont le triomphe leur a paru digne de généreux efforts. Sans doute aussi — il est permis de le croire sans leur faire injure — absorbés par des occupations diverses, voués à des travaux qui ne leur laissent pas le loisir de sonder dans tous ses éléments le problème à résoudre, ont-ils trop né-

gligé les considérations, décisives selon nous, que des études spéciales rendent seules familières.

Nous comprenons moins qu'il aient mis au service de la cause dont ils se constituaient les champions des procédés de discussion que la courtoisie et la conscience du bon droit réprouvent; qu'ils aient souvent remplacé les raisons, bonnes ou mauvaises, par le sarcasme et les injures.

Nos contradicteurs pensent-ils avoir démontré la légitimité de leurs efforts le jour où ils nous ont appelés contempteurs de la vertu, philosophes complaisants?

Nous prendrons la liberté de ne point nous arrêter à ces attaques blessantes, nous bornant à constater une fois de plus combien est vrai ce mot de J. J. Rousseau : les injures sont les raisons de ceux qui ont tort.

Aussi bien n'entreprenons-nous pas œuvre de défense personnelle. Nous mettons notre ambition plus haut. Nous voulons apporter aux pouvoirs publics, aux administrations locales, aux législateurs, à la magistrature, les éléments de conviction que nous ont fournis les données de la science confirmées par nos constatations personnelles durant près de 40 années d'expérience.

Nous avons donc réuni dans ce travail, à côté de quelques considérations nouvelles, ce qu'en d'autre temps nous avons dit, ce que nous avons écrit, concernant ce problème de la réglementation de la prostitution, problème si grave, qu'il n'en est point, selon nous, intéressant au même degré tout à la fois l'ordre social, la moralité et la santé publique.

Les *ligues* qui se sont constituées depuis quelques années, se réclamant de la *moralité* publique comme d'une sorte de monopole, semblent avoir reculé elles-mêmes devant les

conséquences de l'œuvre qu'elles disaient avoir entreprise. Il est assez difficile de discerner, au milieu de beaucoup de grands mots, le but précis dont elles poursuivent la réalisation immédiate ou prochaine.

Pétrissant dans un moule nouveau — et vierge — la société humaine, ont-elles rêvé d'abolir la prostitution même; ne veulent-elles que supprimer les règlements relatifs à la prostitution; est-ce seulement à quelques abus nés de ces règlements qu'elles ont déclaré la guerre? Tant de bruyants efforts sembleraient s'attaquer à moins encore, nous le ferons voir bientôt, s'il fallait en croire un des organes les plus autorisés de la ligue belge.

Assurément, il doit y avoir dans la thèse que nous combattons, comme dans la théorie de Bastiat, *ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*, ce qu'on dit et ce qu'on ne dit pas. Sous couleur de vouloir assurer d'une façon plus complète la liberté de la femme, de la soustraire à un trafic dont elle serait victime, c'est la prostitution même que l'on s'est flatté d'abolir, c'est la règlementation officielle que l'on aspire à faire disparaître.

Etranges illusions, dangereuses chimères!

Qu'on l'appelle phénomène morbide inhérent à notre espèce ou corruption morale, la prostitution est un mal nécessaire. Les temps anciens l'ont connue, l'avenir la subira. Cette plaie sociale dérive trop directement de la nature humaine, de ses besoins physiologiques, de ses passions, disons même de notre état social, pour qu'on puisse espérer jamais la bannir de nos mœurs. Les leçons des moralistes n'ont rien pu contre elle, pas plus que les interdictions des plus puissants parmi les papes et les rois.

L'histoire est là toute entière, s'élevant comme un aver-

tissement salutaire devant ceux qui voudraient reprendre la lutte où ont succombé les volontés les plus énergiques, ayant à leur service les armes temporelles et spirituelles.

Qu'elle ait été poursuivie ou protégée ; honnie, conspuée, avilie ou réhabilitée par une sorte de caractère mystique et religieux, la prostitution a survécu à toutes les époques. Dalila chez les Hébreux, Aspasie chez les Grecs, Messaline chez les Romains ne sont que des figures se détachant en vive lumière sur un fond sombre de corruption morale qui n'a épargné aucun siècle, aucune classe sociale.

Les patriarches de l'antiquité prostituaient leurs filles, leurs femmes, leurs servantes, comme plus tard les Egyptiens trafiquèrent du déshonneur de leurs enfants. Les orgies de Balthazar avaient précédé de plusieurs siècles la dépravasion de la Rome païenne. A Babylone, comme aujourd'hui encore dans les Indes, la prostitution avait envahi les lieux sacrés ; les jeunes vierges nubiles s'initiaient aux jeux de l'amour en allant dans les temples, couronnées de fleurs, offrir leur virginité à Vénus Uranie par l'intermédiaire de ses prêtres.... N'est-ce point en Grèce aussi que l'on consacrait dès leur enfance les jeunes fille à la prostitution et qu'on les préparait dans des collèges, en leur enseignant la gymnastique et la musique, à l'étrange carrière à laquelle on les destinait? Les lupanars fameux de Rome et de Pompéi sont aussi restés aujourd'hui célèbres.

Cette épouvantable corruption des temps anciens, après avoir ruiné des empires, comme l'empire romain, et tué des races entières, comme la race mérovingienne, s'était perpétuée malgré les édits des princes.

C'est en vain, que d'après Tacite, le Sénat romain porta ses décrets les plus sévères contre les désordres des femmes ;

c'est en vain que Théodose le Jeune et Valentinien ordonnèrent la fermeture de tous les mauvais lieux ; c'est en vain que Charlemagne interdit d'une façon absolue la prostitution, édictant contre elle les peines les plus sévères et les plus humiliantes ; c'est en vain que Louis IX consacra tous ses efforts à supprimer la débauche ; c'est en vain que les États-Généraux d'Orléans au XVI[e] siècle prononcèrent à leur tour une interdiction absolue de la prostitution ; c'est en vain que plus tard les rois de Naples se consacrèrent à la même tâche ; c'est en vain que Charles VIII ordonna que les prostituées fussent brûlées vives ; tous ces efforts et bien d'autres n'eurent jamais d'autre effet que de développer d'une façon effroyable la prostitution clandestine et les ravages qu'elle entraîne.

Mais ne poursuivons pas cette revue rétrospective ; nous pourrions la continuer jusqu'à nos jours ; nous pourrions montrer la prostitution organisée jadis au sein des cours, soutenue et protégée par des papes comme Benoit IX, tour à tour adulée, dorée, installée dans les palais des rois, jouissant d'immunités et de faveurs, recrutant ses prêtresses parmi les femmes et les filles de la noblesse ; ou bien traquée, poursuivie, se traînant en haillons, se cachant dans les endroits écartés, hors l'enceinte des villes, sous des voûtes et dans des fours abandonnés, et toujours vivace, persistante, rebelle, traversant les siècles et se perpétuant sous nos yeux dans l'éternité de sa honte.

Mais à quoi bon prolonger ce regard jeté sur le passé ? Si nous avons voulu noter en quelques traits rapides le caractère persistant de la prostitution, nous n'avons point souci d'en exposer l'histoire (1). Notre but, en ébauchant ce tableau,

(1) Voir : 1° JEANNEL. *Histoire de la prostitution* ; 2° *Id.* ROSENBOON, trad. de Sanctlus ; 3° *Id.* DUFOUR.

n'était que de montrer combien immense et surhumaine est l'œuvre entreprise par ceux qui croient pouvoir réformer des mœurs qui plongent dans le passé de si profondes racines. Nous avons voulu aussi montrer une fois de plus que la prostitution est bien un mal inhérent à la nature humaine, mal dont on pourra sans doute atténuer les suites désastreuses, dont ou pourra réfréner les excès, mais que l'on n'extirpera pas.



Dans un discours que nous prononcions le 24 décembre 1880 devant la Société de médecine publique, nous disions ces paroles, qui ont, paraît-il profondément scandalisé nos contradicteurs : « La prostitution, vu les conditions spéciales de l'humaine nature, a un côté moral méconnu par ceux-là seuls qui ont des yeux pour ne point voir; elle limite la débauche et garantit la société toute entière contre des excès auxquels elle ne résisterait pas, si la prostitution tolérée et inscrite n'existait pas. »

Nous n'avons pas à regretter ces paroles : aujourd'hui, comme le jour où nous les avons prononcées, nous les croyons absolument vraies.

« Supprimez les prostituées, disait St-Augustin, vous troublerez la société par le libertinage. »

Et nous pensons que St-Augustin avait raison.

Le jour où nos contradicteurs démontreront que l'exercice du sens génésique n'est pas un besoin physiologique dérivant de l'organisme humain, que l'accomplissement des fonctions génitales n'est pas un fait inévitable pour l'homme sain, ils auront apparamment fait faire un pas immense au progrès de leurs idées. Mais les lois naturelles ne s'effacent pas devant les conceptions idéalistes. L'accouplement des

sexes est une loi de Dieu. Pour donner satisfaction aux aspirations du cœur et des sens, pour réaliser dans l'état social la reproduction de l'humanité et la perpétuation de l'espèce, les hommes ont créé le mariage, institution admirable; mais s'ils ont mis les lois sociales en rapport avec les lois naturelles, ils n'ont point aboli ni avili celles-ci. Comme le dit M. de Bonald, il n'était pas besoin de mariage pour le plaisir de l'homme et la reproduction des enfants.

Dans son beau livre sur *La question du divorce*, M. Alexandre Dumas décrit avec vérité la genèse progressive et les états successifs dans le développement de l'homme : l'instinct, la sensation, le sentiment, l'idée. Chez l'être humain tel que la nature l'a fait, la sensation précède le sentiment, mais les hommes, en instituant le mariage, ont substitué une phase à une autre dans l'ordre des épigenèses physiologiques. Nous laissons un instant parler le grand écrivain : « Des premiers étonnements, des curiosités vagues, des désirs sans forme, des énergies ignorantes, ils ont fait un ensemble, un tout qu'ils ont appelé tout de suite, pour l'homme qu'ils voulaient civiliser, le besoin d'aimer un être d'une autre conformation que la sienne et sans lequel il ne pouvait accomplir sa mission terrestre ni donner satisfaction à tous ses sentiments, et, puisque l'homme par l'amour, par les enfants qui en résultaient, par le bonheur de toute sorte qu'il trouvait dans la femme choisie, demeurait volontairement uni à elle jusqu'à la mort de l'un des deux, ils lui ont demandé s'il ne trouvait pas à la fois simple et juste de consacrer d'avance cette union heureuse et volontaire par un engagement solennel qui la rendrait à la fois plus noble et définitive. L'homme a dit oui, et cette admirable institution du mariage, qui contient

l'amour, le travail, le plaisir, le bonheur, la famille, la solidarité éternelle dans la vie et dans la mort, s'est constituée sur les indications de la nature. L'amour vient donc de Dieu; mais le mariage vient de l'homme. »

Nul ne le conteste, l'organisation sociale la plus parfaite réclamerait que chaque homme, arrivé à un certain âge, possédât sa femme légitime. Mais ce n'est là qu'un idéal. Combien d'hommes, combien de jeunes gens, cédant à des convenances personnelles, à des obligations professionnelles ou à d'autres motifs dont ils n'ont point à répondre, ne peuvent pas ou ne veulent pas contracter mariage! On ne peut cependant exiger d'eux qu'ils fassent vœu de chasteté; tous n'ont pas les *aptitudes* nécessaires pour s'enrôler parmi les gardiens du sérail ou les chantres de la chapelle sixtine; et nous ne pensons pas que leurs sens soient domptés, leurs désirs éteints, parce que l'Église romaine a inscrit dans un de ses *commandements* : « l'œuvre de chaire tu ne désireras qu'en mariage seulement. »

La nature a des exigences auxquelles on ne résiste pas impunément, et la prostitution les satisfait. Si quelque force était assez puissante pour la supprimer, on verrait bientôt se développer un ordre de passions étranges, malsaines, criminelles; on verrait aussi s'accroître dans des proportions effrayantes le nombre de séductions dont sont victimes de pauvres filles, de naissances illégitimes, adultérines, incestueuses, d'avortements, d'infanticides, d'adultères, de viols, d'assassinats et de tous ces crimes abominables, de tous ces actes de férocité, commis par des brutes en rut sur des femmes, sur de malheureuses petites filles.

Les annales judiciaires de chaque jour nous signalent ces épouvantables forfaits.

Qu'on n'essaie point de le nier : la prostitution est pour les passions humaines un exutoire indispensable. Une dissolution morale encore inconnue, une progression terrible dans la criminalité, telle serait la conséquence immédiate du succès obtenu par les moralistes sévères qui ont assigné ce but à leurs vertueux efforts : abolir la prostitution.

Rappelons ici ces paroles de Parent-Duchatelet : « les prostituées sont aussi indispensables dans une agglomération d'hommes que les égouts, les voieries et les dépôts d'immondices. »

La comparaison est juste.

Certes, on ne nous accusera pas de vouloir couronner d'une auréole celles que l'on a appelées les vierges folles; mais nous demandons aussi qu'un peu de pitié s'abaisse jusqu'à elles. Parmi ces pauvres filles, plus d'une n'est tombée dans le ruisseau qu'après s'être cramponnée longtemps à une vie moins flétrissante : il en est beaucoup dont on peut dire avec Alfred de Musset : pauvreté, pauvreté, c'est toi la courtisane. La plupart n'ont succombé ni à l'amour de l'or ni à des instincts pervers, elles ont cédé lorsqu'un soir est venu

« le spectre de la faim
Demander un baiser pour un morceau de pain. »

Un peu de pitié donc pour ces infortunées. Elles ont, suivant l'expression de Georges Sand, quelque chose de la passivité de l'esclave.

Nous avons rappelé que la prostitution avait traversé les âges depuis les temps les plus reculés, nous avons montré son rôle dans l'état actuel de nos mœurs, nous avons mon-

tré en même temps pourquoi on ne songe point sérieusement à abolir la prostitution; on sait que ce serait, là, tentative insensée; mais il était bon de le signaler pour mieux déterminer le terrain de la lutte engagée contre nos idées par ceux qui ont la prétention de défendre contre nous la moralité publique.

Ce que veulent nos contradicteurs, c'est faire proclamer que la prostitution est libre comme à Londres, que la réglementation actuellement en vigueur chez nous sera désormais supprimée. Ce que nous voulons, nous — et ce que veulent avec nous tous ceux qui ont souci de la santé publique — c'est une réglementation sévère, c'est une surveillance minutieuse et constante, l'inscription des filles publiques, l'obligation pour elles de se soumettre aux visites sanitaires; ce que nous voulons encore c'est une poursuite à outrance de la prostitution clandestine, source de presque toutes les maladies syphilitiques.

Nous avons longuement développé notre opinion dans les quelques documents reproduits à la suite de cette introduction; nous ne voulons point tomber dans des redites fastidieuses; mais qu'il nous soit permis d'insister sommairement ici sur quelques points du débat qui s'est engagé précédemment entre nos contradicteurs et nous.

Nous avons été singulièrement surpris de voir dans un procès récent une illustration du barreau belge défendre, au nom de la liberté de la femme, des prostituées qui s'étaient insurgées contre les règlements.

La liberté de la femme exige, parait-il, que les prostituées ne soient point soumises à l'inscription, aux visites médicales, à toutes les mesures sanitaires édictées par les

autorités ! La liberté et l'inviolabilité de la femme réclament la libre propagation des maladies vénériennes ! Et, chose étrange, quelques champions de cette liberté et de cette inviolabilité proposent en même temps d'enfermer dans des prisons, comme des mendiants et des vagabonds, les femmes qui font commerce de leurs charmes.

Comparant la prostitution aux établissements incommodes et insalubres, nous avons dit un jour : « on ne peut tolérer dans une agglomération quelconque des établissements qui compromettent la santé ou la sécurité des habitants ; or, la prostitution est de nature à compromettre gravement la santé publique. » Nous en concluions que les autorités locales avaient le devoir de prendre contre elles les garanties de sécurité prises contre la propagation du choléra, du typhus, des maladies épidémiques. Et nos adversaires de nous accuser d'illogisme. Si vous reconnaissez, disent-ils, que la prostitution est comparable à un établissement insalubre, il faut l'interdire. Nous répondons : non, il faut l'assainir.

Et nous croyons être ici encore les plus sincères défenseurs de la liberté.

Lorsqu'une industrie dégage des miasmes malsains, l'autorité en subordonne le maintien à l'emploi des moyens prescrits par la science pour conjurer les effets nuisibles à la santé publique. C'est là, paraît-il, une atteinte grave à la liberté et pour mieux la sauvegarder, il faut laisser empoisonner les populations ou bien, moyen plus infaillible, il faut ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et conduire en prison ceux qui l'exploitaient...... Toujours au nom de la liberté ! ! !

Les autorités locales, qui par application de la loi com-

munale et en acquit d'un impérieux devoir ont réglementé la débauche, ont été en butte aux attaques les plus violentes et les plus injustifiables. On a été jusqu'à soutenir, même devant la cour de cassation, que l'inscription des filles publiques constitue un acte d'excitation à la débauche, puni par le code pénal.

La cour suprême a fait bonne justice de ces théories fantaisistes par son arrêt du 2 février 1848, dont il n'est pas sans intérêt de reproduire le *considérant* principal. « L'inscription ne constitue nullement une excitation à la débauche, et, partant, un acte attentatoire aux mœurs et réprouvé par la loi ; cette inscription d'office ainsi que les visites sanitaires ordonnées sont des mesures de police prises dans l'intérêt général, ayant pour but de soumettre les filles déjà perdues de mœurs, et notoirement livrées à la prostitution, à la surveillance de l'autorité locale et à des précautions sanitaires sans lesquelles la santé publique serait gravement compromise. »

Nous recommandons ces paroles aux méditations de nos contradicteurs : c'est à la cour de cassation elle-même qu'ils ont la prétention de donner une leçon de droit et de morale.

Mais le côté juridique de la question n'embarrasse pas beaucoup l'honorable publiciste qui s'est donné pour tâche de nous combattre. A la vérité le côté médical ne l'embarrasse pas davantage : il avoue tout net qu'il ne s'en occupe pas et qu'il n'y entend rien. Quant à la question de droit, il l'a bien vite résolue : « M. Thiry, dit-il, confond deux choses qu'il faut soigneusement distinguer en cette matière : la débauche individuelle et la débauche transformée en trafic. *C'est le trafic, et non le fait individuel, qui peut être transformé*

en délit. Rien de plus simple : le code pénal punit dans son article 379 le trafic habituel des mineures. Ajoutez : et des majeures. »

Et voilà, rien de plus simple en effet. Le jour où le trafic des majeures sera puni comme le trafic des mineures, la prostitution aura vécu. Il n'en faut point douter et l'on s'étonne vraiment qu'une solution aussi élémentaire n'ait pas été trouvée plus tôt!

Mais quelle révélation dans cette phrase : « C'est le trafic et non le fait individuel qui peut être transformé en délit. »

Ainsi donc, nous voilà maintenant d'accord : la prostitution elle-même ne peut être l'objet de mesures répressives : ce n'est même plus à la réglementation que l'on en veut, c'est au *trafic* en chaire humaine.

La lutte que l'on mène si pompeusement ne serait-elle donc dirigée que contre le mode d'exploitation commercial des lupanars?

Qu'on veuille bien le remarquer d'abord, la grande majorité des prostituées ne sont soumises à aucun trafic : elles sont libres, *travaillent* pour leur propre compte; à cette catégorie appartiennent toutes les filles éparses; il n'y a pour elles d'autre trafic que celui qu'elles exercent elles-mêmes, comme elles l'entendent. Or, ce trafic là, ce n'est pas lui, n'est-ce pas, que l'on veut atteindre : *le fait individuel ne peut être transformé en délit.*

Ensuite, nos contradicteurs n'ont point aperçu assurément que les règlements auxquels ils ont déclaré la guerre, loin de favoriser, de tolérer le trafic et l'exploitation des filles par les tenants-maison, s'efforcent au contraire, par de nombreuses dispositions, de rendre ce trafic, cette

exploitation impossible. Pour le démontrer, il nous suffira de rappeler, à titre d'exemple, quelques extraits du règlement suivi à Bruxelles, règlement qui a servi de type à presque tous ceux qui ont été adoptés en Europe.

Art. 9. « Les filles de maison sont toujours libres d'en sortir. Le tenant-maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille sera puni du maximum des peines comminées ci-après. »

Art. 31. « Les filles de maison de débauche seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenants-maison chez qui elles habitent.

» Lors de l'entrée d'une fille, il sera dressé par le tenant-maison un inventaire des objets d'habillement qu'elle apporte; cet inventaire sera visé dans les 48 heures par le commissaire de police de . . . . Ces objets lui seront rendus à sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis de ses deniers. Ces effets seront, dans les 24 heures portés sur le même inventaire et soumis au même visa. »

Remarquons que ces dispositions sont sanctionnées par des peines sévères, que la police a libre accès à toute heure du jour et de nuit dans la maison de débauche (art. 25) et demandons-nous après cela si l'on peut, de bonne foi, rendre les règlements responsables de ce *trafic* contre lequel *la société de moralité publique* paraît avoir pour le moment réservé toutes ses foudres.

La réglementation n'a donc d'autre effet sur le trafic que de le réprimer.

L'histoire nous apprend qu'à Venise, la république avait fait venir des femmes étrangères pour les livrer à l'incontinence des hommes. On les mit dans un lieu appelé *carcompana*; une matrone, placée à la tête de la communauté,

administrait, recevait l'argent et, à la fin de chaque mois, partageait les bénéfices entre toutes les associées.

Nous serions fort curieux de savoir si la réforme que l'on a rêvé d'accomplir, c'est la débauche comme à Venise, cette terre classique des courtisanes.

Suffira-t-il qu'à l'avenir les maisons publiques ne soient plus exploitées par des gérants, mais par des femmes constituant entre elles une association en participation, recueillant elles-mêmes, et seules, tous les bénéfices de l'*entreprise*, pour que, cessant une lutte désormais sans objet, la Société de moralité publique dépose les armes? Nous n'en croyons rien.

Mais il importait de bien mettre en lumière ces points qui se dégagent des considérations qui précèdent : nos contradicteurs n'ont pas la prétention d'abolir la prostitution ; ils reconnaissent n'avoir point le droit de poursuivre comme coupable d'un délit la femme qui se prostitue ; enfin le prétendu trafic en chair humaine n'est qu'un thème à déclamation, un prétexte à phrases aussi pompeuses qu'inefficaces.

Après avoir ainsi élagué du débat les broussailles dont, à dessein sans doute, on l'avait entravé, après avoir mis nos contradicteurs au pied de la question telle qu'elle se pose avec netteté et simplicité, nous avons le droit de leur demander ce qu'ils veulent en réalité, nous avons le droit de leur demander quelle est la solution qu'ils proposent.

De solution, ils n'en indiquent aucune ; ils veulent renverser ce qui existe, quoi qu'il en puisse résulter. Plus de règlements, plus d'inscriptions des filles publiques ; plus de visites sanitaires obligatoires ; la prostitution libre comme en Angleterre, ainsi l'exige le respect de la liberté et de la dignité de la femme.

Qu'adviendrait-il le jour où ces théories dangereuses seraient sanctionnées par la pratique? Ce qu'il adviendrait, on ne le sait que trop : la prostitution clandestine la plus effrénée ne tarderait pas à sévir entraînant à sa suite, lugubre cortège, les maladies vénériennes, la syphilis, la dégradation physique et morale de l'espèce humaine, la mort.

Les chiffres cités dans les documents qui vont suivre ont, en effet, une éloquence irrésistible. Ils démontrent à la dernière évidence — le bon sens du reste l'enseigne — que la prostitution clandestine est la source de presque toutes les maladies syphilitiques, que les affections vénériennes sont d'autant plus rares, d'autant moins dangereuses, que la débauche est plus énergiquement surveillée.

Ils démontrent encore que les filles clandestines, malades, sont beaucoup plus nombreuses que les filles soumises. Nous croyons inutile de multiplier les statistiques, elles abondent, pour établir un fait que nul aujourd'hui ne songe encore sérieusement à contester.

Citons seulement ces chiffres en passant : M. le d^r^ Ortille, médecin du dispensaire municipal, à Lille, a constaté que dans cette ville les cas d'infection des femmes inscrites peuvent se chiffrer à raison de 2 p. c. seulement; tandis que la proportion est de 30 p. c. pour les prostituées non inscrites. Il ajoute que 85 p. c. des maladies vénériennes, constatées par lui, avaient été communiquées par des prostituées non inscrites.

Les sociologistes partisans de la liberté de la prostitution ne peuvent donc se méprendre sur les effets de la réforme qu'ils préconisent. Mais se sont-ils bien rendu compte des ravages épouvantables que produit la syphilis, la plus terrible des maladies, celle qui, comme le constate avec raison

M. le d[r] Rollet, fait plus de ravages que toutes les autres ensemble? On croirait en vérité qu'ils ignorent ce redoutable fléau qui mine sourdement les générations, atteint tous les âges, frappe indifféremment les innocents et les coupables. Faut-il rappeler la facilité effrayante avec laquelle il se propage? Faut-il signaler avec M. le d[r] Martineau, médecin de l'hôpital Lourcine, à Paris, les cas où la syphilis est contractée en parlant dans un porte-voix, en mangeant avec des fourchettes malpropres ou en buvant dans des verres mal essuyés, ainsi que le constate l'observation d'un malade qui avait contracté la maladie dans un restaurant où le service était fait par des femmes dont une était sortie de l'hôpital Lourcine, n'étant pas guérie (1)?

Dans un discours, qu'il prononçait à l'Académie de médecine de Paris, le 3 mars 1885, M. le d[r] Fournier fait une remarquable étude sur *la part qui revient à la mortalité par la syphilis*. Nous publierons ci-après un extrait de cet intéressant travail. L'auteur appelle avec raison la syphilis un véritable *facteur de dépopulation*, et il démontre que cette maladie a une part considérable surtout dans la mortalité de l'enfance.

Eh bien, nous le demandons à toute personne de bonne foi, qu'un vain sentimentalisme n'aveugle point : la société n'a-t-elle pas le droit de se défendre contre un si redoutable fléau, dont la cause est connue; les autorités n'ont-elles pas le devoir de prémunir les populations contre les ravages qu'il entraîne?

Nous le disons avec M. le d[r] Cuxham-Belem, de Lisbonne :

(1) En rappelant ce cas, M. le d[r] Martineau affirme qu'il ne le signale qu'après une enquête suivie par lui-même, et qu'il peut en garantir toute l'authenticité.

contre la tyrannie de la syphilis, il n'y a à opposer que la tyrannie de l'inspection; elle peut seule affranchir des dangers de la contagion.

C'est dans cet esprit que nous avons déclaré dans un de nos discours : « La prostitution inscrite et surveillée doit être protégée ». Et l'on a essayé de dénaturer nos paroles. Loin de les désavouer, nous les maintenons avec énergie. Puisqu'il est aujourd'hui démontré que la prostitution est un mal nécessaire, qu'un certain nombre de prostituées répond en quelque sorte à une somme de besoins et de passions, que la débauche surveillée est cent fois moins dangereuse que la débauche clandestine; eh bien oui, nous l'affirmons hautement, nous sommes les défenseurs de la prostitution réglementée contre nos adversaires, protecteurs, eux, de la prostitution libre.

Nous voulons que les filles soumises, loin d'être traquées comme des bêtes fauves, soient protégées par les règlements, car, nous voulons éviter qu'elles s'enrôlent parmi les filles clandestines et deviennent ainsi un danger pour la santé publique.

Nous voulons qu'elles soient plutôt intéressées à se soumettre aux mesures réglementaires qu'à s'y soustraire. Nous voulons qu'elles ne soient point traitées comme des criminelles, mais comme de pauvres égarées. Nous voulons que, lorsqu'elles sont atteintes d'une maladie contagieuse, elles soient traitées avec bienveillance dans nos hôpitaux et non frappées du fouet, comme sous Colbert, ou enfermées dans des prisons, comme aujourd'hui encore à Paris, dans la prison de Saint-Lazare.

Voilà comment nous voulons que l'on protège la prostitution surveillée. Libre à nos contradicteurs de couvrir de

leur protection les filles insoumises qui propagent la maladie et la mort.

Si nous sommes les partisans convaincus de la réglementation, il ne faut pas cependant que l'on se méprenne sur la portée de nos paroles.

Nous n'avons jamais prétendu que les règlements actuels dussent être maintenus *ne varietur*, qu'ils dussent être conservés immuables comme les tables de la loi. Nous croyons au contraire qu'ils sont susceptibles d'importantes modifications. Il faut que les pénalités qui en sanctionnent les dispositions soient renforcées, que notamment on frappe de peines plus sévères les prostituées qui se soustraient à l'inscription. Mais cette réforme n'appartient pas aux autorités communales; il faut une loi érigeant en délits certaines infractions qui ne sont actuellement atteintes que comme contraventions de police.

Nous voudrions aussi que les citoyens fussent protégés d'une manière plus efficace contre le scandale que produit l'étalage du vice. Les règlements défendent le stationnement des filles sur la voie publique, mais elles pratiquent ce que nous appellerons un stationnement ambulant, et les règlements sont éludés. Il faudrait empêcher, qu'à certaines heures, dans certaines rues, la présence et les agaceries des prostituées fussent une excitation permanente à la débauche. C'est aux administrations communales à prendre des mesures rigoureuses pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Mais il faut surtout que l'inscription des femmes ne soit plus abandonnée à l'appréciation du pouvoir administratif jugeant sans appel. On connaît la jurisprudence de la Cour

de Cassation. Dans son arrêt du 24 octobre 1866, et malgré le réquisitoire remarquable de M. le procureur-général Leclercq, la Cour a attribué aux autorités locales, à la police, le pouvoir exclusif et sans contrôle de procéder à l'inscription des femmes considérées comme se livrant à la débauche.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les graves abus et les dangers qui peuvent résulter du pouvoir exorbitant que cette jurisprudence consacre. Le gouvernement, du reste, s'en est ému, et les Chambres belges sont actuellement saisies d'un projet de loi, déposé le 17 mai 1884, par l'honorable M. Bara, alors ministre de la Justice. Son but, comme l'indique l'exposé des motifs, est d'empêcher qu'il puisse être porté atteinte à l'honneur et à la liberté des personnes sans une garantie judiciaire.

Certes, on peut affirmer que dans la pratique les abus jusqu'ici ont été extrêmement rares, mais la possibilité même doit en être écartée. Que l'on se souvienne de cette parole de Montesquieu : « Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous. »

Nous espérons que le Parlement ne tardera pas à voter cette indispensable réforme.

Mais nous n'avons pas à indiquer ici toutes les modifications de détail que comporterait une revision de nos lois et règlements sur la police des mœurs. Nous disons : modifications de détail, car elles ne peuvent atteindre les bases mêmes de la réglementation, le droit pour les autorités municipales d'inscrire d'office les prostituées et de les soumettre à des visites sanitaires.

Nous dirons donc, pour conclure, que nous approuvons sans réserve — et nous proposons à l'Académie de sanction-

ner de son approbation — les dispositions fondamentales du règlement appliqué par la ville de Bruxelles, quant à l'inscription des filles publiques et l'obligation pour elles de se soumettre aux visites sanitaires.

Ce règlement est actuellement soumis à une revision de la part de l'autorité communale. Nous le publierons parmi les annexes jointes à notre travail, en indiquant les modifications d'ordre secondaire, dont cette revision a démontré l'utilité.

Sur ces points, on nous trouvera intraitables ; nous consacrerons jusqu'au dernier de nos efforts à la défense d'une cause qui est une cause de salut public. Le mouvement qui se dessine nous annonce que notre opinion ne tardera pas à subir un nouvel assaut. Soit ; nous n'avons point à redouter la discussion.

Outre les éléments de conviction, que nous avons puisés dans l'étude consciencieuse de l'histoire, dans l'opinion des penseurs et des autorités médicales les plus illustres, il nous sera permis d'invoquer, auprès de ceux qui liront ces quelques pages, le résultat de nos incessantes méditations, de notre expérience et de notre constante observation durant une vie professionnelle déjà longue.

Nous croirons n'avoir point perdu notre temps si ce travail répond à son but ; puisse-t-il être utile à la chose publique?

ANNEXES.

ANNEXE I.

Le 26 décembre 1881 et le 29 avril 1881, le Corps médical belge se réunit au Palais de la Bourse, à Bruxelles, sous les auspices de *La Société Royale de médecine publique de Belgique*. L'ordre du jour de ces deux réunions portait : « De la syphilis; des moyens de la combattre ».

Nous ne crûmes pas devoir nous abstenir de prendre part au débat, et dans la séance du 26 décembre 1880, nous prononçions le discours suivant (1) :

M. Thiry (Bruxelles). — Messieurs, nous vivons à une époque d'activité fiévreuse où les plus graves questions sont à l'ordre du jour. Parmi celles-ci, il en est une qui mérite au premier chef d'attirer nos réflexions parce qu'elle touche aux problèmes les plus délicats dans l'ordre physiologique et social : je veux parler de la prostitution, des maux qu'elle entraîne et des moyens de les prévenir et de les guérir. Aussi ne suis-je point étonné de voir réunis dans cette enceinte tant d'hommes distingués qui viennent prendre part à ces débats.

Mais qu'on me permette de le dire, je comprends peu la manière dont la discussion s'est engagée.

Comme notre estimable président, je pense que nous n'avons pas à empiéter sur le domaine du législateur, que ce dernier seul a le droit de trancher le côté légal des questions qui nous occupent. Nous ne pouvons nous considérer ici que comme une assemblée consultative dont le rôle doit se borner à fournir aux pouvoirs publics les indications nécessaires pour faire de bonnes lois et de bons règlements.

La prostitution peut-elle constituer un délit? Est-ce un mal que l'on peut supprimer? Telles sont les questions, messieurs, que je me propose d'examiner sommairement.

Jusqu'à présent le législateur ne s'est pas beaucoup préoccupé de la prostitution; il n'a point pensé qu'elle constituât

(1) Extrait du *compte rendu officiel* des deux réunions. Bruxelles, 1881.

3

par elle-même un acte réunissant les conditions voulues pour être érigé en délit.

En Belgique, de par la Constitution (que l'on a invoquée tout à l'heure fort mal à propos) la liberté qui, la première de toutes, nous est garantie, est la liberté individuelle, en vertu de laquelle tout citoyen, dès qu'il est arrivé à l'âge de raison, est maître de sa propre personne. Chacun doit pouvoir jouir de cette liberté qui ne s'arrête que là où commence la liberté des autres.

Le législateur a parfaitement compris l'étendue de ce droit constitutionnel; aussi la loi protège-t-elle comme elle doit le faire, contre eux-mêmes et contre les autres, les faibles, les inconscients, les mineurs, mais ne va pas au delà; elle ne prétend pas, d'une manière absolue, moraliser les masses; ceux qui l'ont faite savaient que telle n'était pas leur mission; voilà pourquoi le législateur belge n'a pas cru devoir faire un délit de la prostitution.

Il n'ignorait pas du reste que ce délit eût été bien difficile à constater sans tomber dans l'arbitraire et sans provoquer des inconvénients beaucoup plus graves, au point de vue moral, que la prostitution elle-même.

S'inspirant de considérations morales parfaitement opportunes lorsque l'on traite une question aussi délicate que celle qui nous occupe, des honorables membres de cette assemblée n'ont pas hésité à dire que l'instruction serait le moyen le plus efficace pour limiter et même pour détruire la prostitution. Je n'en crois rien et l'expérience me permet d'affirmer que, l'enseignement fût-il à ce point vulgarisé que tous les citoyens du pays jouissent tout au moins de l'instruction primaire complète, l'état actuel de la prostitution n'en serait pas modifié d'une manière sensible.

Pour soutenir cette manière de voir, je ne m'appuierai pas sur des raisons spéculatives qui peuvent séduire l'esprit des théoriciens qui, méditant dans le silence du cabinet et s'abandonnant aux caprices de leur imagination, voient le le monde autrement qu'il n'est et ne tiennent aucun compte des mœurs, des entraînements, des passions de l'espèce humaine; mais je m'appuierai sur les faits et surtout sur les exemples du passé.

Consultez les siècles qui ont fui; interrogez l'antiquité, la Grèce et Rome, même aux époques de leur plus grande splendeur; arrêtez-vous un instant au moyen-âge et arrivez enfin à nos jours; et après avoir tout scruté au point de vue de la moralité de ces époques, dites-moi, la main sur la con-

science : les débauches célèbres qui ont terni l'éclat resplendissant d'Athènes et de Rome n'ont-elles point traversé les siècles, ne sont-elles point arrivées jusqu'à nous? L'immoralité alors n'était-elle pas aussi grande qu'aujourd'hui? Que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, l'humanité s'est reproduite fatalement avec les mêmes instincts et les mêmes entraînements pour le bien ou pour le mal.

Hier encore n'avez-vous pas vu un grand empire, qui heureusement a disparu, s'appuyer pour se maintenir et pour étendre sa domination sur les jouissances matérielles et immorales dont il favorisait l'expansion? Et, puisque nous nous occupons de la France, remontons un peu plus haut dans son histoire : dans ce pays si remarquable à tant de titres, quand est-ce que la moralité publique a subi les plus cruelles atteintes? N'est-ce pas au milieu des triomphes les plus éclatants, à la cour la plus brillante, sous le règne d'un grand roi? Plus tard, sous Louis XV et pendant la régence, la débauche et ses désordres n'avaient-ils point pénétré dans toutes les classes de la société, dans les palais comme dans les chaumières? Et cependant, n'est-ce point à ces époques que l'intelligence française atteignit son plus grand développement, que les lettres brillèrent du plus vif éclat, que surgirent enfin ces hommes illustres dont la gloire rayonne sur le monde entier?

M. Poirier (Gand). — Réglementez la prostitution d'en haut.

M. Thiry (Bruxelles). — Votre interruption prouve que vous ne saisissez pas bien l'importance de mon argumentation.

En effet, la réglementation que vous invoquez est absolument incapable de modifier la situation morale de la société.

Cette situation, ai-je besoin de le rappeler, est trop inhérente à la nature humaine, procède trop directement de son organisation, des passions qui l'agitent et parlent à certaines périodes de la vie avec une violence trop irrésistible, pour que je ne sois pas autorisé, tenant compte des enseignements du passé et du présent, dans tous les pays et sous toutes les latitudes, à considérer la prostitution comme un mal nécessaire, mal affreux sans doute, mais qu'on n'extirpera pas.

C'est en vain que des philosophes, des légistes, des philanthropes ont cru qu'il était possible d'atteindre la prostitution par des lois répressives; c'est en vain que pour combattre la débauche, la religion elle-même a menacé ceux qui s'y abandonnaient d'une pénalité terrible et éternelle;

toutes ces démonstrations ont été stériles et en fait elles devaient l'être. A-t-on réprimé l'ivrognerie? A-t-on diminué l'abus des boissons alcooliques? On l'a essayé, je le sais, et on l'essaye encore tous les jours, mais à quel résultat a-t-on abouti? Si la répression des excès alcooliques qui ne se lient ni directement, ni indirectement à l'accomplissement d'une fonction physiologique est impossible, comment voulez-vous faire taire une passion qui, pendant certaine période de la vie, absorbe et subjugue le cœur et l'esprit?

Je le répète, la prostitution est un mal nécessaire et qui, pour disparaître, demanderait autre chose que des lois répressives, autre chose que des règlements; il faudrait une transformation radicale de l'espèce humaine, tant au point de vue anatomique qu'au point de vue physiologique.

Oh! je le sais bien, en proclamant cette vérité, je scandaliserai peut-être le puritanisme de bien des personnes; mais dussé-je les scandaliser encore davantage, je dirai que la prostitution, vu les conditions spéciales de l'humaine nature, a un côté moral méconnu par ceux-là seuls qui ont des yeux pour ne pas voir; elle limite la débauche et garantit la société toute entière contre des excès auxquels elle ne résisterait pas si la prostitution tolérée et inscrite n'existait pas.

Cette opinion n'est point paradoxale; elle a l'autorité d'hommes les plus éminents, les plus sages et les plus prudents; saint Augustin lui-même (*De ordin.* 2. XII) s'exprime en ces termes : « Quoi de plus sordide, de plus ignoble, de plus honteux que les prostituées, les proxénètes et les autres pestes de cette nature? Et pourtant? Supprimez les prostituées vous troublerez la société par le libertinage. » C'est que saint Augustin, avant d'être saint, avait étudié la nature humaine; il avait vécu dans le monde, il en connaissait les entraînements et les passions.

Je viens de démontrer que la prostitution est une conséquence nécessaire, inévitable de cette liberté primordiale garantie par la Constitution, que l'on a appelée liberté individuelle.

Il est clair qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'exercice de cette liberté en dehors d'une législation ou d'une réglementation arbitraire et dangereuse. Il faut que la société la subisse.

Est-ce à dire cependant que la société doive se considérer comme désarmée pour se protéger contre les maux que cette dissolution morale peut provoquer ?

Quelles que soient les théories émises au point de vue de la liberté individuelle, cette liberté ne peut pas aller jusqu'à compromettre les intérêts d'autrui et notamment la santé publique.

Dès que la prostitution engendre des maux ou cause du dommage à des personnes complètement étrangères à cette dissolution morale, cette dernière doit être réfrénée de manière à empêcher et à prévenir les résultats nocifs qu'elle produit.

C'est ici une question d'hygiène publique.

En vain nous objectera-t-on que l'homme devrait être assez sage pour ne pas s'exposer à contracter des maladies dangereuses et à se compromettre avec des personnes qui se livrent notoirement à la prostitution! A cette objection nous répondrons que cette sagesse est tout à fait théorique et ne se rencontre pas malheureusement dans la pratique.

Nous l'avons déjà dit, la société n'est pas une hypothèse, mais bien une réalité qu'il faut accepter telle qu'elle est : l'expérience des siècles nous a prouvé qu'on n'a jamais pu rien faire pour modifier d'une manière efficace les passions qui la dominent et l'entraînent malgré elle avec une force irrésistible..

J'ai dit précédemment que la loi ne pouvait intervenir, parce que la prostitution ne réunit pas les conditions constitutives d'un délit.

Qui donc, alors interviendrait pour empêcher les maux qui en résultent?

Évidemment les administrations communales. Ces administrations ont, en effet, pour mission de prendre toutes les mesures que prescrit le soin de la salubrité publique.

Vous savez qu'on ne peut tolérer dans une agglomération quelconque les établissements qui compromettent la sécurité ou la santé des habitants.

Or, la prostitution est de nature à compromettre gravement la santé publique; il est donc du devoir de l'autorité communale de prescrire des mesures, d'établir des règlements capables de protéger efficacement les intérêts les plus précieux de ses administrés contre la propagation de maladies graves; vous n'ignorez pas que ces maladies se répandent avec une facilité étonnante et atteignent souvent des familles tout entières qui sont restées étrangères aux désordres, dont elles sont les victimes.

Aussi ne pourrions-nous assez protester contre les utopies généreuses qui, dans ces derniers temps, ont fait beau-

coup de bruit et qui ne tendraient à rien moins qu'à sacrifier l'intérêt général des honnêtes gens à l'intérêt isolé de quelques éhontées qui prétendent monopoliser à leur profit les droits sacrés de l'inviolabilité et de la liberté de la femme.

Si les pouvoirs publics étaient assez aveugles pour se laisser entraîner par ces théories insensées, que de maux n'en résulterait-il pas?

La syphilis, dont la propagation désormais serait protégée par l'indifférence de l'autorité, se généraliserait bientôt; elle pénétrerait dans toutes les familles, elle atteindrait toutes les positions, tous les âges, tous les sexes et produirait d'autant plus de ravages que généralement elle serait plus facilement méconnue.

Dans une telle situation, où serait l'homme de bon sens qui ne réclamât pas immédiatement des garanties contre des désordres aussi graves menaçant l'espèce humaine à partir de son origine jusqu'à l'âge le plus avancé.

Dès lors, n'est-il pas évident que la prostitution doit être énergiquement surveillée?

M. le Président. — C'est cela.

M. Thiry (Bruxelles). — Dès que vous admettez que la prostitution doit être surveillée, vous reconnaissez que toute fille ou femme qui s'y livre doit être inscrite et que toute femme inscrite doit être soumise à des visites sanitaires sérieuses et complètes.

Il y a des idéologues qui se révoltent contre la mesure qui force une femme à se faire inscrire sur les livres de la prostitution, alors surtout que cette femme est mariée et outrage, en se soumettant à cette mesure, ce que les liens conjugaux ont de plus sacré.

Ce n'est point ici le lieu de faire du sentiment; ce n'est pas surtout lorsqu'une femme méconnaît ses devoirs et sa dignité que l'on peut être autorisé à venir protester au nom d'une inviolabilité que cette femme a spontanément compromise. Ce qu'il importe de considérer en cette circonstance, c'est que si cette femme n'était pas sous l'application de mesures réglementaires, elle tomberait immédiatement dans la prostitution clandestine, la plus dangereuse des prostitutions. Les prérogatives de la femme et la moralité publique n'y gagneraient certainement pas.

Le résultat serait tout opposé, car l'immoralité, dont parlait il y a un instant M. Poirier, ne réside pas dans la surveillance, dans les garanties que prend la société contre les

débordements du vice, mais bien plutôt dans les abus résultant de l'absence de ces garanties. Aussi, ne viendra-t-il jamais à l'esprit du législateur de porter atteinte à ce droit de surveillance exercé par le pouvoir administratif.

Le pouvoir judiciaire, de son côté, n'a jamais méconnu les droits des administrations de prévenir le danger qui résulte de la prostitution et d'exercer sur elle une surveillance prudente mais active.

La justice n'est intervenue que pour réfréner les écarts de la prostitution clandestine qui atteignait à la fois la moralité et la santé publique, ou pour protéger des personnes inconscientes ou mineures, victimes de la cupidité de ces êtres immoraux qui spéculent sur la faiblesse et les passions humaines.

Il est donc incontestable que l'inscription des filles publiques et leur surveillance sanitaire est une mesure d'intérêt public que les administrations communales ont le droit d'appliquer et qu'en favorisant, en généralisant cette mesure, on limite considérablement l'extension de la prostitution clandestine et conséquemment la propagation des maladies vénériennes et syphilitiques.

Cette mesure, essentiellement hygiénique, marche à l'égal de toutes celles qui ont été promulguées jusqu'à ce jour dans l'intérêt de la santé publique et contre lesquelles personne n'a jamais réclamé.

Personne, en effet, ne s'est avisé de protester contre les garanties de sécurité prises contre la propagation du choléra, de la petite vérole, du typhus, de la rage, des épidémies épizootiques; et cependant ces garanties, le plus souvent, portaient atteinte à la liberté individuelle, à l'inviolabilité des intérêts particuliers.

Est-ce que par hasard la syphilis, qui n'est pas moins grave que les affections que je viens d'énumérer, aurait, pour certains esprits, des privilèges exceptionnels?

Ne l'oubliez pas, messieurs, c'est à l'inscription des filles publiques, c'est aux mesures sanitaires consciencieusement appliquées, que la capitale de la Belgique doit d'avoir vu diminuer successivement le nombre des maladies syphilitiques qui affligent encore les populations de la plupart des grandes villes de l'Europe.

Grâce à son règlement sur la prostitution, Bruxelles ne présente plus que de rares cas de syphilis constitutionnelle, et ceux qu'on y remarque proviennent ou de la prostitution clandestine, qui n'est pas encore complètement éteinte, ou

bien des autres villes du pays et de l'étranger où ce règlement n'est pas en vigueur..

Je n'ignore pas, messieurs, qu'on a cherché à établir que la prostitution tolérée et surveillée propageait tout aussi facilement les maladies vénériennes et syphilitiques que la prostitution clandestine. Pour soutenir cette singulière opinion, on a même invoqué la statistique, comme si nous ne savions pas qu'avec une certaine habileté on pouvait donner aux chiffres, groupés de telle ou telle manière, la signification que l'on voulait.

Je ne m'arrêterai pas à discuter une semblable opinion, qui est contraire au bon sens comme aux faits établis. Je ne m'attacherai pas à démolir de telles statistiques qu'il suffit d'examiner un instant pour en démontrer la fausseté. Il ressort par trop clairement que les prostituées clandestines, pouvant à volonté dissimuler leurs maladies ou en être atteintes sans le savoir, les propagent d'autant plus facilement, que très souvent elles exercent un attrait plus considérable sur les personnes avec lesquelles elles ont toute latitude de se mettre en relation.

On nous dira que les prostituées clandestines, atteintes de maladies contagieuses, iront de leur propre volonté réclamer des soins médicaux, soit chez un médecin, soit à l'hôpital.

L'erreur de ceux qui professent une telle opinion est complète. Si une prostituée clandestine est malade et qu'elle ne soit pas internée dans un service spécial, jusqu'à guérison radicale, les faits ont prouvé que, nonobstant sa maladie, elle s'abandonnera à la débauche toutes les fois que ses intérêts ou que ses passions l'y entraîneront. Elle propagera donc sciemment ou inconsciemment la maladie; elle la propagera sachant qu'on ne peut lui appliquer aucune mesure coërcitive ou répressive.

De plus elle se considérera très souvent comme étant guérie lorsque les premières manifestations du mal auront disparu.

L'empoisonnement s'étendra facilement à tout son organisme, acquerra un développement effrayant, et cette femme deviendra la victime d'une liberté dangereuse qui n'aura su ni la protéger, ni protéger les autres.

Il n'en est pas de même pour les filles inscrites et surveillées; par la fréquence des visites sanitaires, leurs maladies ne sont pas plutôt développées qu'aussitôt elles sont reconnues et que les femmes atteintes sont envoyées à l'hôpital, où elles restent jusqu'à guérison radicale.

De plus, on ne pénètre dans une maison publique qu'en se dissimulant et en se cachant, tandis que les filles clandestines, promenant dans les rues leur immoralité, sont une provocation incessante à la satisfaction des plaisirs faciles.

Enfin, dirons-nous, ne savez-vous pas comme moi que la prostitution clandestine, dissimulée sous toutes les formes, propage les maladies vénériennes dans les familles les plus honorables et atteint jusqu'aux petits enfants qui, en prenant le lait de leurs nourrices, absorbent en même temps le germe de la plus terrible affection. (*Sensation*).

Voilà des faits que les idéologues peuvent méconnaître, mais que les médecins et les administrations ne doivent pas ignorer.

Les principes que nous défendons sont applicables à tous les pays, car la syphilis est une et se propage partout de la même manière.

Ce n'est que quand une solidarité sera établie entre tous les pays que l'on pourra penser, avec quelque chance de succès, à l'extinction complète de cette maladie; malheureusement cet idéal paraît encore bien éloigné de sa réalisation.

Si nous jetons un coup d'œil sur quelques pays de l'Europe, nous voyons que dans le passé, comme dans le présent, les idées malsaines de la prostitution libre y ont trouvé des défenseurs nombreux mais imprudents.

En France, où l'expérience du passé aurait dû éclairer les esprits, nous voyons actuellement le Conseil municipal de Paris essayer de renverser les règlements bien imparfaits qui jusqu'à ce jour avaient plus ou moins protégé la santé publique contre les débordements d'une prostitution que nous osons qualifier d'effrénée.

Un simple rapprochement de chiffres suffira pour montrer combien le relâchement de la police des mœurs, dans Paris, a favorisé le développement de la prostitution clandestine. En 1879, les admissions de femmes atteintes de maladies vénériennes, à l'hôpital Lourcine, se sont élevées à 1,782 et en 1880, à 1,904, tandis qu'en 1878, le chiffre de ces admissions n'était que de 1,471, ce qui fait, de 1878 à 1880, une augmentation de 433 nouvelles clandestines atteintes de maladies contagieuses. *Et nunc erudimini.*

L'avenir apprendra à l'humanité ce qu'il en coûte de céder à ces innovations qui ne tiennent compte ni du bon sens, ni des leçons de l'expérience, et à se laisser entraîner

par des excès de sentimentalisme qui nous amènent fatalement à des excès d'imprévoyance.

Que conclure de là, si ce n'est que la prostitution inscrite et surveillée doit être protégée ; tandis que la prostitution clandestine doit être poursuivie à outrance.

M. Petithan (Liége). — La prostitution doit être protégée ?

M. Thiry (Bruxelles). — Certainement ; mais entendons-nous ; cette protection ne peut s'exercer que dans les limites qu'imposent les règlements.

A Berlin, en 1846, sous l'influence du puritanisme protestant, la réglementation de la prostitution fut supprimée. Trois ans après cette suppression, la prostitution clandestine avait provoqué de tels ravages et pris une telle extension que sur 1,000 ouvriers 5,32 étaient atteints de syphilis. En présence de cette situation alarmante, la raison et le bon sens reprirent le dessus, et en 1850 on rétablissait la réglementation de la prostitution.

Moins d'un an après, sur le même nombre d'individus, la proportion des syphilitiques retombait de 5,32 à 2,83.

La garnison de Berlin comptait, en 1849, 1,423 vénériens ; en 1851, sur le même nombre de sujets, il n'y en avait plus que 526.

Messieurs, si la valeur des faits est inattaquable, peut-on encore contester aux administrations publiques le droit de prescrire des mesures protectrices qui garantissent à la fois la morale et la santé publique.

N'est-ce pas sous l'influence d'une aberration singulière que des écrivains ont taxé d'immoralité ces administrations qui finalement ne faisaient que leur devoir.

Que se passe-t-il en Angleterre, pays où a vu le jour la célèbre miss Buttler, grande maîtresse de la secte qui prêche *urbi* et *orbi*, la liberté de la prostitution, sous le prétexte inconcevable de défendre la liberté de la femme et de protéger son inviolabilité ?

Eh bien, dans ce pays si fier à bon droit de ses institutions libérales, le respect de la liberté est tel que l'on ne permet pas la répression des scandales de la prostitution, ni la prévention des maladies les plus dangereuses.

Une telle manière d'agir a produit les résultats les plus déplorables. Pour le prouver, je tiens à mettre sous vos yeux un rapport lu au Congrès de Florence, en 1869 ; il met en évidence cette vérité que si le gouvernement de ce grand pays persiste à se désintéresser dans la question de la pro-

phylaxie des maladies vénériennes, les mesures appliquées sur le continent pour arrêter la propagation de ces maladies n'aboutiront jamais au résultat que l'on est en droit d'attendre.

Toutes les nations en semblable matière, devant un intérêt commun, ont le devoir de se liguer pour se défendre efficacement.

L'Angleterre surtout devrait comprendre l'importance du rôle qu'elle doit jouer, tant au point de vue de sa sécurité que de la sécurité des autres.

L'importance de ce rôle n'a pas échappé à la Société Harwéienne de Londres. En 1867, sur la proposition du docteur Charles Drysdale, appuyé par Tilbury Fox, un comité fut nommé pour rechercher l'étendue de la propagation des maladies vénériennes en Angleterre et discuter les moyens de la prévenir. Cette proposition était des plus opportunes; malheureusement, jusqu'à présent du moins, en dépit des plus louables efforts, elle n'a pas abouti.

La situation est cependant grave.

Si, comme on l'a dit avec raison, l'état sanitaire d'une armée au point de vue des maladies vénériennes peut être considéré comme un thermomètre, il est incontestable qu'en Angleterre ,ce thermomètre est monté aux degrés les plus élevés de son échelle.

Voici ce que nous apprend le rapport dont je viens de vous parler :

Avant 1851, pendant une période de 7 ans et 3 mois, l'armée anglaise en garnison dans le Royaume-Uni, sur un effectif de 44,611 hommes, a donné chaque année 8,032 cas d'infection vénérienne, soit une moyenne de 181 malades pour 1,000 hommes.

En 1853, lors de l'examen des recrues pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens se sont trouvés dans la proportion de 250 pour 1,000 hommes.

En 1860, sur 1,000 hommes d'effectif, l'armée britannique présentait 306 vénériens.

En 1862, l'effectif des navires en station sur les côtes du Royaume-Uni s'élevait à 20,760 hommes et comprenait 2,878 cas de maladies vénériennes.

M. S. Holland, qui évalue à 50,000 le nombre des femmes se livrant à la prostitution dans le Royaume-Uni, estime que dans le cours d'une année la syphilis y est contractée par plus de 1,652,500 individus des deux sexes (1) !

(1) JEANNEL. *Prostitution dans les grandes villes de l'Europe, au* XIX[e] *siècle*, p. 481 et suivants.

Tandis que dans les armées britanniques, comme M. Lagneau l'a exposé au sein du Congrès de Florence, par suite de l'absence presque complète de mesures prophylactiques, il y avait en 1862 et 1863, 318 maladies vénériennes pour 1,000 hommes d'effectif, en France, où l'on a recours à des mesures prophylactiques incomplètes, l'armée présentait en 1864 moins de 113 maladies vénériennes sur le même chiffre d'effectif.

En Belgique, où les mesures prophylactiques contre les maladies vénériennes sont rigoureusement appliquées, de 1858 à 1860 inclusivement, la proportion des maladies vénériennes dans l'armée descendit progressivement de 98 à 72 hommes sur 1,000 d'effectif.

De semblables résultats sont bien faits pour frapper l'esprit pratique des Anglais car, comme le dit le rapport que nous citons, ce n'est pas en vain que les maladies vénériennes infuseraient dans le sang anglais leurs principes de dégénérescence à doses deux, trois et quatre fois plus considérables que dans les autres pays.

Si bien douée que soit la race anglo-saxonne, elle ne conserverait pas longtemps à ce contact dégradant sa vigueur native et son énergie morale. Elle a pu regarder avec indifférence les excès et les scandales de la prostitution aussi longtemps qu'ils lui ont paru n'être qu'un abus de la liberté; mais le jour où elle verra que cet abus compromet de graves intérêts, elle n'hésitera plus à le réprimer. Déjà un acte de la Reine, en date du 11 juin 1866, cherche à prévenir le développement des maladies vénériennes dans l'armée et dans la marine.

Dans les principales villes maritimes de l'Angleterre, la police peut mener les femmes connues pour se livrer ouvertement à la prostitution dans un dispensaire où elles sont éxaminées. Lorsqu'elles sont malades, on les force à entrer dans un hôpital du gouvernement et à y rester jusqu'à guérison.

Vous le voyez, messieurs, les maladies vénériennes se propagent d'une manière effrayante dans tous les pays où l'on se refuse à l'inscription des prostituées et à leur visite sanitaire.

Les conséquences terribles qui résultent de l'inaction des administrations finiront-elles enfin par dessiller les yeux de ces imprudents qui, pour faire triompher un principe, n'hésiteraient pas à sacrifier l'humanité toute entière.

Les visites sanitaires, disent-ils, sont insuffisantes pour

prévenir et limiter l'invasion et les ravages de la syphilis. Qu'ils consultent donc l'histoire de cette maladie et qu'ils se rendent compte de ce qu'étaient les épidémies de Naples, de Rome, etc. Ces épidémies terribles étaient explicables à l'époque où elles apparurent. On méconnaissait alors l'influence salutaire des mesures hygiéniques préventives que nous préconisons. Mais cette ignorance aujourd'hui n'est plus permise et il devrait y avoir un cri général de réprobation contre ceux qui tenteraient de faire revivre les erreurs dangereuses du passé. Ce n'est pas lorsque les Etats-Unis eux-mêmes commencent à réagir contre la prostitution clandestine que l'on peut incriminer les administrations publiques qui, en sauvegardant les intérêts les plus précieux des populations, accomplissent un devoir impérieux.

En Belgique, la propagation des maladies syphilitiques a toujours été en rapport avec le degré de surveillance exercée sur la prostitution; se relâchait-on dans l'application des mesures sanitaires, négligeait-on d'inscrire les filles publiques? Aussitôt la prostitution clandestine prenait de l'extension et toujours les maladies vénériennes étaient proportionnelles à l'extension de la prostitution clandestine.

Le contraire avait-il lieu, poursuivait-on la prostitution clandestine, favorisait-on la prostitution surveillée, immédiatement le nombre des prostituées clandestines diminuait et le nombre des maladies syphilitiques et vénériennes suivait cette progression décroissante.

Dès 1840, l'administration de la ville de Bruxelles prit des mesures très sévères pour réprimer la liberté de la prostitution.

En 1836, la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles provoqua la réunion d'un congrès où se discuta la question de la prévention des maladies vénériennes et syphilitiques.

Toutes les idées furent soigneusement examinées et débattues et, à la presque unanimité des membres, il fut décidé que le meilleur moyen prophylactique à opposer à la propagation de ces maladies était l'inscription et la visite sanitaire des filles se livrant à la prostitution.

Les visites devaient être fréquentes et complètes de manière à laisser au mal vénérien le moins de temps possible pour faire des victimes et à s'assurer que le virus contagieux ne se dissimulait pas dans la profondeur des organes.

Les résolutions prises par ce congrès n'entrèrent pas immédiatement dans le domaine pratique. Ce ne fut que quand

on vit la situation hygiénique de la capitale fortement compromise, que l'administration communale prit enfin la sérieuse résolution de mettre un terme aux désordres qui se multipliaient partout avec une trop grande facilité.

L'Académie royale de médecine, pour arriver à ce résultat, fut consultée.

Elle consacra plusieurs séances à élaborer un règlement qui fut enfin adopté à l'unanimité de ses membres. Encore une fois ce règlement consacrait la nécessité de l'inscription des filles publiques et établissait que pour atteindre un résultat prophylactique efficace, il était indispensable que les visites fussent répétées tous les trois jours, fussent complètes et pratiquées dans un dispensaire spécial.

Il reconnaissait en outre la nécessité de soumettre à un examen minutieux tous les militaires de la garnison. Ceux-ci devaient informer les médecins de l'époque et du lieu de leur infection, afin de renseigner les médecins chargés du service de la prostitution, sur les femmes qui étaient suspectes de contamination vénérienne.

Trois médecins étaient attachés à ce service, l'un d'eux, revêtu du titre d'inspecteur opérait des visites supplémentaires partout où il pouvait soupçonner un foyer d'infection. Ses deux autres collègues étaient chargés des visites sanitaires qu'ils faisaient tous les trois jours.

Ce règlement, dont je ne mentionne que les parties principales, fut adopté par le Conseil communal de Bruxelles et mis aussitôt à exécution.

Les conséquences de la mise en vigueur, est-il besoin de vous le dire, furent des plus heureuses; grâce à son application sévère, les maladies vénériennes diminuèrent bientôt dans la capitale de Belgique, à tel point que la syphilis ne tarda pas à être une exception.

Toutefois, ce bienfait ne s'étendit qu'à la prostitution surveillée; la prostitution clandestine devint plus rare il est vrai, mais ne cessa pas complètement, et elle seule nous donna encore un certain nombre de maladies syphilitiques.

Nonobstant cette situation satisfaisante, en 1877, sous l'influence des idées qui s'étaient fait jour au Congrès de Genève contre la réglementation de la prostitution, on essaya de reviser les règlements qui jusque-là avaient été si utiles à la population bruxelloise et de les modifier en ce sens, que les visites au lieu d'être pratiquées tous les trois jours ne le seraient plus à l'avenir que tous les huit jours.

Vous ne pouvez, messieurs, vous faire illusion sur les dan-

gers que devait entraîner une semblable modification. Je fus appelé par notre regretté bourgmestre Anspach, à assister aux séances de la section de police où la modification que je signale devait être examinée.

Je m'élevai avec énergie contre tout changement portant sur le nombre des visites secondaires. Je fis ressortir que les mesures sanitaires deviendraient absolument illusoires, si la visite des femmes ne se faisait plus que tous les huit jours.

Si vous voulez maintenir la situation actuelle, disais-je, si vous voulez que dans la population bruxelloise, que dans l'armée la syphilis ne soit plus qu'une rare exception, il est indispensable que vous arrêtiez la propagation du mal dès son origine, car c'est dans les premiers jours de son existence que l'ulcère chancreux, cause fatale de toute syphilis, se propage le plus facilement.

Si la visite sanitaire ne s'opérait plus que tous les huit jours, il est évident que vous donneriez à leur propagation cinq jours de plus et qu'alors, votre règlement deviendrait inapte à atteindre le but préventif que vous avez eu en vue, en l'instituant. Enfin, concluais-je, la santé des femmes elles-mêmes serait gravement compromise, si elles n'étaient plus soumises à la visite que tous les huit jours. En effet, l'ulcère chancreux, abandonné à lui-même, se trouverait par l'éloignement de tous soins, dans les conditions les plus favorables à son induration qui est le signe caractéristique de l'invasion de la syphilis constitutionnelle. Les filles publiques alors seraient dans la même position que les filles clandestines, qui presque toutes sont atteintes de syphilis constitutionnelle, parce qu'elles ont négligé, dès le début de leur mal, de venir réclamer les soins qui leur étaient nécessaires.

Ces considérations me parurent exercer une grande influence sur l'esprit des membres du Conseil communal auxquels je les soumettais et la réglementation de la prostitution, sous ce rapport, ne subit heureusement aucune modification.

Ce règlement fut, avec plus de violence que de raison, attaqué dans ces derniers temps par les hommes qui se proclamèrent les défenseurs de la dignité et de l'inviolabilité de la femme.

La statistique que je vais avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux démontre une fois de plus l'efficacité des mesures sanitaires rigoureuses prises à l'égard des filles publiques et la décroissance progressive du nombre des maladies

au fur et à mesure que le nombre des prostituées inscrites augmentait. Elle nous apprend encore que plus il y avait de filles inscrites, moins il y avait de clandestines.

Voici cette statistique :

Années.	Prostituées inscrites.	Prostituées clandestines.	Répartition des malades s/100.
1864	298	247	82.9
1865	297	223	75.1
1866	214	175	81.8
1867	253	157	62.1
1868	295	169	57.3
1869	286	177	61.9
1870	308	135	43.8
1871	306	102	33.3
1872	308	103	33.4
1873	291	94	32.9
1874	298	81	27.2
1875	280	92	32.9
1876	420	147	35.0
1877	500	167	33.4
1878	535	170	31.8
1879	677	111	16.4

Il résulte de ce tableau, que les filles clandestines malades sont plus nombreuses que les filles soumises; ainsi tandis qu'il y a 19 p. c. de prostituées inscrites envoyés à l'hôpital Saint-Pierre, il y a 40 p. c. de clandestines. Ce rapport est très significatif, il prouve que la liberté de la prostitution serait très préjudiciable à la santé publique et qu'elle favoriserait puissamment la propagation des maladies contagieuses dans toutes les couches sociales.

Vous le voyez, messieurs, quel que soit le point de vue auquel vous vous mettiez, la liberté de la prostitution, que l'on réclame cependant au nom d'une morale qui ne sera jamais la vôtre, est désastreuse et doit être combattue par nous avec tout ce que nous possédons d'activité et d'énergie. Puisque je suis encore une fois amené à vous parler de la liberté de la prostitution, permettez-moi de vous dire un mot de ces jeunes anglaises dont, dans ces derniers temps, on s'est occupé devant les tribunaux, dans les journaux et jusqu'au sein de la représentation nationale.

Ces femmes que l'on vous a représentées comme étant des victimes de leur innocence, dont on a exalté la vertu, ont été

expédiées peu de jours après leur arrivée en Belgique, à l'hôpital Saint-Pierre. Placées dans mon service, je les ai minutieusement examinées et, vous le dirai-je, elles étaient toutes atteintes de syphilis constitutionnelle. Incontestablement ces jeunes filles avaient été infectées en Angleterre. Ce n'est point en Belgique qu'elles avaient contracté une maladie qui se révélait par un grand luxe de symptômes bien caractérisés. La syphilis n'est pas aussi prompte que cela, chez ces jeunes filles, elle avait pris son temps, car certainement son invasion remontait au moins à deux mois. De plus, elle s'était opérée par les voies ordinaires. Dans ces conditions, ma surprise fut grande quand j'appris qu'une de ces vertus incomprises réclamait en justice, une somme de 25,000 francs de dommages intérêts. Cette réclamation n'était pas trop mal imaginée et constituait, me paraissait-il, un revenu satisfaisant pour un capital fort endommagé. La liberté de la protitution comprise de cette manière présenterait pour ses adeptes, vous en conviendrez, des avantages qui, dans certains cas, ne seraient pas à dédaigner. (*Rires.*)

Mais ce qui est plus sérieux que cet incident, c'est que cette aventure des jeunes anglaises eut un grand retentissement, tant au-delà du détroit qu'en Belgique. On s'en empara dans l'un et l'autre pays pour diriger contre l'administration communale de Bruxelles les attaques les moins justifiées. Notre pays tout entier fut pour ainsi dire mis au banc des nations civilisées. On nous accusa de faire un trafic immoral, d'opérer la traite des blanches, comme jadis les Américains du sud opéraient la traite des noirs. Pour satisfaire ces champions de la vertu féminine, soi-disant outragée, il fallait absolument que l'administration de Bruxelles, prenant au sérieux les fantaisies de miss Butler, leur sacrifiât les mesures règlementaires garantissant la santé de ses administrés. Cela ne pouvait être.

Actuellement que le calme est rentré dans les esprits, les personnes raisonnables, qui avaient été entraînées par la générosité de leurs sentiments, s'aperçoivent qu'on leur a fait jouer un rôle assez pitoyable dans une mauvaise comédie et, en Angleterre même, on a découvert que s'il y avait des mineures anglaises qui, protégées par le règlement de la police sanitaire de Bruxelles avaient été guéries de syphilis dans ses hôpitaux, il y avait aussi à Londres des mineures belges qui, sous le régime de la liberté de la prostitution, sont dévorées par la maladie et abandonnées à l'arbitraire de ces gens cupides qui spéculent sur l'entraîne-

ment des passions humaines et jettent sur la rue des infortunées qui ne peuvent plus servir leurs intérêts ou leurs vices. Ce fait vous démontre, messieurs, qu'en Belgique, où la prostitution est sévèrement surveillée, la santé des filles qui s'y livrent est protégée efficacement; c'est là un résultat humanitaire qui échappe aux pays où les partisans de la liberté absolue ont fait adopter leurs singulières doctrines.

Dans ces derniers temps, nos adversaires, faisant arme de tout pour arriver à la désorganisation d'un service public des plus importants, ont prétendu que presque constamment les jeunes filles entraînées dans le vice malgré elles étaient inscrites par la police contrairement à leur volonté et qu'une fois entrées dans une maison de prostitution elles n'en pouvaient sortir. Ces assertions inventées pour le besoin d'une cause fort mauvaise sont absolument inexactes.

En dehors des femmes notoirement connues pour se livrer à la débauche d'une manière continue, je crois pouvoir affirmer qu'à Bruxelles, du moins, on n'a jamais procédé à l'inscription d'une femme, sans qu'elle n'en ait formellement fait la demande. Depuis plus de quarante ans que je m'occupe de cette grave question d'hygiène publique, je n'ai pas entendu formuler une réclamation relative à ce sujet.

Je n'ignore pas qu'à propos de ce que l'on a appelé si improprement *la traite des blanches*, des jeunes filles ont protesté contre cette inscription qui leur aurait été en quelque sorte imposée; mais je sais aussi que ces protestations, en apparence si indignées, étaient plutôt la conséquence de conseils intéressés que du dépit et de la honte que ces jeunes filles ressentaient d'être écartées de la voie de l'honneur et de la vertu.

Quant à affirmer qu'une femme engagée dans une maison de prostitution ne puisse jamais en sortir et rentrer dans une vie plus honorable, cette affirmation est gratuite et manque absolument de preuves. Dans un intérêt moral que vous comprendrez, je me suis livré à des recherches nombreuses à ce sujet; mes recherches m'ont fait constater que la grande majorité des filles de joie ayant remplacé l'habitude du travail par des plaisirs éhontés, aimant le luxe et l'éclat, étant paresseuses avec délices, se refusent à changer de manière de vivre, même lorsqu'on leur propose de les retirer de la position abjecte où elles croupissent. D'autres, il est vrai, désirent, pour un motif ou pour un autre, changer de maison et, pour arriver à ce changement, elles

promettent de s'amender; mais ces femmes, si vous réalisez leur désir, quelle que soit la sincérité apparente de leurs promesses, rentreront, à bref délai, dans la prostitution clandestine ou demanderont qu'on les inscrive de nouveau.

L'habitude du mal est une seconde nature dont on ne se dépouille pas aisément. Cela est tellement vrai que j'ai vu des jeunes affolés par un amour inavouable épouser des prostituées. Pensez-vous que le titre sacré d'épouse, qui aurait dû les réhabiliter à leurs propres yeux, ait corrigé leurs instincts? Pas le moins du monde, à peine mariées, elles manquaient à leurs serments et recommençaient plus ou moins publiquement leurs désordres.

De loin en loin j'ai rencontré certaines prostituées qui, profondément dégoûtées de leur abjection, renonçaient sérieusement à continuer leur triste métier. Toujours alors il a été fait droit à leurs désirs. Ces filles étaient remises à leurs familles ou bien elles étaient envoyées dans un couvent spécial. Mais voyez la singularité, par le fait de la suppression d'actes qui constituaient le fond de leur existence, par la sévérité des règles claustrales qui les forçaient de rompre trop violemment avec leurs habitudes, ces filles ne tardaient pas à tomber dans un état de déchéance dynamique qui fréquemment amenait la mort.

Messieurs, en vue de ces repentirs exceptionnels, ne serait-il pas opportun que la Société de médecine publique soumît à l'autorité compétente un projet de construction d'un établissement où les filles qui ont l'énergie de se retirer de la débauche pourraient être reçues et traitées de façon à ce que leur repentir ne soit pas une raison de maladie et de mort. Ne l'oublions pas, la prostitution produit des modifications morales et physiques profondes; ne perdons pas de vue que ces modifications exigent des soins bien compris et bien appliqués si l'on veut prouver aux filles perverties que leur réhabilitation est possible. Après tout, la prostitution n'est ni un crime ni un délit, et les femmes qui ont la force de s'en retirer méritent au moins la sollicitude que l'on professe à l'égard des criminels.

Comment veut-on qu'une fille publique cherche à se dégager de la dépravation, si après avoir abandonné le vice, elle se trouve seule, sans conseils, sans direction et sans appui, n'ayant en perspective que la honte et la misère? Je n'insiste pas, persuadé, messieurs, qu'il m'aura suffi de vous soumettre cette idée pour vous la faire apprécier à sa juste valeur et me faire pardonner cette digression qui ne

se rattache qu'indirectement au sujet qui nous préoccupe.

Je crois que dans les circonstances actuelles, nous sommes unanimement d'accord sur les garanties à exiger de la prostitution tant au point de vue de la moralité que de la santé publique.

Ce qui doit maintenant nous intéresser, c'est surtout la partie hygiénique de cette vaste question. Quelles seront les mesures sanitaires qui préviendront le mieux la propagation des maladies vénériennes et syphilitiques, et comment devra-t-on les appliquer pour arriver à ce résultat?

Et d'abord, est-il vrai que les filles publiques éprouvent une profonde répulsion à se soumettre aux visites sanitaires? Si je consulte ce qui se passe à Bruxelles, je réponds négativement et je soutiens que les incriminations émanant de cette répugnance sont imaginaires. Je pose en fait, que jamais aucune fille ne s'est crue blessée dans sa dignité parce qu'elle devait subir des visites corporelles, qui, en définitive, protégeaient aussi bien sa santé, qui est sa seule richesse, que celle des personnes avec lesquelles elle avait des relations. Vous comprendrez qu'il en doit être ainsi quand vous saurez que les investigations sanitaires sont pratiquées par des médecins qui savent se respecter et se rendre compte de la délicatesse de leur mission.

Les visites sanitaires pour être réellement efficaces doivent être complètes. Le médecin ne se bornera pas à un examen superficiel, il pénétrera dans la profondeur des organes, afin qu'aucune lésion ne puisse se dissimuler dans leurs replis; il emploiera, à cet effet, les instruments dont l'utilité est démontrée. Il ne s'arrêtera pas à l'examen des organes où, le plus souvent on rencontre la cause des maladies vénériennes; sachant par expérience que la cause de ces maladies peut se trouver partout, il explorera avec la plus grande attention toutes les parties du corps qui peuvent être plus ou moins directement compromises lors des relations sexuelles. J'insiste d'autant plus sur la nécessité des explorations généralisées que j'ai été très souvent à même de constater que, faute d'y avoir recours, on a permis à la syphilis de se propager par voie indirecte; ce mode de propagation est d'autant plus dangereux que les femmes se croyant saines sont alors victimes de maladies graves, qui prennent parfois une grande extension, compromettent leur existence, d'autant plus aisément que, n'en ayant pas reconnu la cause, on en méconnaît ordinairement les effets.

Il y a quelques années, assistant à Naples aux visites sani-

taires des filles publiques, je fis remarquer au médecin qui venait de procéder à l'exploration des organes sexuels d'une femme à laquelle il remettait un bulletin de santé, que cette femme n'était pas aussi saine qu'il le croyait; voyez, lui dis-je, avec quel soin elle rétracte les lèvres de manière à dissimuler quelque chose d'insolite, écartez-les et je suis certain que vous découvrirez là une altération qui vous fera retirer la patente nette que vous venez de lui délivrer. Il le fit, et incontinent il découvrit aux commissures labiales deux ulcères chancreux à l'état de progrès.

Malgré les protestations de la femme, qui soutenait que ces ulcères procédaient d'une éruption fébrile, elle fut envoyée au syphiliocome.

Ce fait vous démontre avec quelle scrupuleuse attention les médecins doivent pratiquer l'examen des filles publiques et combien facilement elles les trompent, s'ils ne se tiennent en garde contre les subterfuges qu'elles inventent pour dissimuler des maladies dont elles n'entrevoient pas la gravité.

Pour que la prophylaxie de la syphilis soit une vérité, il faut que les visites médicales se fassent au moins tous les trois jours; telle est l'opinion des hommes les plus autorisés. On s'est basé pour fixer ce terme sur la période d'incubation habituelle du chancre, sur sa virulence d'autant plus prononcée que l'on se rapproche de sa période initiale. Une visite sanitaire tous les huit jours est suffisante a-t-on dit! Ce serait là une garantie illusoire. Supposez qu'après une incubation de trois jours un chancre apparaisse chez une femme qui se livre habituellement à la prostitution, n'est-il pas évident que si cette femme ne subit une visite sanitaire que tous les huit jours, il y en aura cinq où elle propagera inévitablement l'affection dont elle est atteinte. Certainement, il en sera ainsi, car dans sa première période d'évolution, en règle générale, l'exsudation virulente est abondante et possède une puissance considérable de contamination. Admettez que pendant ces cinq jours cette femme ait des relations journalières avec deux personnes, ce qui est peu dans les grandes villes; voilà dix personnes qui seront infectées et qui seront dans le cas d'infecter à leur tour. Ce danger n'existerait pas si les visites avaient été faites, ainsi que cela se pratique à Bruxelles, tous les trois jours. La fréquence des visites sanitaires s'impose, messieurs, si l'on veut réellement limiter la propagation des maladies syphilitiques.

Je vais plus loin, je soutiens que pour aboutir à un résultat décisif, il est indispensable qu'en dehors des visites mé-

dicales régulières on en fasse des supplémentaires, soit spontanément, soit quand à la suite de renseignements fournis à la police ou au bureau central d'hygiène, on aura des doutes sur l'état sanitaire d'une prostituée. A cet effet, les médecins de garnison et des hôpitaux civils où sont établis des consultations gratuites, devraient être invités à communiquer aux autorités compétentes les renseignements sur les sources d'infection que les malades leur auraient indiquées.

Je n'admets pas que les médecins qui ont accepté l'importante mission de surveiller la santé des filles publiques, pour l'accomplir, se rendent à leurs domiciles. Ils se trouveraient dans un milieu pernicieux pour leur dignité et la considération qu'ils ont le droit de réclamer. Ils remplissent un service public et pour l'accomplir ils peuvent exiger qu'on les mette dans une situation où la malignité de l'opinion publique ne puisse les atteindre. C'est assez dire que je voudrais que toutes les visites sanitaires se pratiquassent dans un ou plusieurs dispensaires, d'après le nombre des filles inscrites.

Je sais bien que cette mesure, favorable à la dignité médicale, a rencontré de l'opposition. A Bruxelles même, où la réglementation est si sévère et a produit de si bons résultats, on n'a pas su se décider à contraindre toutes les prostituées à se rendre au dispensaire. On a cru que les femmes habitant ce que l'on appelle les maisons de premier ordre, formaient une catégorie spéciale à laquelle on a accordé certains priviléges, entre autres la faculté d'être examinées à domicile.

Je vous l'avoue, je conteste ce privilège, non seulement parce qu'il blesse la dignité de confrères estimables, mais parce qu'il est dangereux et injuste. Devant la morale, toutes les prostituées sont égales, et ce n'est pas parce que les unes habitent des appartements plus somptueux, sont vêtues avec plus de luxe et vendent leurs faveurs à des prix plus élevés, tandis que les autres se trouvent dans des conditions plus modestes, qu'il faut établir entre elles une distinction que rien ne légitime. Aussi je compte qu'à l'avenir l'administration, appréciant la portée de ces considérations, fera disparaître un état de choses dont les inconvénients sont multiples et notoires. Désormais, je l'espère, toutes les filles publiques, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, se rendront au dispensaire, comme elles se rendent à l'hôpital.

Avant de terminer, je dois encore insister sur la défense

absolue, imposée aux médecins chargés de la surveillance hygiénique des maisons de débauche, de traiter les femmes à domicile. Je sais bien que l'on n'a pas à craindre de médecins honorables un tel oubli de leurs devoirs; tous, autant qu'ils sont, comprennent combien il serait compromettant pour la santé publique de conserver chez elles des femmes atteintes de maladies contagieuses et combien serait grande la responsabilité qui pèserait sur eux. Il n'en est pas moins vrai que cette prohibition doit rester inscrite dans les règlements comme un salutaire avertissement pour ceux qui dans l'avenir auraient la faiblesse de céder aux supplications qui leur seraient faites et aux séductions dont ils seraient inévitablement entourés, si cette défense n'existait pas.

Maintenant, messieurs, pardonnez-moi si j'ai abusé de votre attention et de vos instants. N'ayant pas eu le temps de me préparer à cette discussion, je n'ai pas su être bref et n'ai point cherché à résumer mon discours dans des conclusions qui vous en eussent mieux fixé la portée pratique. Quoi qu'il en soit, je suis persuadé que les considérations que je vous ai soumises seront acceptées par vous avec bienveillance et que vous y reconnaîtrez mon vif désir d'être utile. Je serai très heureux si j'ai pu vous rallier à mes principes et vous aider à généraliser l'application d'une règlementation qui, seule est capable de diminuer la propagation et de prévenir les désordres d'une affection redoutable, qui, sans cette réglementation, deviendrait une calamité publique. (*Applaudissements.*)

*
* *

Quelques-unes des idées que nous avions exprimées ayant été contestées par un des honorables membres qui assistaient à la réunion, nous reprîmes la parole en ces termes dans le cours de la même séance (26 décembre 1880).

ANNEXE II.

M. Thiry (Bruxelles). — Messieurs, je n'ai pas l'intention de recommencer mon discours. Je me bornerai à quelques courtes considérations, en réponse à celles que vous venez d'entendre.

Cette question a besoin d'être étudiée bien autrement que ne l'a fait l'honorable préopinant. Ce ne sont pas des idées spéculatives que je vous apporte ici, mais bien des idées dont la valeur pratique est acquise.

M. Poirier vient de faire l'apologie de ce qui se passe en Angleterre. J'admets, messieurs, que l'Angleterre a toujours été une nation intelligente et fortement trempée; je concède aussi que si l'on en croyait les apparences, elle semblerait avoir plus de moralité que beaucoup d'autres peuples de l'Europe. Mais ces apparences sont trompeuses : la nation anglaise est peut-être celle où l'infection syphilitique exerce les plus grands ravages. Croyez-moi, ce n'est pas la syphilis qui contribuera à étendre dans les Indes ou le Transvaal la domination du Royaume-Uni.

L'Angleterre doit donc y prendre garde, le danger qui la menace est pressant, et je suis heureux de constater qu'elle commence à se préoccuper de l'influence néfaste de son état sanitaire au point de vue de la généralisation des maladies syphilitiques. Il n'y a pas longtemps des médecins, des administrateurs anglais, déplorant la situation de l'Angleterre au point de vue qui nous occupe, sont venus à Bruxelles pour étudier nos règlements relatifs à la prostitution et les mesures de surveillance auxquelles celle-ci est soumise. Eh bien, ces personnes qui connaissent apparemment leur pays aussi bien que M. Poirier, ont avoué que la situation de l'Angleterre était réellement désastreuse. Tranquillisez vous donc, nous n'avons nulle envie de porter atteinte au prestige de la Grande-Bretagne; mais nous disons que la réglementation et la surveillance de la prostitution sont indispensables pour que ce beau pays ne continue pas à être la proie de ce fléau que l'on appelle la prostitution clandestine.

D'ailleurs, messieurs, pour vous prouver que si les anglais n'ont rien à craindre pour leurs libertés, dont ils sont si justement fiers, ils ont au moins tout à redouter de la syphilis qui les fait cruellement souffrir; rappelez-vous les statistiques que j'ai produites et dites-moi si leur situation sanitaire est bien enviable? La liberté qui permet l'empoisonnement de toute une population ne mérite plus le nom de liberté.

Le d^r^ Jeannel qui a longtemps habité l'Angleterre et qui a pu étudier, avec son remarquable esprit d'observation, le délabrement à la fois moral et physique qui résulte de la liberté de la débauche, Jeannel, dis-je, cite des chiffres

plus effrayants encore que ceux que je vous ai communiqués.

Cela suffit-il pour vous convaincre, messieurs, et ces arguments ne sont-ils pas plus concluants que toutes les belles théories que l'on pourrait imaginer, celles-ci fussent-elles dignes de mériter un prix de vertu?

Ne vous faites donc pas d'illusions; regardez la société telle qu'elle est; ne vous posez pas en réformateurs de la moralité, cette tâche est au-dessus de vos forces; mais mettez tout en œuvre pour développer le sentiment moral et préserver en même temps la santé publique. De même que nous développons la morale par l'instruction (et les pouvoirs publics sont rarement sourds aux demandes qu'on leur adresse, en vue de favoriser l'enseignement), de même nous devons protéger la santé publique, par une surveillance attentive, de chaque jour, pour empêcher les maladies vénériennes de se produire.

Puisque j'ai la parole, je ne puis laisser sans réplique l'argumentation toute spécieuse qui a été produite tout à l'heure par M. Poirier.

L'honorable membre nous dit : à quoi sert de soumettre certaines femmes publiques à une visite, tandis que tant d'autres prostituées y échappent, du moment que leur situation de fortune leur permet de recevoir des hommes chez elles?

Je répondrai d'abord que, cela fût-il vrai, il faut remédier au mal, là où on le constate, dût-on ne pas le découvrir tout entier. L'honorable membre est-il d'avis qu'on ne doit punir aucun vol pour le motif que tous les vols ne peuvent être punis? Mais de plus, je prétends, moi, que les femmes qui se donnent chez elles à porte fermée, au premier venu qui les paie, tombent comme les autres sous l'application des règlements relatifs à la prostitution. Le tout est de les prendre.

M. Poirier (Gand). — Ah! voilà!

M. Semal (Mons). — Mais c'est évident, on ne peut atteindre tous les voleurs non plus.

M. Thiry (Bruxelles). — Certes, la justice belge, qui ne manque pas d'intelligence ni d'activité, qui a l'œil ouvert sur ce qui se passe, ne manquerait pas de rappeler à l'accomplissement de son devoir l'administration communale qui tenterait de s'y soustraire.

Chacun le sait, il a existé à Bruxelles une foule de maisons semblables à celles auxquelles on a fait allusion; les

unes s'annonçaient comme des magasins de modes, d'autres comme des débits de liqueurs ou de tabac. Il y avait là une situation assez difficile à bien établir. Les prétendus commerçants qui tenaient ces maisons étaient patentés. Leurs clients achetaient des cigares dans le magasin et allaient ensuite les fumer dans un salon spécialement meublé, qui formait une arrière boutique. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'ils ne se bornaient pas à satisfaire cet innocent plaisir.

On a d'abord mis ces maisons en suspicion; on les a observées; on n'a pas dit tout de suite aux tenanciers : nous vous y prenons, vous tenez des maisons de prostitution clandestine. Non, on a attendu, on a examiné attentivement ce qui s'y passait, et quand on a été bien certain que les soupçons conçus étaient fondés, un beau jour on est allé frapper à la porte, on est entré et l'on a trouvé le corps du délit! Les maisons ont été aussitôt fermées et les femmes ont été prises. Nous avons traité assez bien de ces femmes à l'hôpital; elles étaient généralement atteintes de syphilis ou d'affections qui y conduisent.

Assurément lorsqu'une femme, quelle que soit sa position, cédant à un amour qui s'est emparé de son cœur, se donne à celui qui est l'objet de cet amour, nous n'avons pas le droit d'intervenir.

La liberté individuelle ne doit-elle pas être toujours respectée? La prostitution du reste ne consiste pas dans le fait d'avoir des relations avec un homme, ni même dans le fait d'avoir communiqué une maladie vénérienne; mais elle consiste dans la répétitition habituelle du même acte avec des individus différents.

L'individu qui entretient des relations intimes avec une personne qui est relativement vertueuse, en ce sens qu'elle est fidèle à son amant, ce dernier aura évidemment le droit de protester si vous vous introduisez chez lui avec la prétention de lui indiquer la manière dont il doit se conduire. C'est absolument comme si vous lui défendiez de manger de la viande les jours maigres. L'histoire nous apprend qu'à certaines époques et notamment à Rome, le despotisme religieux a pu poser de ces actes; mais alors aussi on avait le pouvoir de manger de la viande les jours maigres, en se cachant, absolument comme dans les maisons suspectes dont je parlais il n'y a qu'un instant!

Il n'est donc pas permis de tracer à qui que ce soit la ligne de conduite qu'il doit tenir dans sa vie privée, pas

plus qu'on ne peut forcer un homme à réparer l'outrage fait à la vertu d'une femme, dans certaines circonstances; ce serait un système que ne comportent plus nos mœurs et qui pourraient conduire à l'arbitraire.

M. le Président. — Il y aurait du chantage.

M. Thiry (Bruxelles). — Ces abus ne sont pas impossibles. N'avons-nous pas vu récemment dégrader un colonel de l'armée anglaise, pour avoir touché du bout du doigt, dans un compartiment de chemin de fer, le genou d'une jeune fille? Cependant ce colonel, officier distingué, pour avoir commis une imprudence, a vu son avenir brisé.

Je termine, messieurs, et je dis que si dans une question aussi délicate, il faut toujours agir avec circonspection et prudence, il ne faut point, d'un autre côté, s'en laisser imposer par des apparences de vertu; soyons avant tout logiques, ne nous laissons pas détourner, par des utopies, des règles du bon sens et n'oublions pas qu'il faut avant tout prendre soin de ne pas compromettre la santé publique. (*Vive approbation.*)

*
* *

Nous fûmes amené à prendre de nouveau la parole dans la réunion du 29 avril 1881; mais, pour éviter des redites inutiles, nous nous bornerons aux observations que voici :

ANNEXE III.

M. Thiry (Bruxelles). — Messieurs, je maintiens toutes les opinions que j'ai émises dans la dernière assemblée du mois de décembre. On ne les a pas sérieusement attaquées; et les critiques dirigées contre elles ne sont pas de nature à les ébranler.

Je n'ai que deux mots à dire en réponse à certaines opinions que j'ai entendu exprimer dans cette enceinte.

Les dissertations fantaisistes sur *la traite des blanches* appartiennent à un ordre d'idées incapables d'aboutir à un résultat pratique. Je conçois que, par désœuvrement, on puisse étudier de semblables questions, et si quelqu'un, dans l'avenir, arrive à découvrir que mes appréciations,

actuelles, sont erronées, je le convie à en venir donner connaissance à la Société de médecine publique.

La prostitution est un fait, il ne se discute pas; aussi, croyez-moi, vous, médecins, qui avez une responsabilité, et pour mission de conserver intacte la santé publique, n'écoutez pas toutes ces vaines déclamations.

Il importe que des illusions trompeuses n'induisent pas plus longtemps en erreur des hommes qui se laissent quelque fois entraîner par des généreuses idées dont le seul défaut est d'être irréalisables. (*Approbation.*)

On a fait des comparaisons impossibles.

Sans doute j'aurais été du nombre de ceux qui, en Amérique, auraient combattu en faveur de la suppression de l'esclavage; mais qu'est-ce à dire; quelle analogie y a-t-il entre la traite des nègres et la prostitution?

Il n'y en a aucune. J'ai été étonné d'entendre tout à l'heure un médecin venir prétendre, au milieu d'une assemblée médicale, que la reproduction n'était pas une fonction. D'après ce médecin, tous ceux qui se sont occupés de physiologie se sont trompés; la fonction de reproduction ne serait que la satisfaction des sens! Eh bien, messieurs, c'est là une hérésie que je ne veux pas discuter, parce que nous n'avons pas de temps à perdre. Il nous faut accepter les faits tels qu'ils sont; eux seuls doivent inspirer les mesures sanitaires auxquelles tous, autant que nous sommes, nous devons nous rallier. Il ne faut pas d'hésitation en cette matière, la syphilis pouvant résulter des différentes variétés de prostitution clandestine, il faut que celle-ci soit combattue par tous les moyens possibles, car c'est elle qui propage le plus la syphilis et les autres maladies vénériennes.

Pour réprimer la prostitution clandestine, que faut-il? Il faut d'abord une surveillance toute particulière de la part de la police. La prostitution doit être surveillée et protégée dans les limites des règlements. C'est ce que j'ai dit dans la dernière séance, et je le répète encore aujourd'hui. Il faut que toutes les filles soient inscrites et soumises à l'inspection médicale. Il faut ensuite les protéger de telle sorte qu'elles puissent réclamer de la commune ou de l'État une retraite dans laquelle des âmes généreuses pourraient veiller sur leur avenir, les ramener dans la bonne voie et les mettre à même de reprendre le travail qu'elles ont abandonné. Messieurs, c'est là une question spéciale sur laquelle je n'insiste pas (1).

(1) Un journal politique racontait, dernièrement, que lord Shaftes-

Pour réprimer convenablement la prostitution clandestine, il est évident que l'autorité communale doit avoir le droit de faire inscrire les femmes qui s'y livrent, chaque fois qu'il sera constaté qu'elles exercent ce métier; toutes les fois qu'il sera établi qu'elles auront propagé une maladie vénérienne, et que plusieurs individus les auront dénoncées de ce chef. Que pouvez-vous faire de plus? Il est évident que jamais vous ne pourrez considérer la prostitution comme un délit; ce serait de l'arbitraire. Je suppose même que vous rencontriez des législateurs disposés à transformer la prostitution en une infraction prévue par le code pénal. Les juges qui seraient chargés d'appliquer une pénalité contre cette infraction seraient très embarrassés; ce serait une chose vraiment curieuse qu'une semblable législation; aussi je n'insiste pas sur ce point. Il est clair qu'une pareille loi ne figurera jamais dans le code pénal; il y a trop de bon sens dans notre pays pour imaginer une chose aussi ridicule.

Messieurs, j'adhère entièrement à la manière de voir de M. Poirier, lorsqu'il soutient qu'on n'extirpera jamais la syphilis; si bien que l'on fasse, cette maladie existera toujours, parce que toujours il y aura des personnes qui sauront se soustraire à l'application des règlements.

Mais, si l'on ne peut supprimer d'une manière complète la syphilis, on peut tout au moins diminuer beaucoup la gravité du mal et en atténuer les conséquences. A cette occasion, je dois dire que la capitale jouit, au point de vue hygiénique, d'une situation exceptionnelle, par suite des mesures qui ont été prises et appliquées jusqu'à ce jour.

Les médecins, chargés du service des maladies vénériennes, ont pu constater avec satisfaciton, que, dans la ville de Bruxelles, la syphilis n'existe plus qu'exceptionnellement dans le domaine de la prostitution surveillée. Si

buri, philantrope octogénaire, venait de créer un institut pour donner aux pauvres fillettes une instruction industrielle et les former à toutes sortes de professions honnêtes et lucratives. A ce propos, il réclamait le concours des femmes honnêtes de l'Angleterre. Lord Shaftesburi a raison, il vaudrait mieux marcher dans cette voie, que d'organiser une campagne contre les règlements des mœurs. Dernièrement, dix-neuf jeunes personnes comparaissaient devant le magistrat de police de Marylebom, pour tapage et scandale publics, et le magistrat a déclaré qu'il ne savait plus que faire pour arrêter ce mal toujours grandissant. Est-ce à ce résultat que veulent arriver ceux qui protestent contre les règlementations du Continent et en particulier contre celles de Belgique.

la syphilis existe encore, c'est qu'il arrive à Bruxelles, des autres villes du pays et de l'étranger, des femmes atteintes de syphilis.

J'invoque ce résultat, messieurs, pour réclamer cette réglementation que demandait M. Poirier dans la dernière séance lorsqu'il disait : « Je veux être encore plus sévère que M. Thiry. » Je voudrais donc que les femmes ne pussent se livrer à la prostitution, à Bruxelles, sans avoir subi une visite sanitaire préalable; il faudrait que le bureau d'hygiène publique eût émis son avis. Cette mesure offrirait des garanties sanitaires efficaces et préviendrait les abus que l'on nous reproche.

Nous avons longtemps été environné de communes limitrophes qui ne comprenaient pas l'importance de la réglementation de la prostitution. Ces communes rendaient, jusqu'à un certain point, illusoires les efforts de l'administration de la ville de Bruxelles. Cependant, petit à petit, les mesures dont bénéficiait la capitale furent acceptées par les faubourgs, et, aujourd'hui (M. Guillery ne me démentira pas), nous sommes arrivés à des résultats plus satisfaisants. Que conclure, sinon que la réglementation de la prostitution est le moyen préservatif par excellence de la syphilis et en atténue considérablement les conséquences. Le serpent est ainsi étouffé dans son œuf, et ses effets désastreux ne se produisent pas.

Les visites doivent se faire à des périodes rapprochées.

A Paris, on a constaté de nombreux cas de syphilis, malgré la surveillance exercée par la police des mœurs. Cela est facile à comprendre, les visites ne se faisant que tous les dix jours. Calculez le nombre d'individus auxquels une femme peut communiquer la syphilis pendant ce temps. En admettant qu'elle n'ait de rapports qu'avec deux individus chaque jour, au bout de dix jours, vingt individus seront atteints de la maladie.

Les visites doivent donc être fréquentes, si l'on veut prévenir tout danger. Une prostituée doit être soumise à une visite sanitaire tous les trois jours; pour le moment, je n'en demande pas davantage, à condition que ces visites soient complètes. Il ne suffit pas d'un examen superficiel, on doit recourir aux instruments que la science moderne met à notre disposition.

Il faut se rappeler que la porte d'entrée de la syphilis ne se trouve pas seulement dans des organes spéciaux, mais aussi dans tous les organes : à la bouche, aux yeux, aux

oreilles, aux seins, etc.; quelquefois il est nécessaire d'examiner une femme sur toutes ses faces pour découvrir le véritable siège du mal. Il se trouve parfois là où l'on ne s'attend pas à le rencontrer. (*Rires.*)

Il serait à désirer que dans toutes les villes du pays il y ait un bureau d'hygiène publique. Celui que nous possédons à Bruxelles pourrait servir de modèle; alors les médecins attachés aux établissements hospitaliers communiqueraient à ce bureau d'hygiène les renseignements qu'ils auraient recueillis au sujet du lieu d'infection des personnes atteintes de la syphilis.

Sous l'administration de M. Vleminckx, l'hôpital militaire de Bruxelles envoyait toutes les semaines, au bureau central, des renseignements à ce sujet; on indiquait l'endroit d'où venait les individus atteints de syphilis et les filles qui les avaient infectés.

M. Poirier (Gand). — Cela se fait à Gand.

M. Petithan (Liège). — Et à Liège, aussi.

M. Thiry (Bruxelles). — Eh bien, j'en félicite Gand et Liège, car ces renseignements sont très importants et sont une garantie pour la salubrité publique.

Telles sont les considérations que j'avais à vous présenter sur la réglementation de la prostitution. Il se peut que j'intervienne encore quand il s'agira, dans ce débat, de la rédaction des vœux à émettre pour régler l'organisation du service médical de la prostitution; mais quelle que soit la question théorique que désormais l'on discute, je suis décidé à ne plus prendre la parole. Quoi qu'il en soit, je n'en veux pas le moins du monde à ceux qui pensent que l'on peut abolir les passions et ramener tous les hommes au culte de la chasteté; mais c'est là une question encore trop spéculative pour être débattue dans une assemblée comme celle-ci, avec quelque chance de succès. (*Approbation.*)

---

*
* *

Au moment même où se débattait ainsi devant « le Corps médical belge » une des plus graves questions que l'on puisse soulever, la presse quotidienne attirait sur elle l'attention publique, et le 26 février 1881 nous adressions à la *Flandre libérale* la lettre que l'on va lire : (1)

ANNEXE IV.

Bruxelles, 26 février 1881.

Monsieur Emile de Laveleye, dans deux lettres insérées dans les numéros des 18 et 25 février de votre estimable journal, formule ses appréciations sur une question qui préoccupe vivement les esprits en ce moment et se prononce nettement, dans les conclusions qui terminent sa première correspondance, pour la suppression de toute réglementation de la débauche ou de la prostitution.

Si vous vouliez bien m'accorder l'hospitalité des colonnes de la *Flandre libérale*, je me permettrais, à mon tour, d'émettre quelques idées sur le sujet et d'élever quelques objections contre le système préconisé par l'éminent publiciste.

M. de Laveleye est un savant d'un mérite incontestable; mais qu'il me permette de le dire, dans la question dont il s'agit, il ne tient pas suffisamment compte des faits et de notre état social; il se place plutôt à un point de vue théorique dans un monde autre que celui dans lequel nous vivons, exempt des vices et des passions qui agitent l'humanité.

S'il fallait suivre M. de Laveleye jusqu'au bout — et sa seconde lettre ne semble pas très éloignée d'adopter cette conclusion — il faudrait user de moyens préventifs et répressifs pour rendre les hommes plus moraux. Il faudrait, en effet, voir appliquer au vice, à la passion, une interdiction semblable à celle faite par l'empereur de la Chine à ses sujets, de fumer l'opium. J'imagine que pareille défense ne produirait pas de bien grands résultats et qu'il serait assez difficile de la faire observer.

(1) *Flandre libérale*, numéro du 28 février.

Laissons de côté ces belles théories, qui trouveraient admirablement leur place, j'en conviens, dans un traité de morale et de philosophie, et revenons à la vraie, à la seule question qui fait l'objet du débat : étant donné l'état de nos mœurs, faut-il réglementer la prostitution ou faut-il la laisser s'exercer librement et sans entraves?

Ma réponse à cette question est nette et catégorique; j'ose affirmer, et ma longue expérience de chirurgien des hôpitaux de Bruxelles me donne le droit de parler ainsi, que l'absence de toute réglementation, la suppression notamment des visites médicales auxquelles sont astreintes les filles soumises auraient pour conséquences inévitables, d'ici à un petit nombre d'années, de compromettre, d'altérer, de ruiner la santé publique.

Je regrette que la nature délicate des faits qu'il s'agit de discuter ne me permette pas d'entrer dans quelques détails absolument concluants; je me bornerai, pour le moment, à faire un simple rapprochement : pour établir un commerce ou fonder une industrie rangés dans la catégorie des établissements insalubres ou dangereux, il faut obtenir la permission de l'autorité, qui, avant de l'accorder, ouvre des enquêtes, s'entoure des renseignements les plus complets, fait appel aux réclamations des voisins et ne se prononce qu'après un examen des plus scrupuleux. La raison de cette entrave à la liberté du commerce et de l'industrie, c'est l'intérêt des tiers, de la masse, la sécurité publique en un mot qui doit primer les intérêts particuliers; et l'on voudrait, lorsqu'il s'agit d'ouvrir l'établissement le plus dangereux qui se puisse concevoir, au point de vue de la santé publique, que l'autorité n'intervînt pas, qu'elle restât les bras croisés et n'exerçât aucune surveillance sur ces foyers d'infection qui, bientôt, auraient empesté et gangrené la majeure partie de la population. N'est-ce pas ici le cas d'appliquer le *Salus populi suprema lex?* Je sais bien que les partisans de la thèse de M. de Laveleye ne manqueront pas de me répondre : pourquoi ne pas supprimer ces lieux de débauche et de perdition et ne pas empêcher qu'il s'en établisse de nouveaux? Le remède sera bien plus radical. — Etrange illusion! Ce système si beau en apparence, l'expérience l'a prouvé, aurait tout simplement pour résultat de transporter la prostitution dans la rue d'abord et dans les bouges clandestins ensuite; dès-lors, semblable mesure, loin de diminuer le mal, l'aggraverait, au contraire, dans des proportions considérables. Selon moi, il n'y a qu'un

seul remède efficace et dont l'application à Bruxelles en a fait la capitale la plus saine de l'Europe au point de vue spécial où nous nous plaçons, c'est la visite médicale, obligatoire pour les femmes de mauvaises mœurs. J'ai vraiment lieu de m'étonner lorsque j'entends, à propos de cette question, des hommes distingués soutenir sérieusement et avec indignation que cette mesure de préservation sociale porte atteinte à la liberté humaine, à l'inviolabilité individuelle et au respect dû à la femme. Ne dirait-on pas qu'il s'agit de dépouiller de leur pudeur des filles vierges ou d'imposer des inspections outrageantes à d'honnêtes femmes? Mais, en vérité, celles dont on prend si chaudement la défense n'ont-elles pas abdiqué elles-mêmes tout sentiment de pudeur et de dignité? Je vois d'ici leur surprise, si on venait leur dire que c'est les outrager que de les soumettre à la visite du médecin. N'est-ce pas d'ailleurs assurer leur propre sécurité, en même temps que celle de la société, que de les préserver contre les ravages des maladies dangereuses qu'elles sont exposées à contracter dans l'affreux métier qu'elles pratiquent volontairement?

Il ne faut, du reste, pas aller bien loin pour trouver un exemple frappant des restrictions que la liberté individuelle est forcée de subir lorsqu'il s'agit d'un intérêt général. Qui donc ignore que les soldats de nos garnisons sont soumis périodiquement à des visites médicales en vue de les guérir de maladies qu'ils ont honte d'avouer et de les empêcher, par manque de précaution, de les propager parmi leurs camarades?

Et cependant, viendra-t-il à l'idée de personne de soutenir que c'est là un attentat à l'inviolabilité de la liberté humaine, que ces investigations il faut les supprimer? Pourtant il s'agit ici de jeunes gens contre lesquels ne s'élève aucun motif légitime de suspicion; mais, on a considéré, et l'on a bien fait, que dans l'armée la question sanitaire domine toutes les autres, et que, pour sauvegarder ce grand intérêt de tous, il fallait prendre les mesures nécessaires, dussent-elles froisser quelques susceptibilités particulières.

Certes, la liberté est une belle chose, mais elle a ses limites et elles sont nombreuses. A chaque pas dans notre législation, comme dans nos mœurs, on rencontre des entraves à la liberté individuelle, dès qu'elle peut léser l'intérêt général. Pour moi, je l'ai dit et je le répète en terminant, il n'y en a pas de plus dangereuse que la liberté

de la débauche. Le sort des familles en dépend, la population tout entière peut en souffrir cruellement. C'est pour ces raisons que la prostitution, ne pouvant être extirpée en vertu même des principes de la liberté individuelle qu'on invoque, il faut la réglementer, la faire surveiller, l'empêcher de nuire dans les limites du possible. Les administrations qui ont rempli ces devoirs, au lieu d'être blâmées, méritent, au contraire, la reconnaissance des populations qu'elles ont efficacement protégées.

Je ne m'arrêterai pas à cette objection de M. de Laveleye qu'en réglementant la débauche on la favorise, on lui donne un caractère officiel; il est par trop évident qu'en soumettant à certaines règles de contrôle et de surveillance la prostitution, qui a existé dans tous les temps, dans tous les pays et sous toutes les latitudes, on ne la crée pas, mais qu'au contraire on la comprime et on la combat.

Je n'ai fait qu'effleurer quelques points saillants de cette vaste question; l'heure viendra peut-être, puisque des sociétés se forment en vue de poursuivre la réalisation des idées de M. de Laveleye, de la traiter à fond et dans tous ses détails. Je compte alors défendre la thèse contraire; en le faisant, j'ai la conviction que je rendrai un véritable service à la ville de Bruxelles et au pays tout entier.

Veuillez agréer, etc.

D[r] Thiry.

Président de l'Académie royale de médecine de Belgique.

*
* *

M. de Laveleye ayant écrit une nouvelle Lettre à la *Flandre Libérale*, dans laquelle il traite de la prostitution au point de vue du droit public et du droit pénal et dans laquelle il néglige absolument le côté physiologique de la question, M. Thiry adresse à la *Flandre libérale* la réponse suivante :

ANNEXE V.

Bruxelles, le 7 mars 1881.

Monsieur le Directeur,

Je crains d'abuser de votre bienveillance en venant vous demander la permission d'user, une fois encore, de la publicité de votre estimable journal, pour répondre quelques mots à la dernière lettre de M. Emile de Laveleye; mais le sujet est trop grave, la personnalité de mon honorable contradicteur est trop haute, pour que je puisse laisser sans réponse les critiques qu'il dirige contre les arguments que j'ai fait valoir à l'encontre de sa thèse dans ma dernière correspondance.

M. de Laveleye veut bien admettre avec moi que les données fournies par les statistiques sont d'un grand poids dans la matière que nous discutons; mais il ajoute, et son observation est fort juste, que les statistiques ne permettent de conclusions rigoureuses que quand elles s'appliquent parfaitement au même ordre de faits. — C'est précisément parce que celles sur lequelles je m'appuie ont été dressées en conformité de ce principe et qu'elles ont été entourées de toutes les garanties de la plus rigoureuse exactitude, que je me suis permis d'en faire état; et j'avoue humblement que je ne suis pas parvenu à saisir le raisonnement par lequel mon estimé contradicteur essaie d'en infirmer la force probante.

Si les visites sanitaires se font parfois avec négligence, ce qui n'est pas le cas à Bruxelles, je ne vois pas en quoi cette circonstance pourrait servir le système préconisé par par M. de Laveleye; il en résulterait tout simplement qu'il faut tenir la main à ce qu'elles se fassent avec plus de soin et avec plus d'exactitude.

L'éminent publiciste auquel je réponds se borne, dit-il, à traiter la question au point de vue du droit public et du droit pénal. Mais, c'est là précisément ce que je lui ai reproché, c'est là qu'est l'erreur; il y a un troisième élément dont il faut tenir compte et qui domine les deux autres, c'est le côté physiologique de la question. Il ne s'agit pas de faire du droit pur, théorique, idéal, faisant abstraction de notre état social, de la nature humaine, de ses faiblesses, je dirai plus : de ses nécessités; il faut, au contraire, comp-

ter avec ce besoin irristible que la nature a placé dans le cœur de tout homme, auquel nous devons la vie et que nulle loi divine ou humaine ne parviendrait à étouffer. Ce n'est pas à M. de Laveleye que je dois apprendre qu'une législation qui perdrait de vue les mœurs, les instincts, les besoins et même les passions de l'humanité, serait une législation mauvaise et qu'il serait impossible de la faire prévaloir. S'il en est ainsi, qui donc pourrait songer à blâmer les administrations communales qui, préoccupées de la mission qu'elles ont reçue de la loi d'assurer l'hygiène et la santé publique, combattent, par un contrôle sévère, les effets désastreux d'un mal qu'elles sont impuissantes à extirper?

J'avais déjà répondu, dans ma première lettre, à un argument de M. de Laveleye, sur lequel il insiste de nouveau et qui consiste à prétendre que l'autorité en permettant la création de lieux de débauche s'associe, en quelque sorte, à l'immoralité qui entache ce genre d'industrie. — Qu'il me permette de lui répéter que si l'on fermait les établissements auxquels il fait allusion, la prostitution ne se trouverait nullement atteinte; bien au contraire, elle se développerait considérablement, elle se réfugierait dans la rue au grand scandale des honnêtes gens, dans des bouges clandestins et ailleurs, où elle échapperait à tout contrôle, à toute surveillance et où elle deviendrait mille fois plus dangereuse dans ses conséquences.

A ce propos, il ne sera pas inutile de rappeler ici les paroles prononcées récemment devant la Cour de cassation, par M. Mesdach de Ter Kiele, au sujet de la réglementation de la prostitution. — « Une réglementation des mœurs, disait ce savant jurisconsulte, sage, énergique et bien coordonnée sera toujours l'indice certain d'une société épurée et un symptôme rassurant de bien-être et de progrès. — A part la santé publique, qui y trouve son intérêt, à part le souci des générations futures, n'y eût-il que le besoin impérieux de soustraire la jeunesse inconsciente à une corruption dégradante, c'en serait assez pour la justification des pouvoirs les plus amples; car, dans les matières qui sortent du droit commun, la règle est tenue en suspens et cesse d'exercer son empire ».

Ce qui montre bien que M. de Laveleye se place uniquement au point de vue de la théorie, sans se préoccuper des faits existants et indiscutables, c'est la réponse qu'il fait au *Journal de Gand*, lorsque celui-ci s'étonne, à bon droit, qu'on dénie à l'autorité le droit de réglementer la débauche,

alors qu'on invoque l'appui des pouvoirs publics pour combattre l'invasion du *Doryphora* et des trichines.

« Parfaitement dit! s'écrie M. de Laveleye; — et que fait l'autorité? Elle ferme la frontière à l'invasion de ces fléaux. Elle n'ouvre pas des fumiers municipaux où les porcs infectés puissent agréablement se communiquer la trichinose. »

J'avoue que la réponse est fort spirituelle, seulement elle passe à côté de la question. La prostitution, en effet, n'est pas au delà des frontières, où l'on pourrait l'arrêter, mais elle est installée dans le pays et il n'est pas possible de la chasser du territoire, dût-on employer à cette besogne toute la maréchaussée. S'il s'agissait de la trichinose à l'intérieur du pays, on abattrait les animaux atteints du mal, mais comme il s'agit dans le cas qui nous occupe de créatures humaines contre lesquelles il faut protéger la société, tout en les protégeant elles-mêmes, il me semble que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de tâcher de la guérir, de prévenir la propagation du mal et c'est pour ce motif qu'on les oblige à recevoir la visite du médecin.

Avant de terminer, j'attire de nouveau l'attention de tous ceux qui s'occupent de la solution de ce grave problème, sur les conclusions dans lesquelles M. de Laveleye résume, pour la seconde fois, son opinion. — « Le droit commun pour tous, dit-il, répression de tout ce qui peut constituer un délit ou une atteinte à la moralité publique; de cette façon, ajoute-il, les autorités communales seront déchargées d'une responsabilité odieuse et la situation morale et sanitaire des grandes villes ne sera pas pire que maintenant ».

Ainsi donc ce que veulent M. de Laveleye et ceux qui pensent comme lui, c'est la liberté absolue de la prostitution clandestine, sans contrôle, ni surveillance, ni visites sanitaires; c'est, par suite de la fermeture des établissements réglementés, l'augmentation, dans des proportions considérables, du nombre des femmes qui attirent dans des bouges infects, loin de toute surveillance, les pauvres jeunes gens sans expérience qui, grâce à ce beau système de liberté, payeront souvent de leur vie et presque toujours de leur santé à jamais ruinée, les entraînements de leur jeune âge. — Je frémis à l'idée du sort qui serait réservé aux familles, à une grande partie de la population des grandes villes, si les théories que j'essaie de combattre venaient jamais à triompher.

Certes, je ne doute pas un seul instant que ces théories

ne soient inspirées par un sentiment généreux; mais que ceux qui les défendent me permettent de le leur dire : elles ont le grand tort de se préoccuper trop d'individualités dont le honteux trafic constitue un danger permanent pour la société, et pas assez des malheureux qui peuvent devenir leurs victimes.

Sans vouloir offenser personne, je ne puis m'empêcher de faire un certain rapprochement entre la campagne poursuivie en faveur de la liberté de la prostitution et celle entreprise, il y a peu d'années, en faveur des chiens suspects d'hydrophobie.

De savants théoriciens, s'inspirant sans doute des préceptes de la Société protectrice des animaux, ont soutenu alors et soutiennent encore aujourd'hui que la rage n'existe pas à l'état de maladie contagieuse et que le mal que l'on appelle de ce nom n'est autre chose qu'une affection nerveuse. Partant de cette idée, ils blâmaient vivement les administrations communales qui, justement préoccupées de préserver les populations d'un mal terrible, ordonnaient que les chiens fussent muselés et faisaient capturer ceux qui étaient trouvés en état de divagation sur la voie publique.

Les administrations n'en continuèrent pas moins à faire leur devoir, et l'opinion publique, confiante dans la science qui préconisait les mesures de protection, n'hésita pas à se ranger de leur côté. — J'ai la ferme conviction qu'il en sera de même dans le cas actuel.

Je crains bien M. le directeur, d'avoir usé trop largement de l'hospitalité des colonnes de la *Flandre libérale*, mais je n'en abuserai plus à l'avenir. Toutes les raisons que la presse peut accueillir sans effaroucher ses lecteurs me semblent avoir été données de part et d'autre. Dorénavant, c'est sur un autre terrain que la lutte devra se poursuivre, si les partisans des idées de Miss Butler veulent tenter de faire passer leurs théories dans le domaine de la pratique.

Je vous prie, M. le directeur, d'agréer avec mes remerciements, l'assurance de ma haute considération.

Dr Thiry.
Président de l'Acad. r. de médecine de Belgique.

Nous croyions que les choses pouvaient en rester là. — Nous nous trompions. La *Flandre libérale* du 13 mars, publie une nouvelle lettre de M. De Laveleye : s'inspirant

des idées de M. Albert Michel, il propose comme solution parfaitement acceptable d'ériger la prostitution en délit, il ira aussi loin que possible dans la répression du délit — et l'Etat en le réprimant sera fidèle à sa mission protectrice. Comme pénalité M. De Laveleye, à la rigueur, ordonnera la visite, mais il interdira l'inscription, qui, pour lui, est monstrueuse ! En vérité, nous croyons rêver; — mais, comment constater ce délit singulier et comment les juges s'y prendront-ils pour l'apprécier ? Il faut convenir que les magistrats de nos tribunaux auront à remplir, en pareille occurrence, une mission bien compromettante pour leur dignité. De plus, que devient d'après ce système la liberté et l'inviolabilité de la femme ? L'honneur des familles ne sera-t-il pas incessamment menacé ? Nous n'hésitons pas à le dire, ce système aggraverait, dans des proportions incalculables, l'immoralité dont on se plaint. Nous n'insisterons pas ; cependant une dernière réflexion : M. de Laveleye, répondant au *Journal de Gand*, fait un aveu auquel nous ne nous serions pas attendu. Il dit qu'il est incompétent en fait de droit politique, de droit pénal et d'hygiène. — Mais, alors, à quel point de vue s'est-il donc placé pour entamer cette longue discussion ? — *Causa audita est.* (*Presse médicale*, n° du 20 mars 1881).

*
* *

La discussion qui avait été ainsi portée dans les colonnes de l'honorable journal gantois ne fut point close, et lorsque parut le compte rendu des premières réunions du « Corps médical belge », reproduisant *in extenso* le discours que nous avions prononcé dans la séance du 26 décembre 1880, M. Emile de Laveleye publia de nouveau, dans la *Flandre*,

libérale, une lettre où il combattait vivement les idées que nous avions défendues (1).

Notre réponse parut peu de jours après dans les colonnes du même journal ; elle était ainsi conçue.

ANNEXE VI.

Bruxelles, le 6 décembre 1881.

Monsieur le rédacteur,

M. Emile de Laveleye me prend vivement à partie dans une lettre insérée dans le n° du 2 décembre de votre estimable journal et ce, à propos d'un discours que j'ai prononcé à la réunion du Corps médical belge, du 26 décembre 1880.

Je croyais toute discussion close entre M. de Laveleye et moi, du moins dans la presse; car, de part et d'autre, nous avions, il y a plusieurs mois déjà, longuement développé notre thèse dans la *Flandre libérale*, et il me semblait qu'aucun résultat pratique ne pouvant être obtenu sur ce terrain, il convenait d'attendre que la question fût soumise aux pouvoirs publics pour recommencer le débat.

M. de Laveleye en a jugé autrement; je me vois donc forcé de lui répondre, non qu'il ait produit des arguments nouveaux qui n'auraient pas été rencontrés par moi, mais parce qu'il rapporte inexactement et incomplètement des paroles qu'il m'attribue, pour se donner ensuite le facile triomphe de signaler dans mes discours des contradictions qu'il crée à plaisir.

Je regrette profondément que M. de Laveleye ait jugé opportun, dans sa dernière lettre, de ne plus apporter dans la discussion la courtoisie dont il avait fait preuve vis-à-vis de moi dans ses correspondances antérieures; néanmoins, je continuerai, en ce qui me concerne, à avoir pour mon estimable contradicteur tous les égards qu'on se doit entre hommes de science, convaincus de la vérité de leur thèse. Je me bornerai simplement à prier vos lecteurs de ne pas se contenter des citations de M. de Laveleye pour juger de la valeur de mes opinions et de recourir aux documents officiels.

M. de Laveleye déclare, au début de sa lettre, qu'il s'oc-

(1) *Flandre libérale*, n° du 2 décembre 1881.

cupera exclusivement du côté juridique de la question, non du côté médical; pour ce dernier point, il avoue son incompétence et estime qu'il doit être réservé à des publications spéciales.

Mais alors, de quel droit vient-il critiquer un discours que j'ai prononcé dans une assemblée de médecins et dont l'unique objet était de résoudre le côté médical du problème? Ne serait-ce pas que, pour ainsi dire malgré lui, il se trouve obligé de reconnaître que le côté physiologique de la question domine tous les autres et qu'on ne peut, pour la résoudre, faire abstraction des passions et des besoins de l'humanité? Ah! vous voulez négliger l'élément physiologique et médical? — Dans ce cas ne discutons plus, car nous ne serions jamais d'accord, pas plus que nous ne pourrions l'être sur la question de l'alimentation avec le d^r^ Tanner, qui prétend qu'on peut vivre sans manger.

Examinons maintenant les citations de M. de Laveleye :

« M. Thiry nous reproche d'abord, de porter atteinte à la liberté individuelle et à la Constitution, en demandant qu'on punisse la débauche comme un délit. Plus loin, ajoute-il, il nous blâme sévèrement parce que nous voulons la liberté de la débauche. Etrange contradiction, s'écrie M. de Laveleye, car vouloir la liberté de la débauche, c'est ne pas vouloir en faire un délit, ou bien l'ériger en délit, c'est n'en pas réclamer la liberté. »

Il suffit d'un moment de réflexion pour se convaincre que la contradiction signalée par M. de Laveleye n'existe pas, et qu'il ne parvient à l'imaginer qu'en rapprochant deux ou trois lignes puisées dans différentes parties de mon discours, dont il néglige l'ensemble et méconnaît la portée.

En effet, je commence par dire à M. de Laveleye et à ses partisans, que ce serait porter atteinte à la liberté individuelle que d'ériger en délit le fait d'une femme de se donner librement à qui elle l'entend : et partant de cette idée, je soutiens, à l'encontre des disciples de Mme Butler, qu'il est absurde de prétendre que les administrations communales, chargées de veiller à la santé et à la salubrité publiques, n'auraient pas le droit d'édicter des mesures de police et de surveillance contre une catégorie de femmes dont le métier constitue un danger permanent pour la société. — Où est la contradiction? C'est en vain que je la cherche.

Plus loin, M. de Laveleye me reproche de confondre deux choses distinctes, la débauche individuelle et la débauche transformée en trafic; c'est le trafic et non le fait

individuel qu'il veut transformer en délit. M. de Laveleye ne voit-il donc pas qu'en supprimant les maisons de tolérance, il ne diminuera pas le nombre des prostituées, pas plus qu'il ne modifiera les mœurs de la société?

Le seul résultat qu'il atteindrait, ce serait, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, de transporter la débauche dans des bouges clandestins, véritables foyers d'infection, tels qu'il en existe en Angleterre, où M. de Laveleye prétend chercher la lumière. Poursuivant sa démonstration, qui semble avoir pour but de me présenter comme un esprit faux, prêchant des doctrines conduisant à l'immoralité, plutôt que de réfuter mes arguments, M. de Laveleye, usant du procédé de discussion que je viens de signaler, écrit ce qui suit :

« On ne peut, dit le d^r Thiry, tolérer dans une agglomération quelconque, des établissements qui compromettent la santé ou la sécurité des habitants; or, la prostitution est de nature à compromettre gravement la santé publique.

» On ne peut mieux dire. Donc, ces établissements dangereux doivent être interdits. Toute autre est la conclusion de M. Thiry ; il faut les patenter et les favoriser, oui, le mot y est, les favoriser.

» Dans son discours, M. Thiry dit : la prostitution inscrite et surveillée doit être favorisée. M. le d^r Petithan l'interrompt pour insister : « La prostitution doit être favorisée? » — M. Thiry : « certainement. »

C'est surtout de ce passage de la lettre de M. de Laveleye que j'ai le plus à me plaindre, d'abord parce qu'il n'a pas pu se méprendre sur la portée de mes paroles et ensuite parce qu'il les reproduit inexactement et incomplètement.

Si M. de Laveleye a réellement lu mon discours, ce dont il est permis de douter en présence de la façon dont il l'interprête, il a dû voir que j'avais commencé par établir que la prostitution a existé de tout temps et qu'elle ne disparaîtra qu'avec l'humanité elle-même, d'où la conséquence qu'il y aura fatalement et toujours des lieux de débauche et de prostitution ; dès lors, lorsque je déclarais qu'on ne peut laisser exister des établissements dangereux dans aucune agglomération quelconque, n'est-il pas évident que j'entendais soutenir qu'on ne pouvait les tolérer qu'en les entourant des mesures de police et de surveillance des plus rigoureuses?

Mais ce qui est plus grave, c'est que M. de Laveleye me fait dire qu'il faut les favoriser, m'attribuant ainsi une pa-

role que je n'ai pas prononcée. Voici textuellement ce que j'ai dit : (page 11 du compte rendu de la première et de la deuxième réunion du Corps médical belge).

« Que conclure de là, si ce n'est que la prostitution inscrite et surveillée, doit être protégée, tandis que la prostitution clandestine doit être poursuivie à outrance?

M. PETITHAN. — La prostitution doit être protégée ?

» M. THIRY. — Certainement; mais entendons-nous, cette protection ne peut s'exercer que dans les limites qu'imposent les règlements. »

Ces paroles ressemblent-elles en rien à celles que M. de Laveleye place dans ma bouche? Il substitue arbitrairement le mot favoriser au mot protéger, et au lieu de reproduire intégralement ma réponse à M. Petithan, ce qui n'était pas bien long, il se contente de me faire répondre certainement tout court, pour s'écrier ensuite que je veux favoriser la débauche. Si j'ai parlé de protection dans les limites des règlements, cela ne revient-il pas à dire que la débauche inscrite et surveillée peut seule être tolérée; ma pensée ne devenait-elle pas plus claire encore, quand j'ajoutais que la débauche clandestine doit être poursuivie à outrance? Réellement, l'erreur de M. de Laveleye me paraît inexcusable.

Après cela, je ne relèverai plus les autres inexactitudes commises par mon honorable contradicteur; il me suffira d'avoir mis le lecteur en garde contre sa façon de discuter. J'aurai l'honneur de me trouver en face de M. de Laveleye, le jour où la question sera soumise aux pouvoirs compétents; je considérerai alors comme un devoir impérieux d'intervenir et de leur apporter le résultat de mes travaux et de mes études. J'ai quelque droit de parler haut et ferme dans une question qui a fait l'objet de mes préoccupations constantes depuis quarante ans; je crois ne pas trop m'aventurer en disant que j'ai rendu un véritable service à mon pays — les statistiques sont là pour le démontrer — en provoquant et en défendant énergiquement les règlements dont les effets salutaires ne sont révoqués en doute que par quelques penseurs assurément fort généreux, mais absolument étrangers à ce qui se passe journellement sous les yeux des médecins.

Que M. de Laveleye fasse comme moi, je l'y convie, qu'il s'adresse à ses concitoyens et aux pouvoirs de son pays, sa parole sera écoutée avec bienveillance et avec respect; mais qu'il se mette en garde contre lui-même et veille à ce que l'ardeur de la lutte ne l'entraîne pas trop loin.

Veuillez agréer, etc.

D[r] THIRY.

*
* *

Enfin, le 14 décembre 1881 *la Flandre libérale* voulut bien encore accueillir dans ses colonnes la nouvelle lettre que nous lui adressions en ces termes :

ANNEXE VII.

Bruxelles, le 13 décembre 1881.

Monsieur le Directeur,

Votre bienveillante impartialité me permet d'espérer que de nouveau vous voudrez bien insérer dans les colonnes de *la Flandre libérale* les lignes suivantes en réponse à la dernière lettre de M. E. de Laveleye.

L'honorable publiciste veut bien reconnaître qu'il m'a attribué une expression que je n'ai pas prononcée, tout en prétendant avoir lu deux fois mon discours et en avoir souligné les principaux passages.

Puisque M. de Laveleye était en train de confesser une erreur, il aurait pu, me semble-t-il, en reconnaître une seconde, car, tout en soulignant les principaux passages de mon discours, il leur a donné une signification et une portée qu'ils ne comportent pas.

Pour moi, dit M. de Laveleye, la question de droit prime tout. — Telle n'est pas ma manière de voir. Je pense même que la question de droit n'est ici que très accessoire; ce qui domine, c'est l'intérêt moral et médical. Quant à l'intérêt moral, je crois l'avoir défendu aussi énergiquement que possible, et si mon honorable contradicteur voulait relire une troisième fois mon discours, je suis convaincu qu'il n'hésiterait pas à le reconnaître.

Quant à l'intérêt médical, il s'impose. M. de Laveleye cependant le dédaigne et se déclare incompétent. Croit-il qu'il suffise de passer cet élément de la discussion sous silence pour le faire disparaître? ou bien espère-t-il que le succès illusoire de ses théories fantaisistes serait une compensation suffisante aux maux physiques que ces mêmes théories doivent fatalement entraîner?

M. de Laveleye nous dit qu'on ne peut immoler un innocent pour sauver vingt malades. Avons-nous jamais soutenu le contraire? Dès lors que vient faire ici cette comparaison? Bien loin de vouloir immoler des innocents, nous voulons, au contraire, les protéger contre un mal redoutable qui, quoi qu'en dise M. de Laveleye, fait des progrès incessants, pénètre partout, atteint tous les âges et frappe la vertu aussi bien que le vice.

Après cela libre à M. de Laveleye de protéger la vertu; quant à nous, nous poursuivons une mission moins élevée peut-être, mais plus utile : c'est celle de prévenir la dégradation physique et morale de l'espèce humaine.

Agréez, M. le Directeur, avec mes remercîments, etc.

D[r] Thiry,
Président de l'Acad. r. de médecine de Belgique.

*
* *

On n'a pas oublié le bruit que fit en 1881 la fameuse question dite : *La traite des blanches*, agitée par quelques tapageurs qui voulaient s'en faire une arme dans un but politique. Nous publiions à cette époque, dans *La Presse médicale*, les quelques observations que voici (1).

ANNEXE VIII.

La traite des blanches et les élections communales.

On devait croire qu'on en avait fini avec la traite des blanches et que leurs trop sensibles défenseurs avaient disparu de la Belgique avec les dernières Anglaises. Malheureusement, il n'en est rien. Dans les réunions publiques, et l'on sait si elles ont été nombreuses, où l'on s'est occupé des élections prochaines, la police des mœurs a été remise sur le tapis, et à ce propos, l'administration de la capitale a dû subir les accusations les plus violentes et les moins méritées. On aurait pu se croire à Genève, à Gênes, voire

(1) *La Presse médicale*, du 23 octobre 1881, n° 43.

même à Londres en pleine Chambre des Lords, avec cette différence pourtant que nos orateurs n'ont cru devoir observer aucune mesure.

Les premiers venus ont pensé qu'il était de bonne guerre de jeter à la tête de l'administration, comme un outrage sanglant, le règlement qu'elle a opposé aux débordements de la prostitution et à la propagation de maladies terribles qui vicient l'espèce en même temps que l'individu. Il est bien entendu que ces singuliers orateurs ne connaissaient pas le premier mot de cette grave question qu'ils prétendaient exploiter; qu'ils se bornaient à répéter des phrases sonores, le plus souvent vides de sens et entremêlées d'expressions blessantes. On les applaudissait, leur but était atteint.

Voyez pourtant l'inconséquence. Il n'y a pas bien longtemps, à cause de ces mêmes règlements que l'on conspue aujourd'hui, la capitale de la Belgique était citée comme un modèle et son administration était félicitée pour les résultats avantageux qu'elle avait obtenus de leur application ; les congrès hygiéniques, les sociétés savantes en proclamaient l'efficacité. Actuellement tout cela est oublié. Il a suffi que la politique s'en mêlât pour voir des personnes absolument incompétentes chercher à ébranler ce que le temps et l'expérience avaient édifié pour protéger la santé et la moralité publiques. La passion aveuglait tellement les orateurs auxquels nous faisons allusion, qu'ils ont osé dire qu'en raison des règlements dont nous parlons, l'administration de notre belle capitale devrait être mise au ban des nations civilisées, et un orateur pudibond a même prétendu qu'à cause d'eux on devrait rougir d'être Bruxellois. De telles exagérations nous égaieraient si elles ne tendaient à tromper l'opinion publique.

Les impressionnistes qui rougissent si facilement seraient peut-être fort perplexes si les règlements qu'ils condamnent n'existaient pas; car ces règlements protègent la moralité publique en réprimant la prostitution clandestine et garantissent la santé de tous d'une maladie qui finirait par menacer ces hommes vertueux eux-mêmes, si leurs théories finissaient par prévaloir à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles.

A ces idéologues nous dirons, oui, la prostitution est un mal; faites-la disparaître, nous vous applaudirons; mais, d'ici là, respectez des règlements qui protègent contre la débauche et la maladie vous et les vôtres.

Nous n'ignorons pas que, pour justifier vos incrimina-

tions, vous ne cessez d'invoquer l'exemple de l'Angleterre. Il est beau le régime de la prostitution en Angleterre! A ce propos, qu'il nous soit permis de rappeler en finissant ce que disait dernièrement un journal politique (*Echo du parlement*, 17 octobre) : « En Angleterre, disait-il, il n'y a pas de maisons publiques, comme sur le continent; mais la prostitution s'y étale, en plein jour sur la voie publique. Il est impossible de passer dans certaines rues de Londres, sans être molesté par ces dames pour lesquelles on réclame de nous la liberté absolue; il n'y a pas de maisons soumises à la surveillance de la police; mais en revanche il se tient de véritables foires aux filles, comme il y a chez nous des marchés aux bestiaux. » — Est-ce à ce brillant résultat que veulent arriver les orateurs des meetings? Qu'ils le disent; car il ne suffit pas de renverser, il faut aussi remplacer ce que l'on a renversé!

*
* *

Dans un nouvel article publié dans l'*Art médical* (n° du 5 février 1882), M. de Laveleye revient à la charge et dirige une attaque assez vive contre les opinons que nous avons défendues.

Tout en avouant que la prostitution ne peut pas être supprimée, il nous accuse de la protéger et de favoriser son développement, parce que nous persistons à réclamer les visites médicales et l'inscription des filles publiques.

Il assimile la prostitution au vol et au meurtre, ceux-ci ayant également pour cause une passion quelconque. Il cherche à établir que la réglementation de la débauche favorise la prostitution clandestine et la propagation de la syphilis; il veut la répression légale.

A cette nouvelle attaque nous fîmes insérer dans l'*Art médical*, la réponse suivante :

Bruxelles, 17 Mars 1882.

ANNEXE IX.

Intérêts publics. — Syphilis et prophylaxie.

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché de répondre plus tôt à la lettre de M. E. de Laveleye, insérée dans l'*Art médical* du 5 février 1882. Aussi bien, rien ne pressait, la lettre de notre savant correspondant ne renfermant aucun argument nouveau qui n'ait été refuté par M. le professeur Thiry et par d'autres, l'opinion publique s'étant généralement ralliée aux principes salutaires que nous défendons.

Quoi qu'en puisse dire le professeur de Liège, pour nous comme pour lui, la prostitution est un mal, mais ce mal, on ne peut l'extirper, il procède trop directement de l'organisation humaine pour que les tentatives qui seraient faites en ce sens n'échouent pas pitoyablement.

M. de Laveleye le sait aussi bien que nous, puisque, dans l'article auquel nous répondons, il avoue que « les adversaires de la prostitution ne sont pas assez naïfs pour croire qu'on pourrait la supprimer ». S'il en est ainsi, pourquoi nous accuse-t-il de protéger la prostitution, de favoriser son développement, parce que nous voulons que les femmes, qui font commerce de leur corps, se fassent inscrire et se soumettent à des visites sanitaires fréquentes et complètes? De semblables mesures, pensons-nous, ne compromettent point la moralité, mais sauvegardent la santé publique, et M. de Laveleye devrait être à côté de nous pour défendre ce que nous défendons, au lieu de pousser les administrations communales à se dépouiller de toute sauvegarde contre les dangers auxquels la prostitution expose les familles et la société toute entière.

Que les partisans de Miss Butler y réfléchissent; en poursuivant la suppression de la prostitution réglementée, ils courent infailliblement au développement de la débauche sans frein, telle qu'elle existe en Angleterre, et à l'extension d'une maladie hideuse, d'autant plus terrible qu'elle frappe aveuglément les innocents comme les coupables.

Dans sa lettre du 5 février, M. de Laveleye invoque, au profit de ses opinions, l'autorité de M. le d[r] Diday. Or, veut-il savoir ce que pense ce savant de la ligue anglaise,

fondée dans le but d'abolir la réglementation de la prostitution ? Voici ce que nous lisons à ce sujet, dans le journal le *Lyon médical*, du 25 février dernier : « S'il faut du courage pour vouloir abolir des mesures qui ont été décrétées, après mûr examen, par toutes les corporations savantes et par tous les gouvernements, il faut aussi un fier et prud'homesque respect de la liberté individuelle, pour oser en étendre le culte jusque là ; pour, alors qu'on rejette, à l'applaudissement du public, une barbue faisandée, demander de laisser dans le commerce une femme pourrie !! »

Il ne suffit pas, dans la question qui nous occupe, de posséder toutes les délicatesses et toutes les illusions de la vertu, de croire à un monde idéal qui ne peut exister ; il faut voir, observer les faits tels qu'ils sont dans leur déplorable réalité. Que M. de Laveleye descende un instant des hauteurs où il plane, qu'il nous suive dans nos hôpitaux, dans nos consultations gratuites, etc. Et nous nous faisons fort de lui faire comprendre que la réglementation de la débauche et la surveillance sanitaire des filles publiques s'imposent comme une nécessité inéluctable. Il s'apercevra que cette réglementation et les visites ne violent ni les lois de la morale, ni la liberté et l'inviolabilité des femmes, et qu'enfin nous ne nous faisons pas le champion du vice, en garantissant la santé publique et en protégeant les prostituées contre elles-mêmes.

M. de Laveleye a-t-il trouvé un argument décisif en assimilant la prostitution au vol, au meurtre ? — Nous nous permettons d'en douter. Nous savons que la Ligue dont l'honorable professeur de Liège est le chef, poursuit l'espoir de voir un jour la prostitution érigée en délit et soumise, comme telle, aux mesures coercitives du code pénal.

Il n'y a ni crime ni délit, nous dit-on, qui n'aient pour cause une passion quelconque. C'est une passion qui inspire les desseins du voleur, c'est une passion qui arme le bras du meurtrier, et de même que toujours il y eût des prostituées, toujours il y eut des voleurs et des assassins.

Si jamais il fût vrai que : « comparaison n'est pas raison » c'est bien au cas présent. D'abord, où et par qui l'honorable M. de Laveleye a-t-il entendu soutenir que la prostitution dût être tolérée, réglementée, par ce seul motif qu'elle donne satisfaction à une passion de l'homme ; s'il puisait avec un peu plus de soins dans ses souvenirs, il reconnaîtrait sans doute que toujours, c'est avant tout au nom d'une nécessité physiologique et médicale que l'on a défendu la

tolérance de la prostitution réglementée. Mais il y a plus, nous disons qu'il faut un étrange oubli des principes généraux qui régissent notre législation criminelle, pour croire que l'on puisse ériger la prostitution en délit au même titre que le vol et le meurtre.

Si le vol et le meurtre ne constituaient que des actes immoraux, assurément le code criminel ne pourrait les atteindre; mais ce sont de plus des actes portant profondément atteinte à l'ordre social et causant lésion aux droits d'autrui, c'est dans cette atteinte, dans cette lésion que trouvent leur justification les peines édictées par la législation répressive. Or, voudrait-on bien nous expliquer où l'on trouve, dans le fait de la prostitution, ces éléments essentiels? En quoi, la propriété et la liberté d'autrui se trouvent-elles violées, méconnues? En quoi, l'un ou l'autre de ces biens, qui constituent le patrimoine de chacun, se trouve-t-il entamé?

Nous n'hésitons pas à affirmer, par contre, qu'en réglementant la prostitution nous protégeons, de la façon la plus efficace, la vie et la santé de nos concitoyens tout en sauvegardant leur liberté.

Concédons à M. de Laveleye que nos législateurs, entraînés par ses théories, adoptent une loi répressive qui punit les femmes qui se livrent à la débauche. Croit-il sérieusement que l'influence de cette loi arrêtera la prostitution clandestine et la propagation des maladies vénériennes? Bien cruelle serait sa déception s'il avait cette croyance. A Munich, l'idéal de notre honorable contradicteur a été réalisé par un gouvernement amoureux d'innovations aventureuses : les maisons de tolérance ont été fermées, les visites sanitaires suspendues et l'on a menacé de deux années de prison toute femme qui trafiquerait de ses charmes. Quelle fut la conséquence de cette législation? C'est que la capitale de la Bavière, qui, avant la promulgation de ce décret, ne comptait, en moyenne, par an, que 1,006 vénériens admis dans les hôpitaux, cinq ans après en comptait 1,835. Ces chiffres, pensons-nous, ne demandent aucun commentaire.

« Plus on règlemente la prostitution, dit M. de Laveleye, plus la prostitution clandestine se développe, tous les administrateurs sont obligés de reconnaître ce fait, et j'en trouverais la preuve dans la statistique de M. le d[r] Thiry, si cette statistique offrait quelque chose de saisissable. »

Cette opinion du savant professeur de Liège est évidem-

ment invraisemblable ; il ne convaincra personne, s'il n'a pour appuyer cette opinion, que la manière de voir d'administrateurs qu'il ne nomme pas et des statistiques qu'il considère comme n'ayant rien de saisissable.

A une affirmation aussi vague nous opposerons des faits positifs qui infirment non seulement l'opinon de M. de Laveleye, mais prouvent précisément le contraire de ce qu'il cherche à établir.

Déjà, nous avons dit que dans la capitale de la Bavière, le bras séculier avait été impuissant pour arrêter le développement de la prostitution clandestine, après avoir supprimé la prostitution réglementée. Nous allons exposer, actuellement, ce qu'est la débauche dans la capitale de la Grande-Bretagne, sous le régime d'une liberté qui mériterait le nom de licence, tellement sont grands les désordres qu'elle engendre.

Voici les renseignements curieux que nous fournit à ce sujet la *Presse médicale belge*, du 29 janvier 1882 :

Les renseignements que nous allons donner sur l'état de la prostitution en Angleterre, dit ce journal, ne pourront être suspectés ni contredits. Nous les empruntons à l'enquête qui fut ouverte sur cette question, devant la Chambre des lords. Cette enquête, on le sait, fut provoquée par le bruit que fit la Société internationale de moralité publique à propos de la traite des blanches, dont la comédie se joua à Bruxelles dans ces derniers temps.

Nous nous bornerons à la seule déposition que fit, le mardi 19 juillet 1881, M. Howard Vincent, directeur des investigations criminelles à Londres.

Interrogé par le lord président de la commission d'enquête, pour savoir si la prostitution juvénile, s'appliquant à des jeunes filles en dessous de 21 ans, s'exerçait à Londres sur une grande échelle, M. Howard répondit : « que dans aucune ville de l'Europe elle n'avait acquis autant d'extension.

» A partir de l'âge de 13 ans, limite légale, dit-il, dans l'état présent des lois, il n'y a pas de protection pour les filles. Il y a des maisons à Londres, où des gens procurent des enfants dans un but d'immoralité et de prostitution, sans aucune difficulté quelconque, pour les enfants âgés de plus de 13 ans. Le superintendant Dunlap vous dira que la prostitution des mineures surabonde en ce moment, et que dans les rues avoisinant Hay-Market, Waterloo-Place et Piccadilly, on trouve dès l'approche de la nuit des enfants

de 14, 15 et 16 ans qui se livrent publiquement au raccrochage. Je crois que dans la majorité des cas, ces enfants demeurent chez leurs parents. Cette prostitution s'exerce actuellement avec la connaissance et la connivence de la mère et au profit du ménage. Je parle de faits qui sont à ma connaissance, qui m'ont été rapportés bien entendu, mais que j'ai lieu de croire exacts. Des procureuses s'entendent avec la mère et la fille et conviennent que celle-ci viendra dans une telle maison, à certaine heure. La mère sait parfaitement dans quel but elle s'y rendra; c'est donc du consentement de sa mère que la fille agit.

» Lord Aberdale ayant demandé à M. Howard, si la police ne pouvait agir que pour maintenir l'ordre, celui-ci répondit : la police ne peut agir que pour maintenir l'ordre, et la conséquence de cela, c'est que la situation est telle dans la capitale, que, dès 4 heures de l'après-midi, on peut même dire dès 3 heures, il est impossible à une femme honnête de traverser Hay-Market depuis sa partie la plus élevée jusqu'à Wellington-street; Charing-Cross station et le Strand fourmillent de prostituées qui font le raccrochage publiquement, en plein jour. On fit récemment le calcul que 500 prostituées circulaient entre Piccadilly-Circus et le bas de Waterloo-Place. M. Howard Vincent, pense que la prostitution, en Angleterre, est plus considérable, par rapport à la population, que dans les autres pays. »

Les faits que M. Howard signale ne sont pas contestables. Ils prouvent que là où il n'y a pas de réglementation, la débauche la plus effrénée prend des proportions dangereuses pour l'ordre et la santé publique; ils prouvent encore que si les règlements de la prostitution clandestine ne sont pas absolument préventifs, ils la restreignent cependant et diminuent, chez les femmes insoumises, les chances de l'infection syphilitique; résultat très favorable que n'obtiendront jamais les mesures pénales préconisées par nos adversaires.

Dès lors, c'est cette plaie sociale qu'il faut poursuivre à outrance, ce sont ses causes qu'il faut découvrir, si on veut tarir la source la plus abondante de la propagation de la syphilis dans la société moderne.

Les chiffres produits par M. le professeur Thiry, et dont la signification a paru insaisissable à M. de Laveleye, n'ont eu d'autre but que de démontrer les avantages de cette visite. Malheureusement pour la santé publique, notre honorable correspondant persiste dans son système de dénégation sans

preuves : il ose soutenir que c'est à la réglementation, par conséquent à la surveillance sanitaire que l'on doit rapporter l'accroissement de la syphilis — s'il y en a un, dit-il. — Eh bien! il y en a un, et il est considérable; pour le lui démontrer nous ne nous bornerons point à de vaines allégations : nous lui citerons des faits nouveaux qu'il fera bien de méditer.

En mars 1875, Sir Harcourt Johnston qui depuis fut, à la Chambre des communes, le porte-voix ordinaire de la ligue pour le rappel des règlements sur la prostitution, déposa un projet de loi tendant à l'abrogation des actes du Parlement de 1864 et de 1869, actes qui, jusqu'à un certain point, réglementaient la prostitution en Angleterre. Le député pour Scarborough fut combattu par le colonel Alexandre; ce dernier, dans son discours, rapporta que M. Acton, ayant en 1874 visité Paris et Bruxelles, trouva dans cette dernière ville, où la surveillance de la prostitution est sévèrement exercée, 5 cas de syphilis primaire dans un corps de 3,500 hommes; à Paris, il trouva 14 cas de syphilis sur 3,841 hommes, tandis que dans les hôpitaux de la brigade des Gardes à Londres, il constata que 175 individus (1/5) étaient contaminés de syphilis. M. Alexandre cite encore, en faveur de sa thèse, l'opinion de 80 médecins éminents. « Voulez-vous, ajoutait-il en terminant son discours, permettre à cette génération d'engendrer des enfants, *Mox daturos progeniem vitiosiorum?* »

Le bill fut rejeté par 308 voix contre 126.

Depuis lors, M. Harcourt revint plusieurs fois à la charge sans plus de succès. Espérons que dans l'intérêt de l'humanité, le Parlement anglais, bien loin d'abolir les mesures prophylactiques très insuffisantes qui existent actuellement, saura les renforcer et les rendre plus efficaces.

M. Sormani, professeur d'hygiène à l'Université de Pavie, qui jadis avait partagé, jusqu'à un certain point, les théories que défend M. de Laveleye, mais qui n'a pas tardé à les abandonner en présence des dangers qu'elles faisaient courir à la santé publique, rapporte un fait qui doit, au point de vue de l'importance de la surveillance sanitaire de la prostitution, enlever tout doute chez les esprits non prévenus.

Dans un travail ayant pour titre : *Prophylaxie des maladies vénériennes et plus particulièrement de la syphilis*, il compare, avec M. Balfour, dans une même armée anglaise, deux garnisons : l'une dans les localités — Dublin, Man-

chester et Londres — non soumis au règlement sur la prostitution; l'autre — Portsmouth, Colchester, Cantorbéry, Maldstone — où ces règlements sont en vigueur. Eh bien ! pour les premiers, on trouve que le chiffre des vénériens, de 469 en 1867, est resté, en 1877, sensiblement le même, de 400. Au contraire, dans les autres garnisons où les règlements de surveillance furent appliqués, les chiffres des vénériens qui, en 1867 était de 622, est tombé, en 1877, à 129.

A Milan, de 139 prostituées syphilitiques en 1861, on en est venu à n'en plus compter que 16 en moyenne par an, de 1867 à 1874.

Dans l'armée piémontaise de 1850 à 1853, les malades vénériens avaient atteint le chiffre de 204 sur 1,000.

Le gouvernement s'en émut, ordonna des rigoureuses visites sanitaires et une surveillance plus sévères de la prostitution.

En 1858, le nombre des militaires vénériens était descendu à 98 sur 1,000 !! (*Lyon méd.*)

Si M. de Laveleye croit devoir considérer les chiffres et les faits produits par M. Thiry, dans cette discussion, comme insuffisants, il ne contestera pas ceux que nous venons de lui signaler et dont la valeur est inattaquable et d'origine authentique. L'évidence ne se discute pas.

Comme nous l'avons déjà dit, notre honorable contradicteur veut soumettre les filles publiques à la répression légale, *sublata causa*, dit-il, *tollitur effectus*. Ce vieil axiome est certainement rationnel; mais en attendant qu'il le réalise dans la pratique, qu'il nous permette à nous, qui ne croyons pas à l'impossible, de maintenir une règlementation et une surveillance qui s'imposent dans l'intérêt de la société et de l'humanité toute entière.

Si MM. Diday et Jannel semblent douter de l'efficacité de la surveillance médicale, telle qu'elle se pratique en France, ils n'en douteraient plus si elle s'exerçait comme à Bruxelles, si les visites sanitaires étaient complètes et pratiquées tous les trois jours.

A Bruxelles, dit M. Diday, « berceau, on peut le dire, des plus utiles et rigoureuses réformes, c'est à peine si un ou deux cas de syphilis s'y rencontrent dans une année, parmi les prostituées. »

Ce que dit M. Diday, est d'une exactitude rigoureuse, nous avons pu le constater, et nous n'admettons pas que l'on puisse nous contredire.

Quoi qu'en dise M. de Laveleye, ce ne sont point ses théories, mais bien la réglementation et la surveillance sanitaire que les leçons du passé, celles de la science et de l'expérience, imposent aux administrations communales. En invoquant l'autorité de Solon, qui était un sage, nous avons voulu établir que, dans le passé le plus lointain, on appréciait les faits comme nous les apprécions aujourd'hui.

*
* *

Peu de temps après, nous donnions à la *Presse médicale* (1) l'article que l'on va lire, à propos de la prostitution en Angleterre, pays fortuné où la prostitution s'épanouit sans entraves, pour le plus grand respect de la liberté et de l'inviolabilité de la femme! On trouvera reproduit dans cet article des extraits de l'enquête tenue en juillet 1881 devant la Chambre des lords.

Les révélations qu'elle contient empruntent à la récente campagne ouverte par *La Pall mal gazette* un singulier attrait d'actualité, en même temps qu'elles jettent un jour décisif sur les agissements de la célèbre *Fédération britannique, continentale et générale.*

ANNEXE X.

Hygiène publique. — Prostitution et syphilis.

Nous lisions dernièrement dans les journaux politiques qu'en Amérique le comité exécutif du bureau de santé national, ayant déclaré qu'une épidémie de variole sévissait aux Etats-Unis, demandait l'adoption des mesures rigoureuses pour empêcher la propagation de la maladie et même l'établissement de quarantaines.

Personne n'a réclamé contre cette résolution, pas même ceux qui considèrent les quarantaines comme inutiles.

(1) La *Presse médicale*. 29 janvier et 5 février 1882, nos 5 et 6.

Il serait par trop déraisonnable de chercher à faire prévaloir des questions théoriques, quand il s'agit de garantir la salubrité publique contre un mal immédiat. Il est bien entendu, que nous étendons cette manière de voir à toutes les variétés de maladies épidémiques et contagieuses sans en excepter la syphilis dont la gravité est considérable puisqu'elle n'atteint pas seulement l'individu, mais encore sa descendance. Sans doute les quarantaines sont impuissantes contre la syphilis, mais d'autres moyens sont indiqués comme préventifs. Ces moyens découlent de la nature du mal et de ses modes de propagation.

Personne n'ignore que la prostitution clandestine soit la source la plus abondante de la propagation de la maladie syphilitique; dès lors, c'est cette prostitution qu'il s'agit de détruire, si on veut sérieusement diminuer l'extention des affections vénériennes ou, tout au moins, en réduire considérablement le nombre. A cet effet, l'inscription des filles qui se livrent habituellement à la débauche, et les visites sanitaires fréquentes et régulières s'imposent à toute administration soucieuse de l'intérêt public.

Une association internationale de moralité publique s'est constituée pour combattre les règlements, adoptés sur le continent, qui réalisent, dans la pratique, ces deux mesures préservatrices; dans ce but, cette société a réuni des congrès, publié des brochures et des articles de journaux, elle a enfin invoqué en faveur des utopies qu'elle prétend faire prévaloir ce qui se passe en Angleterre, où l'on respecte absolument la liberté et l'inviolabilité des femmes et où par conséquent la prostitution est libre. Eh bien! nous allons nous placer sur son terrain, nous allons aujourd'hui publier une page de l'histoire de la prostitution en Angleterre; et les autorités, qui la liront, jugeront par elles-mêmes des résultats auxquels aboutit cette immoralité sans frein mise sous l'égide d'une liberté et d'une inviolabilité qui ne devraient protéger que les femmes honnêtes.

De la prostitution à Londres. — Les renseignements que nous allons donner sur l'état de la prostitution dans la grande capitale de l'Angleterre ne pourront être suspectés ni contredits. Nous les empruntons à l'enquête qui fut ouverte sur cette question devant la Chambre des lords. Cette enquête, on le sait, fut provoquée, par le bruit que fit la Société internationale de moralité publique à propos de la traite des blanches dont la comédie se joua à Bruxelles dans ces derniers temps. Nous nous bornerons, dans la

relation que nous allons faire, à la seule déposition que fit, le mardi 19 juillet 1881, M. Howard Vincent, directeur des investigations criminelles à Londres.

Nous pourrions faire connaître plusieurs autres dépositions, mais cela nous entraînerait trop loin et ne ferait, du reste, que confirmer l'exactitude de celle de M. Howard. Voici cette déposition :

Interrogé par le lord président de la commission d'enquête, si son attention avait été appelée sur la question de la prostitution des mineures à Londres, il répondit : « très souvent. »

D. — Quand on emploie ce terme : prostitution juvénile en l'appliquant à la prostitution des jeunes filles en-dessous de 21 ans — peut-on dire qu'elle a lieu à Londres sur une grande échelle?

R. — Dans aucune ville de l'Europe elle n'a acquis tant d'extension.

D. — A partir de quel âge?

R. — A partir de l'âge de 13 ans, limite légale; dans l'état présent des lois, il n'y a pas de protection pour les filles qui ont dépassé l'âge de 13 ans.

D. — A votre connaissance comment s'exerce la prostitution en général; les filles vivent-elles ensemble dans des maisons de débauche ou dans des maisons séparées?

R. — Nous résumerons en quelques mots la réponse de M. Howard à cette question : les prostituées à Londres vivent en appartement; on n'y connaît point les maisons publiques sous le nom qu'elles portent en France, en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Russie et aux Pays-Bas, où la maîtresse de la maison a chez elle des prostituées qui sortent rarement, à qui elle donne la nourriture et le logement et qui reçoit comme paiement le prix de la prostitution des filles qu'elle héberge. A Londres, il paraît ne pas y avoir de maisons de prostitution établies dans les conditions susindiquées; mais il y a beaucoup de maisons où l'on tient des *dress-lodgers* et où les filles reçoivent la nourriture et le logement. D'après le superintendant Dunlap, dont M. Howard invoque l'autorité, les hôtesses reçoivent l'argent des filles, mais celles-ci courent les rues; de sorte que, d'après M. Howard, il n'y aurait entre les femmes de débauche de Londres et celles du continent que cette seule différence : que les filles y sont libres et qu'elles paient elles-mêmes aux hôtesses qui les hébergent le prix de leur logement et de leur nourriture.

D. — Ainsi, le tenancier dans le cas rapporté par vous, fait profit de ce qu'il reçoit pour la nourriture et le logement seulement?

R. — La nourriture et le logement seulement.

D. — Et les vêtements?

R. — Dans la division B (Pimlico), où résident grand nombre de prostituées, le superintendant n'a connaissance d'aucun cas; dans la division C (St-James), il y en a quelques-uns, mais je crois qu'ils se rapportent à des prostituées françaises qui résident à Londres. En Angleterre, ceux qu'on peut nommer les tenanciers de maisons de débauche tirent leur profit du taux extravagant qu'ils exigent pour le logement, la nourriture et spécialement pour le vin.

D. — Il ne leur est pas permis de débiter du vin, n'est-ce pas?

R. — Cela ne leur est pas permis.

D. — Mais le vin que l'on consomme vient du dehors?

R. — Je crois qu'il est très probable que la loi est éludée.

D. — Pour revenir à la question de la prostitution juvénile, où rencontre-t-on ces enfants de 13 ans et au-delà?

R. — Il y a des maisons à Londres où des gens procurent des enfants dans un but d'immoralité ou de prostitution sans aucune difficulté quelconque pour les enfants âgés de plus de 13 ans et des enfants innombrables de 14, 15 et 16 ans. Le superintendant Dunclap vous dira que la prostitution des mineures surabonde en ce moment et que dans les rues avoisinant Hay-Market, Waterloo-place et Piccadilly, on trouve, dès l'approche de la nuit, des enfants de 14, 15 et 16 ans qui se livrent publiquement au raccrochage. Je crois que, dans la majorité des cas, ces enfants demeurent chez leurs parents. Cette prostitution s'exerce actuellement avec la connaissance et avec la connivence de la mère et au profit du ménage. Je parle de faits qui sont à ma connaissance, qui m'ont été rapportés bien entendu, et que j'ai lieu de croire exacts. Des procureuses s'entendent avec la mère et la fille et conviennent que celle-ci viendra dans une telle maison à certaine heure. La mère sait parfaitement dans quel but elle s'y rendra; c'est donc du consentement de sa mère que la fille agit.

D. — Vous parlez d'enfants qu'on trouve en grand nombre dans les rues; arrivent-elles de leurs maisons?

R. — Je ne puis dire d'où elles viennent; la grande majorité vit avec les pères et les mères et le prix de leur immoralité est consacré aux charges du ménage.

D. — Mais les enfants de cet âge obtiennent-elles facilement des logements?

R. — Elles rencontreraient des difficultés à trouver un logement permanent dans une maison pour y mener publiquement une vie de débauche, mais elles ne trouveraient aucune difficulté pour entrer avec des hommes dans des douzaines et des douzaines de cafés et y obtenir un lit.

D. — *Lord Aberdale.* — Ce n'est pas là la question que l'honorable président vous adresse; il s'agit de savoir si ces filles auraient des difficultés à obtenir des logements dans le sens ordinaire du mot?

R. — Mon sentiment est qu'elles auraient des difficultés pour l'obtenir.

D. — *Le Président.* — Une enfant de 13, 14 ou 15 ans pourrait-elle difficilement s'établir dans un appartement?

R. — Ce serait difficilement possible.

D. — *Comte Mount Edgcumbe.* — Ne seraient-elles pas acceptées dans une maison de débauche?

R. — Mon avis personnel est qu'il serait difficile et dangereux de les loger; dangereux non comme un délit contre la loi, mais eu égard à l'indignation publique.

D. — Beaucoup de ces jeunes filles ne commencent-elles pas leur vie de prostitution en étant servantes dans les *public houses* et les maisons de débauche?

R. — Cela est vraisemblable, mais alors cela doit être du consentement de leur mère.

D. — *Le Président.* — Un article ne fut-il pas introduit, il y a un an ou deux, dans une loi sur les écoles industrielles, portant que les enfants d'un certain âge, se trouvant exposées à des tentations de prostitution, pouvaient être envoyées dans une de ces écoles?

R. — Je n'en ai pas connaissance.

D. — *L'évêque de Londres.* — Pensez-vous que maintes jeunes filles qui sortent après-midi et reviennent à minuit ne sont pas interrogées sur la provenance de leur argent?

R. — C'est là mon opinion, et je la fonde sur ce que des jeunes filles se livrent au raccrochage dans les rues dès l'approche de la nuit.

D. — *Le Président.* — Savez-vous si la police est à même de suivre les traces de ces enfants quand elles avancent en âge et de savoir ce qu'il advient d'elles?

R. — Je crois que non : la police est absolument *impuissante* en ce qui regarde la prostitution à Londres.

D. — La police n'a-t-elle aucun pouvoir sur des enfants

de cet âge, ou de quelque âge que ce soit, qui se livrent publiquement au raccrochage dans les rues?

R. — Aucun pouvoir du tout.

D. — *Lord Aberdale.* — La police ne peut-elle agir que pour maintenir l'ordre?

R. — Seulement pour maintenir l'ordre, et la conséquence de cela, c'est que la situation est telle, dans la capitale, que, dès quatre heures de l'après-midi, on peut même dire trois heures, il est impossible à une femme honnête de traverser Hay-Market, depuis sa partie la plus élevée jusqu'à Wellington street (Strand). Dès trois ou quatre heures heures de l'après-midi, Villiers street, Charing-Cross station et le Strand fourmillent de prostituées, qui font le raccrochage publiquement, en plein jour. On fit récemment le calcul que cinq cents prostituées circulaient entre Piccadilly-Circus et le bas de Waterloo-place.

D. — Le raccrochage public est un délit, n'est-ce pas?

R. — Oui, c'est un délit, mais la police est impuissante à faire quoi que ce soit, car il doit y avoir vexation et aucune personne respectable ne se soucie d'aller au tribunal de police déclarer qu'on lui fait des offres de débauche.

D. — *Le Président.* — Des membres de la Commission ont reçu des communications se rapportant à l'existence, à Londres, dans les alentours de Hay-Market, de maisons où plusieurs de ces enfants se seraient rassemblées. La règle est, dit-on, qu'il suffit à un homme de payer 6 shellings au propriétaire de la maison pour être laissé en compagnie de ces enfants ou de quelques-unes d'entre elles. Avez-vous quelques renseignements sur des maisons de cette espèce?

R. — Je doute fort de leur existence.

D. — *Comte Mount Edgcumbe.* — Supposez-vous, qu'en certain cas la prostituée, étant endettée vis-à-vis du propriétaire de la maison, soit par ce fait en son pouvoir?

R. — C'est là, sans aucun doute, le cas dans les logements, comme c'est le cas dans le système étranger.

D. — Alors, elles sont aussi bien sous la dépendance de la maîtresse de la maison qu'elles le seraient dans le système étranger?

R. — Oui, cela est ainsi.

D. — *Lord Aberdale.* — On m'a donné à entendre que, dans plusieurs de nos ports de mer, il y a des maisons où un grand nombre de jeunes filles sont rassemblées et où elles sont pourvues d'habillements par la maîtresse de la maison, dans le but de parcourir les rues. Dans certaines

de ces maisons, il y a une douzaine de filles, mais comme il n'y a des habillements que pour cinq ou six d'entre elles, les autres sont retenues dans la maison en quasi nudité. Le lendemain, celles-ci ont leur jour de sortie et portent alors les vêtements. Supposez-vous que des choses pareilles existent quelque part à Londres?

R. — D'après le superintendant *Dunlap* ces choses existent à Londres dans une certaine proportion.

D. — *Lord Penzance.* — Existe-t-il, à Londres ou en Angleterre, un système en vertu duquel les tenanciers de maisons de débauche ou les individus que l'on pourrait appeler des procureurs retiennent constamment ou habituellement des jeunes filles, dans un but de prostitution et dont ils recueillent les bénéfices; existe-t-il un système quelconque de proxénétisme expédiant des jeunes filles âgées de moins de 21 ans dans les villes où elles sont instiguées à se livrer à la prostitution et l'instigateur en tire-t-il profit?

R. — Certainement.

D. — En quelle forme cela existe-t-il, qu'arrive-t-il?

R. — La procureuse obtient la jeune fille de sa mère et du consentement de sa mère.

D. — Pouvez-vous dire si cela se pratique sur une assez vaste échelle?

R. — Je suis à même de répondre affirmativement.

D. — Les procureuses qui se livrent à ces pratiques sont-elles connues de la police pour ce qu'elles sont : des agents intermédiaires?

R. — La police est absolument impuissante en cette matière qui ne peut être réellement à sa connaissance. Pour que la police se livre à des enquêtes sur des questions dans lesquelles elle n'a aucun pouvoir, ce ne serait pas un système de nature à donner des résultats pratiques; on pourrait peut-être par là attirer l'attention d'un grand nombre de policiers, qui la plupart sont des jeunes hommes, sur un objet qui ne fait pas partie de leur devoir ordinaire. Je ne sais si vos seigneuries me permettront d'attirer leur attention sur cette circonstance, que les poursuites à exercer pour le fait de tenir une maison de débauche ne sont pas de la compétence de la police, mais bien de la commune. Il arrive constamment que les superintendants des divisions reçoivent des plaintes et des renseignements très précis sur telle ou telle maison de débauche; ils transmettent ces informations aux commissaires qui n'ont d'autre

pouvoir que de décider que les faits seront portés à la connaissance des autorités paroissiales.

Si le secrétaire de la paroisse ou la paroisse préfèrent ne rien faire, l'affaire en reste là, et la police demeure impuissante.

D. — *Lord Morton.* — Que peut faire la paroisse?

R. — La plainte peut être admise contre toute maison de désordre, quand elle provient de deux habitants qui font la dénonciation sous serment et déposent caution pour la poursuite.

D. — *Lord Aberdale.* — Je pense que les autorités locales ont le droit de poursuivre aux frais du public.

R. — C'est le cas; mais votre seigneurie sait que la plainte portée par deux habitants est absolument nécessaire et qu'il est excessivement difficile de trouver deux habitants qui consentent à se présenter pour poursuivre une maison de débauche.

D. — *Lord Morton.* — Quels seraient les pouvoirs de la police si elle avait des raisons de supposer qu'une fille est détenue contre sa volonté?

R. — Je ferais une enquête sur l'affaire, mais cette affaire je ne l'assumerais pas volontiers sans avoir reçu la plainte d'une personne particulière, parent ou tuteur, la loi est excessivement embrouillée en ce qui regarde la détention d'une fille.

D. — Notre attention a été appelée dernièrement sur une clause d'un acte du Parlement, d'après laquelle tout homme qui détient dans sa maison une femme contre sa volonté, dans le but de la corrompre, sera coupable de félonie; cette clause justifierait-elle la délivrance d'un mandat de perquisition, s'il y avait une dénonciation donnant à croire au magistrat qu'il y a une maison où ces choses se passent?

R. — Certainement non. L'autre jour j'expliquais à une autre commission parlementaire qu'un mandat de perquisition n'est jamais accordé dans la métropole.

D. — Vous dites que, dans l'état actuel, la loi est très imparfaite et très insuffisante; vous êtes-vous occupé de savoir de quelle manière on pourrait rendre la loi plus rigoureuse, surtout relativement à la prostitution juvénile?

R. — J'ai devancé la question que me pose votre seigneurie; j'ai rédigé un projet de loi imparfait, il est vrai, mais destiné à présenter mes idées sous une forme succincte. Mais, avant de vous le lire, je dois vous avouer que la prostitution des mineures n'est pas limitée au sexe féminin;

elle s'étend aussi et dans une large proportion au sexe masculin.

Je m'explique : tout se concentre à Londres, tous les examens s'y passent, et un garçon doit être un parangon de vertu si, à l'âge de 16 à 17 ans, se promenant de 11 heures à minuit dans Hay-Market, ou bien au haut de Grosvenor-Place, il ne succombe pas aux nombreuses sollicitations dont il est assailli. Je ne sais pas si vos seigneuries se sont occupées des maladies nombreuses dont sont atteintes ces misérables femmes. Je fus dans l'armée et j'eus l'occasion de savoir que cet état de choses existe chez des jeunes gens de 16 à 17 ans et a pris une extension épouvantable. Il y a à peine un senior boy à Eyton, un cadet à Sand-Hurst et un subalterne dans l'armée qui n'affirme, comme moi, l'énorme danger que cet état de choses présente.

Voici le bill que je voudrais voir voter et qui probablement serait utilement mis en pratique :

« Attendu qu'il est convenable qu'une loi empêche la prostitution des mineures et qu'il est désirable d'obtenir de toute personne une conduite décente dans les passages et places publiques, il est ordonné que quiconque y contreviendra, en connaissance de cause, directement ou indirectement, soit par acte manifeste, soit en procurant du logement ou en facilitant, contre paiement ou non, la perpétration de tout acte d'immoralité sur une femme n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, se rendra coupable d'offense à la loi et, la preuve étant fournie, sera punissable d'une amende n'excédant pas 300 livres ou de deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés. Cette mesure est dirigée principalement contre les procureuses qui maintenant sont libres. »

D. — *Lord Tollemache.* — Je comprends qu'à votre avis, la police est impuissante actuellement à réprimer la prostitution juvénile; cependant, quand la police voit dans les rues des prostituées mineures ne peut-elle prendre aucune note?

R. — Non.

D. — Lors même que vous avez des raisons de croire que la prostitution juvénile s'exerce dans une maison, vous ne pouvez intervenir ni entrer dans la maison?

R. — Non.

D. — *Lord Morton.* — Vous avez dit que la prostitution des mineures était plus fréquente à Londres que dans toute autre ville.

R. — C'est mon opinion.

D. — Sur quelle information basez-vous cette comparaison?

R. — J'ai visité presque toutes les villes de l'Europe et je connais le système de prostitution dans la plupart des pays. J'ai été longtemps en rapport avec les armées étrangères et je puis comparer l'état des rues et la facilité dont jouit ici la prostitution des mineures avec ce qui existe dans les autres Etats.

D. — Croyez-vous que la prostitution des jeunes enfants soit une nouveauté en Angleterre?

R. — Non, ce n'est pas une nouveauté, mais l'augmentation de la population rend actuellement le fait plus évident.

D. — Vous dites clairement, de science personnelle, que la prostitution des très jeunes enfants est un fait particulier à Londres, en comparaison avec les villes du continent.

R. — C'est ainsi.

D. — Y a-t-il quelque raison, ou défaut dans la loi, ou organisation de la police, qui pourraient produire cette circonstance désastreuse que la prostitution des très jeunes filles est un fait particulier à Londres?

R. — Cela provient de ce que la loi ne contient aucune prescription pour la protection des jeunes filles au-dessus de 13 ans, à moins qu'elles ne soient enlevées.

D. — *Lord Penzanze.* — Savez-vous qu'en d'autres pays, la loi exige l'inscription de toute femme se livrant à la prostitution et qu'on n'inscrirait pas une fille qui n'aurait pas atteint un certain âge?

R. — Je le sais; dans la loi française il y a différents délits contre la moralité, telle que la débauche des mineures, ce qui n'existe pas en Angleterre.

D. — *Lord Aberdale.* — Y a-t-il en France quelque prescription limitant l'âge des femmes admises dans les maisons de tolérance?

R. — 21 ans pour les hommes comme pour les femmes; j'ai vu des jeunes gens de 17 et 18 ans expulsés des maisons de tolérance.

D. — Ce système constitue-t-il une protection considérable, surtout lorsqu'il est combiné avec l'inscription?

R. — Très considérable.

D. — *Le comte Belmore.* — Vous dites que vous connaissez toutes les principales capitales de l'Europe; pouvez-vous former une opinion sur ceci : le nombre des prostituées en Angleterre où n'existe pas l'inscription, comparé

à la population, est-il plus considérable que dans les capitales étrangères où l'inscription existe ?

R. — Je pense que la prostitution en Angleterre est beaucoup plus considérable, par rapport à la population que dans les autres pays.

D. — Vous entendez par là le nombre des prostituées féminines ?

R. — Oui, si vous appelez prostituées, la femme qui a des relations sexuelles avec plusieurs hommes. Il y a une quantité énorme de femmes qui ne pourvoient pas totalement à leurs besoins par la prostitution, mais il y a en Angleterre beaucoup *d'employées* qui pratiquent la prostitution.

D. — En est-il de même à l'étranger ?

R. — Dans une moindre mesure ; les familles y sont moins nombreuses et les filles sont mieux surveillées. A l'étranger, la mère de la classe moyenne surveille plus étroitement ses filles, que ne le fait la mère anglaise.

Dans la société étrangère, dans la haute classe, les jeunes dames sont soumises à des restrictions plus nombreuses, et ces restrictions existent dans toutes les classes de la société, et même dans les dernières classes et spécialement dans la classe ouvrière.

*
* *

Voilà ce qu'est la prostitution dans la capitale de l'Angleterre.

On peut se demander, après avoir lu l'intéressant document que nous venons de publier, ce que doit y être la syphilis.

On reconnaîtra tout au moins, qu'en combattant l'inscription et la nécessité des visites sanitaires comme étant contraires à l'inviolabilité et à la dignité de la femme, on n'empêche point, en Angleterre, la prostitution de prendre des proportions énormes. Eh pourtant, c'est cette prostitution qui est le foyer de la propagation de la syphilis !

Ne doit-on pas féliciter la Belgique et notamment l'administration communale de Bruxelles, d'avoir pris des mesures efficaces pour limiter, d'une part, le développement de l'immoralité, et, d'autre part, protéger sûrement la santé publique ?

*
* *

La vérité à propos de la traite des blanches. — Le 19 mars 1875, il se constitua en Angleterre, sous le nom de Fédération britannique continentale et générale, une association ayant pour but l'abolition de la prostitution, envisagée comme institution légale et tolérée. Elle partait de ce principe, que sous aucun prétexte, un Etat ne pouvait transiger ni pactiser avec le vice, en organisant directement ou indirectement la prostitution. Cette association ne tarda pas à faire des prosélytes dans tous les pays, et la Belgique lui fournit plus tard, un certain contingent d'hommes qui se laissèrent entrainer par l'élévation apparente de son but.

Incontestablement, la moralisation des masses et conséquemment la suppression de la prostitution, pouvaient apparaître aux philosophes qui se laissent entraîner par des théories, sans se rendre compte de la réalité des faits, comme une idée des plus séduisantes.

En ce qui nous concerne, nous aurions pu applaudir à la réalisation de cette idée, si cette réalisation eût été possible ; mais, pour cela, cette société devait tout d'abord supprimer la prostitution avant que de prétendre abolir tous les règlements qui protégeaient contre elle la santé publique.

C'est le contraire qui arriva. — Détruire la prostitution n'était pas possible, aussi l'association britannique ne s'attaqu'a-t-elle qu'à la prostitution tolérée et surveillée. Dans les congrès qu'elle réunit, dans les brochures et les journaux qu'elle publia, elle prit violemment à partie les administrations publiques, notamment celle de la ville de Bruxelles, qui avait l'audace de poursuivre énergiquement la prostitution clandestine, d'inscrire toutes les femmes qui se livraient habituellement à la débauche et de les soumettre à une surveillance médicale régulière, de manière à soustraire les populations aux dangers graves et immédiats qu'elles auraient infailliblement provoqués.

Jusqu'en 1880, l'association dont nous parlons ne fit pas pas trop parler d'elle ; elle se borna à réclamer au profit des femmes, la liberté « *comme en Angleterre* » et à diriger contre les autorités qui ne prenaient pas ses théories moralisatrices au sérieux, des accusations violentes, mais qui, dans l'état des choses, pouvaient passer comme innocentes.

En 1880, l'arrivée à Bruxelles de quelques filles anglaises changea tout à coup la situation ; à ce propos, l'association internationale de moralité publique crut le moment opportun de transformer en actes les fantaisies qui, jusque là, avaient fait le fond de ses méditations.

On prétendit que les jeunes filles, qui presque toutes, pour le dire en passant, étaient atteintes de syphilis quand elles débarquèrent en Belgique, étaient, quelques-unes du moins, des modèles de vertu ; contre leur volonté, elles avaient été entraînées dans le vice. Les plus exaltés de l'association internationale poussèrent les choses si loin que l'on dut réclamer la punition d'un semblable méfait devant la justice belge. Comme bien l'on pense, cette affaire fit grand bruit tant en Belgique qu'au delà du détroit.

Le Parlement anglais et la Chambre des représentants de Belgique s'en émurent. L'opinion publique elle-même fut tellement affolée par la violence de ces récriminations, que l'on n'hésita pas à accuser l'administration communale de Bruxelles d'avoir promulgué des règlements immoraux indignes d'un pays civilisé.

Les procédés de certains membres de l'association internationale pour abolir la prostitution furent étranges ; non seulement les autorités belges furent dénoncées à l'étranger, mais on rédigea des pièces apocryphes incriminant les personnes les plus respectables et qui, dans cette question de *la traite des blanches*, s'étaient bornées à remplir leur devoir tant au point de vue de l'intérêt public que des malheureuses dans la bouche desquelles on mettait ces déclarations apocryphes.

En signalant ces faits, nous ne trouvons rien que nous ne puissions démontrer.

Nos preuves résultent de l'enquête qui eut lieu en Angleterre devant la Chambre des Lords.

Dans sa séance du 12 juillet 1881, M. Thomas Edward Jeffes, vice-consul d'Angleterre à Bruxelles, fut interrogé sur les différents cas de jeunes filles anglaises qui avaient été admises dans les maisons de tolérance en Belgique et qui, peu d'instants après, furent traitées pour la syphilis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles.

M. Jeffes, interrogé sur le point de savoir si, parmi ces filles, comme on l'avait prétendu, il y en avait qui fussent innocentes, répondit : « que, d'après lui, il n'y en avait pas ; » il fit cependant une exception dubitative en faveur de l'une d'elles.

D. — *Le marquis de Salisbury.* — Etes-vous d'avis que d'autres filles innocentes aient pu être amenées en Belgique?

R. — Je suis persuadé qu'il est impossible pour une fille vertueuse d'être admise dans une maison de débauche; je n'y croirais pas une minute.

D. — Pourquoi ne le croiriez-vous pas?

R. — Parce qu'il me semble que si une fille avait été trompée et amenée dans un pays étranger avec l'idée d'y trouver une position, elle refuserait, étant donné qu'elle fût honnête, de se soumettre à l'examen médical préliminaire que doit subir toute fille avant d'être admise dans une maison de tolérance.

D. — Et vous croyez que les docteurs tiendraient compte du refus et ne voudraient pas les forcer?

R. — Oui, je le crois, attendu qu'elles sont visitées au spéculum avant leur admission dans les maisons; c'est ainsi que Anna Ch... n'entra pas en maison pour la raison que ayant été examinée avant son entrée et ayant été trouvée atteinte d'un mal grave, elle fut envoyée à l'hôpital.

En supposant qu'une fille fût vertueuse et amenée chez le médecin, mais qu'elle se refusât de se soumettre à la visite, les docteurs tiendraient-ils compte de son refus et la laisseraient-ils partir?

R. — Je le pense; j'ai toute confiance dans les médecins chargés de ces inspections; je crois que ce sont des hommes honnêtes et respectables, et je n'ai jamais appris quoi que ce soit de défavorable à leur sujet.

D. — Vous ne croyez pas qu'ils pourraient se mettre d'accord avec les tenanciers?

R. — Les médecins! certainement non.

D. — Vous croyez qu'ils sont au-dessus de tout soupçon?

R. — Oui.

D. — *Lord Braye.* — Le médecin prendrait-il sur lui, en pareil cas de renvoyer une fille en Angleterre?

R. — Si elle exprimait le désir de ne pas entrer dans une maison, il ne l'examinerait pas; il n'est pas forcé de l'examiner.

D. — Où irait-elle?

R. — On l'enverrait probablement au consulat.

D. — Qui l'y enverrait?

R. — La police.

D. — *Lord Mount Temple.* — Le devoir du docteur n'est-il

pas simplement de s'assurer si la fille est saine; a-t-il quelque droit d'intervenir si la fille est pure?

R. — Si le médecin s'apercevait que la fille ne désiré pas être examinée il ne l'examinerait pas.

D. — *Le marquis de Salisbury.* — Ce que vous prétendez c'est qu'une fille qui serait vertueuse ne consentirait jamais à se laisser visiter.

R. — Certainement non; il doit être si effroyable pour une fille décente de se soumettre à pareille chose, qu'elle ne pourrait s'y résoudre à moins d'avoir mené une vie immorale.

D. — *Lord Penzanece.* — Où a lieu la visite?

R. — Dans un endroit spécial qui est sous la surveillance de la police.

D. — *Le Président.*— La fille est amenée dans la maison de visite?

R. — Oui; elle doit y inscrire son nom, dire d'où elle vient et produire des papiers établissant son âge.

D. — *Lord Penzanece.* — Elle paraît devant le médecin dans son bureau et demande à être examinée pour être admise dans la maison de tolérance?

R. — Oui.

D. — M. Snagge relate les cas de filles amenées dans les maisons de tolérance, retenues par la maîtresse de ces maisons contrairement à la loi, et ces filles ont dû se soumettre contre leur volonté et sous menace.

R. — Dans le temps, des filles m'ont racconté la même chose, mais je ne crois pas entièrement leur récit; si elles avaient exprimé le désir de ne pas entrer dans des maisons de tolérance, ou avaient fait la moindre difficulté à ce sujet, elles n'y auraient pas été admises. Je vous rapporterai l'exemple d'une de ces filles, l'une des premières dont j'eus à m'occuper; elle ne paraissait pas avoir plus de quinze ans et s'appelait Lucie Nas.... Quand j'allai la voir, je cherchai à lui faire dire la vérité : « J'espère, dis-je, que vous n'avez pas signé un faux nom au registre? » Elle me répondit : « Non, je ne l'ai pas fait. » « Mais comment se fait-il que la police vous ait inscrit comme Marie Mau... ? » « Eh bien, répliqua-t-elle, je ne voulais pas signer mon nom. » « Comment avez-vous fait pour ne pas signer? » « Je n'étais pas si folle que de le faire, craignant de m'attirer des désagréments, je mis une croix, prétendant ne pas savoir écrire. » — Cela ne ressemble guère à une fille qui ne jouirait pas de toutes ses facultés ou qui aurait été

induite en erreur; c'était bien plutôt une manière d'agir très adroite.

. . . .

Nous abordons maintenant les renseignements fournis par M. Jeffes aux membres de la commission d'enquête instituée par la Chambre des Lords, sur l'odyssée de Miss Adelina T..., en Belgique. — Nos lecteurs reconnaîtront facilement que cette fille, que l'on a osé comparer à une rosière, n'était pas moins adroite que Lucie Nas... dont il vient d'être question, puisqu'elle aussi jugea prudent de changer de nom et déclara à la police se nommer Hélène Gord....

Adelina T... est l'héroïne du procès qui, l'année dernière, fut ouvert devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. — Les champions de la vertu problématique de cette fille s'efforcèrent d'émotionner l'opinion publique par tous les moyens possibles et impossibles; ils allèrent jusqu'à incriminer les médecins qui pendant six mois l'avaient traitée et guérie de la syphilis pour laquelle elle avait été envoyée à l'hôpital, quelques jours après son arrivée en Belgique, en mettant dans sa bouche une déclaration aussi fausse que déloyale.

Voici la déclaration de M. Jeffes qui met en évidence ce procédé :

. . . .

D. — *Le président.* — Adelina T... vous dit-elle quelque chose de ce qui se passa à l'hôpital?

R. — Voici la déclaration qu'elle me fit : « — Quoique, à l'époque où je fus envoyée à l'hôpital, je ne fûs pas atteinte et ne le fûs jamais de maladie vénérienne, j'y restai détenue pendant six mois. Pendant les trois premiers mois, on me soigna pour la maladie que m'avaient causée un examen cruel et les convoitises plus cruelles encore dont j'avais été victime. Quand je commençai à me rétablir de cette maladie, des horreurs nouvelles m'attendaient; on me fit subir des opérations dans le but de me rendre apte à la prostitution. On ne m'administrait pas toujours du chloroforme; les étudiants me tenaient les mains et les pieds et l'opérateur aillait et coupait dans ma chair vivante en m'infligeant des douleurs impossibles à décrire. La honte que j'éprouvais était intolérable. Cette opération se répéta sept fois par intervalles, et pendant qu'on la pratiquait mes cris et les appels de pitié à mes bourreaux s'entendaient, à ce qu'ont dit les autres malades, dans tout l'établissement. Les autres

filles qui se trouvaient là pleuraient à la vue de mes souffrances. Le médecin en chef paraissait m'avoir prise en haine, et prenait plaisir à prolonger mes tortures.

Il retardait l'opération pour expliquer aux étudiants qui l'entouraient, ce qui avait été fait; il ne se souciait pas de mes cris de pitié. Après avoir passé quelque temps à l'hôpital, je priai mon bourreau d'avoir pitié de moi, de me laisser partir comme les autres filles qu'il renonçait à guérir quoiqu'elles eussent passé moins de temps à l'hôpital que moi; mais il ne voulut pas et je crois que si je n'eusse bientôt échappé à ses mains, il m'aurait torturée jusqu'à me tuer ou me rendre folle. Heureusement la police m'envoya chercher sous l'accusation d'avoir donné un faux nom et je fus condamnée à deux mois de prison. »

Je crois que tout cela, dit M. Jeffes, est probablement mensonger. Je la visitai trois fois à l'hôpital, je reçus d'elle des lettres; elle pouvait parler avec moi comme elle voulait; jamais elle ne trouva à se plaindre de son traitement. Elle demanda à quitter l'hôpital quand elle fut lasse d'y être. Je crois lui avoir demandé si elle avait quelque plainte à formuler : elle me répondit que non. Dans les lettres qu'elle m'a écrites, elle ne formule aucune plainte de ce genre. La dernière fois que je la vis, elle me dit qu'elle aimerait mieux rester à l'hôpital toute sa vie que d'aller en prison, attendu que le déshonueur serait trop grand.

D. — A l'hôpital, elle ne vous fit jamais de plaintes analogues à celles qui figurent dans la déclaration que vous venez de lire?

R. Certainement non. Elle me dit une fois : il est ridicule qu'ils me retiennent ici; ils me disent que je n'ai qu'une petite souillure; je serais tout aussi bien dehors.

D. *Le marquis de Salisbury.* — Savez-vous que M. Dyer a reconnu, lorsqu'il fut entendu comme témoin, qu'il avait fait subir à une déclaration d'Adeline T...., certaines corrections littéraires ?

R. — Non, je ne le sais pas; je suis persuadé, toutefois, que les lettres et les déclarations d'Adeline T...., ont subi des modifications importantes, si même, elles n'ont pas été préparées en totalité pour elle, par d'autres personnes.

D. — *Lord Braye.* — Si quelque chose d'analogue à ce que Adeline T... prétend avoir dû subir arrivait, cela pourrait-il se passer sans être connu?

R. — Non, cela serait impossible.

D. — Dès lors, cette histoire de persécution serait une invention ?

R. — Oui, pour exciter la sympathie.

D. — *Lord Penzance.* — Quand vous avez vu la fille en question s'est-elle plainte d'une opération quelconque ?

R. — Jamais; j'avais des lettres d'elle dans lesquelles elle ne mentionne aucune opération que ce soit.

D. — Ces lettres furent-elles écrites pendant son séjour à l'hôpital ?

R. — Oui ; dans ces lettres elle fait la remarque que c'est une grande honte pour elle, d'être retenue à l'hôpital sans nécessité.

D. — *Le comte Belmore.* — Quand est-elle sortie de l'hôpital et quand retourna-t-elle en Angleterre ?

R. — Le 23 avril 1880, elle partit de Bruxelles pour l'Angleterre.

D. — Le 23 juin, elle fut examinée à Londres, dans Brook-Streek, par le d[r] Duncan, qui déclara n'avoir découvert aucune trace d'affection syphilitique.

R. — Elle fut renvoyée de l'hôpital de Bruxelles, comme guérie.

D. — C'était deux mois auparavant qu'elle avait été guérie, n'est-ce pas ?

R. — Oui ; à Bruxelles, la règle est de ne pas permettre qu'une fille quitte l'hôpital, sans être complètement guérie, et guérie depuis quelque jours, afin que la maladie ne puisse se reproduire.

D. — *Lord Braye.* — Quel était son but en inventant l'histoire que vous venez de rappeler ?

R. — Je suppose que c'était le désir de certaines gens de présenter certains faits comme une affaire à sensation ; une grande partie de l'histoire doit lui avoir été suggérée par eux.

D. — Vous croyez que c'est une pure calomnie à l'égard des autorités de l'hôpital ?

R. — Je dois croire, certainement, que ce sont des calomnies à l'égard du traitement dans les hôpitaux.

D. — *Lord Morton.* — C'est une histoire très détaillée et inventée pour elle ?

R. — Oui, mais je ne crois pas que les détails de cette histoire soient vrais ; dans mon opinion, elle invente beaucoup de choses contraires à la vérité, si elles n'ont pas été inventées pour elle.

D. — *Le comte Mount Edgcumb.* — Les faits dont elle se

plaint, ne pouvaient-ils avoir eu lieu après que vous la vîtes pour la dernière fois?

R. — Non, je ne pense pas, sinon elle aurait écrit pour se plaindre.

D. — *Le comte Belmore.* — Avez-vous quelques-unes de ses lettres?

R. — Je pense que M. Snagge, en a une ou deux. Je ne sais pas si j'ai quelque droit à le dire ici, mais cette affaire m'a excessivement ennuyé. J'avais pris tous les arrangements, fait toutes les démarches, pour que la fille T..., retournât chez elle, je voulais que, saine et sauve, elle rejoignît sa sœur; non seulement, je l'avais remise à bord du navire, mais j'avais même prévu son transbordement à Londres. Le parti de M. Dyer, prétendit que la fille T..., serait retournée dans une maison de toléaance, s'il n'était pas intervenu et ne l'en eût éloignée, ce qui est complètement inexact. Cette assertion est complétement inexacte, il n'y a pas là un mot de vrai. Rien n'aurait pû amener ce résultat, si ce n'est la volonté persistante de la fille.

D. — *Le président.* — Supposons qu'une fille réellement honnête, innocente et ignorante se trouve dans cette position; extrêmement effrayée, agitée et incapable physiquement de dire et de faire quoi que ce soit, ne se pourrait-il pas qu'elle fût tellement terrifiée, que la police prît son silence pour un consentement?

R. — Si la police exécute comme il faut ses propres règlements, je ne crois pas que cela puisse arriver.

M. Jeffes, après avoir répondu à cet interrogatoire, expose devant la commission d'enquête qu'il est parvenu à faire un arrangement avec les autorités belges qui, d'après lui, aura dans l'avenir de bons résultats.

Dorénavant aucune anglaise ne sera admise dans une maison de tolérance sans avoir été au préalable envoyée au consulat, pour établir qu'elle est âgée d'au moins 21 ans et qu'elle est en possession de ses propres papiérs. A ce propos, il fait ressortir le scandale qui résulte souvent de l'inscription des filles prostituées sous un faux nom.

Par l'emploi abusif de ces faux noms, des familles honorables peuvent être compromises, attendu que certains individus vont à Somerset-House, réclamer le certificat d'une fille quelconque, non âgée de 21 ans, et dont le nom se trouve inscrit sur le registre; ils repassent ce certificat à des filles qui vont à l'étranger et y présentent le nom inscrit sur le certificat comme étant le leur. De cette façon, des

femmes anglaises respectables peuvent trouver leur nom inscrit sur le registre de la prostitution.

M. Jeffes affirme enfin que cet arrangement a été approuvé et par le ministre belge et par M. Maltby; du reste ces matières se traitent avec le bourgmestre de Bruxelles.

Depuis la conclusion de cet arrangement, quatre filles se sont présentées, deux ont été renvoyées en Angleterre, parce que leurs papiers n'étaient pas en règle.

. . . .

La déposition de M. Jeffes, vice-consul de la Grande-Bretagne en Belgique, ainsi que celle de Vincent Howard, publiée dans notre dernier numéro, sont des plus concluantes; elle font ressortir, à toute évidence, la hideuse situation dans laquelle la liberté de la prostitution a placé l'Angleterre, tant au point de vue moral qu'hygiénique, elles jettent un jour nouveau sur cette affaire aussi étrange que tapageuse, que l'on a appelée « *La traite des blanches.* » Elles vengent enfin les administrations et le corps médical de notre pays des incroyables accusations que la ligue internationale, pour la suppression des règlements qui tolèrent et surveillent la prostitution, n'a pas craint de faire peser sur eux.

Nous pourrions maintenant nous arrêter un instant à la déposition de M. Alfred Stace Dyer, dont il a été question dans l'interrogatoire de l'honorable M. Jeffes; nous pourrions relater son équipée, dans une maison de tolérance de Bruxelles, d'où il a tenté de faire sortir une fille anglaise, sous prétexte qu'elle y était retenue malgré elle; tandis que cette fille lui opposait, devant le tribunal de première instance, les dénégations les plus significatives, nous pourrions enfin, montrer ce membre de la ligue britannique, prenant une large part au procès de *la traite des blanches* et se vantant d'avoir hébergé la fille Adeline T...., mais à quoi bon ? Les renseignements fournis à la commission des Lords par MM. Vincent Howard et Jeffes ne suffisent-ils pas pour faire apprécier à leur juste valeur les tendances de la ligue britannique, fondée en vue de supprimer l'inscription et la surveillance des filles qui s'adonnent à l'immoralité et pour démontrer aux moins clairvoyants les ravages terribles qui résulteraient de l'application de leurs utopies.

En présence des faits scandaleux que nous a révélés l'enquête de la Chambre des Lords, nous ne pouvons que

regretter l'intervention imprudente des hommes honorables du continent, qui doivent connaître les dangers de la prostitution clandestine, et qui, entraînés par une idée généreuse, ont crû pouvoir prêter la main à une entreprise qui n'aboutirait qu'à des résultats désastreux.

Si l'arbre se juge par ses fruits on peut dire sans crainte de se tromper, que la Fédération britannique, continentale et générale, est jugée.

*
* *

Nous avons annoncé dans l'introduction de ce travail que nous donnerions des extraits du discours, prononcé devant l'Académie de médecine de France, par M. le professeur Alfred Fournier, dans la séance du 3 mars 1885. L'auteur démontre, avec une rare compétence et une précision remarquable, *la part qui revient à la mortalité par la syphilis dans les causes de la dépopulation* (1).

Voici donc quelques passages de ce très intéressant travail. Les chiffres qui y sont reproduits sont plus éloquents que la plus savante dissertation.

ANNEXE XI.

Hygiène sociale. — La part qui revient à la mortalité par la syphilis dans les causes de la dépopulation; par M. le professeur Alfred Fournier.

I. Il est dans les études que je poursuis, une cause de mortalité, qu'affecte spécialement le jeune-âge et qui par son intensité, par sa fréquence s'élève au rang d'un véritable *facteur de dépopulation*, ainsi que je le démontrerai par ce qui va suivre. Eh bien, il m'a semblé que cette cause devait trouver sa place dans la discussion qui nous occupe en ce moment, qu'elle devait être signalée, étudiée, appréciée comme elle ne le mérite que trop; et c'est pourquoi me voici à cette tribune.

(1) *La Tribune médicale*, nos des 29 mars et 5 avril 1885.

Donc, ce que je me propose est ceci :

1° Etablir, par une série de statistiques, que la syphilis prend une large part dans la mortalité du premier âge ; et préciser, s'il est possible, les conditions particulières qui, en l'espèce, la rendent plus ou moins redoutable;

2° Signaler d'une façon très sommaire (quitte à revenir sur cette question de prophylaxie, si l'Académie la juge digne de son attention) les moyens divers à mettre en œuvre pour atténuer, dans la mesure du possible, cette cause spéciale de mortalité.

II. — La syphilis, ai-je dit, est éminemment meurtrière pour les jeunes enfants. De cela je fournirai maintes preuves dans ce qui va suivre.

1. Voici, d'abord, une première statistique composée de 200 observations personnelles, toutes relatives à des sujets syphilitiqués qui se sont mariés en état de syphilis latente et qui ont eu l'heureuse chance de ne pas contagionner leurs femmes.

Ici, donc, par pères syphilitiques et mères saines, j'entends indemnes de syphilis. Cette première statistique, en conséquence, va nous permettre d'apprécier l'influence de l'hérédité exclusivement paternelle.

J'ai besoin de préciser au préalable ces deux points, à savoir : 1° que ces 200 observations ont toutes été recueillies dans la pratique de ville (ce qui a son importance, comme vous le verrez dans un instant);

2° Qu'elles portent sur les cas les plus divers, les plus opposés, qu'à dessein j'ai laissés confondus, parce que ainsi se présentent les choses en pratique, c'est-à-dire sur des cas où des sujets syphilitiques se sont imposé un long stage et un long traitement avant de se présenter au mariage, comme sur des cas précisément inverses où des malades ont contracté mariage d'une façon absolument prématurée, c'est-à-dire à une époque plus ou moins voisine de la contamination initiale.

Cela posé, voyons ce que nous fournit cette statistique.

Ceci : 403 grossesses; et sur ce nombre, 288 enfants survivants, contre 115 enfants morts, et tous (à quelques rares exceptions) morts soit avant de naître, soit en naissant, soit à courte échéance (de quelques jours à quelques mois).

Proportion, en chiffres ronds : sur 100 naissances, 28 morts ; c'est-à-dire plus d'une mort sur 4 naissances.

En d'autres termes, les enfants issus d'un père syphilitique et d'une mère saine meurent, du fait de la syphilis paternelle, dans la proportion d'au moins 1 sur 4.

2. Mais ceci n'est rien relativement à ce qui va suivre. Bien autrement pernicieuse devient l'influence de la syphilis, alors qu'elle dérive de la mère seule ou des deux parents. Lorsque, dans un ménage, la mère vient à être touchée par la syphilis, ou lorsque sa syphilis, à elle, s'ajoute à celle du père, une mortalité, que je ne puis qualifier d'une autre épithète que celle d'*effroyable*, sévit sur les enfants issus d'une telle union. Vous allez en juger.

Il suffira d'abord de rappeler un fait banal, connu de tous, à savoir la prédisposition singulière des femmes syphilitiques à l'avortement et à l'accouchement prématuré. Inutile de citer des exemples nouveaux à ce sujet.

Mais, ce qu'il importe de spécifier, pour le point spécial que nous avons en vue, c'est que l'influence de la syphilis se prolonge souvent sur plusieurs grossesses et se traduit de la sorte par des avortements *multiples*, parfois étonnamment répétés.

C'est ainsi qu'on a vu des femmes syphilitiques (mariées soit à des sujets syphilitiques, soit même à des sujets sains) avorter deux, trois, quatre, cinq, six, sept et jusqu'à onze fois de suite.

Exemple du genre :

Une dame de mes clientes, jeune, bien constituée, contracte la syphilis de son mari dans les premiers mois de son mariage. Elle devient enceinte 4 fois en trois ans, et avorte 4 fois.

Une de mes malades de Saint-Louis, également infectée par son mari, a eu 6 grossesses, qui se sont terminées par 6 avortements, dans les trois, quatre ou cinq premiers mois.

Grefberg a relaté le cas d'une femme syphilitique, qui bien que mariée à un homme sain, fit *onze fausses couches*, en dix ans, et plus tard amena à terme un enfant infecté de syphilis.

Mais, en l'espèce, je n'ai rien vu jusqu'alors de plus démonstratif que le fait suivant, où le même couple engendra de superbes enfants *avant* la syphilis, et n'aboutit plus, *après* la syphilis, qu'à procréer une série d'enfants morts.

En deux mots, voici ce fait : un jeune ménage commence par avoir trois enfants vivants et vigoureux. Puis dans une aventure ou plutôt une mésaventure extra-conjugale, le mari contracte la syphilis et la communique à sa femme. Ultérieurement, cette femme devient enceinte sept fois. Résultats de ses 7 grossesses : 3 avortements et 4 accouchements prématurés avec enfants morts.

Mais passons sur les faits de ce genre, bien connus de tous, et poursuivons.

L'influence de l'hérédité maternelle ne se traduit pas seulement par l'avortement. Elle s'exerce encore *au delà de la naissance* de diverses façons que je n'ai pas à dire ici, ne traitant pas un sujet de syphilis, mais qui ont cela de commun, en ce qui nous intéresse pour l'instant, d'aboutir à une mortalité considérable, et à une mortalité qui sévit particulièrement sur le jeune âge, c'est-à-dire qui offre son maximum de quelques semaines à quelques mois après l'accouchement.

Il est même — soit dit incidemment — certaines conditions particulières où cette mortalité atteint un chiffre formidable. Ainsi, pour en citer un exemple (je me bornerai à celui-ci), on peut poser ceci en axiome :

Un enfant conçu par une femme au cours d'une syphilis récente, datant de moins d'un an environ, est un enfant presque fatalement condamné à mort.

En d'autres termes, une femme, devenant enceinte au cours d'une syphilis qui date de quelques mois, ou bien avortera, ou bien accouchera (avant terme, ou à terme) d'un enfant qui ne tardera pas à mourir.

Cela est presque fatal. Tout au moins suis-je amené à ce résultat d'après ce que j'ai vu ; et, ce que j'ai vu, le voici :

J'ai dans mes notes, l'histoire de 44 femmes de ma clientèle privée, qui sont devenues enceintes alors qu'elles étaient affectées d'une syphilis toute récente (quelques-unes même avaient reçu simultanément de leur mari, et leur enfant, et leur syphilis). Or, quel a été le résultat de ces 44 grossesses ? Le voici, dans sa navrante simplicité :

43 enfants morts;
1 seul enfant survivant (1) !

(1) Ces 43 cas de mort se subdivisent ainsi :
27 fausses couches;
6 cas d'enfants mort-nés;
8 cas où les enfants sont venus vivants pour succomber d'une demi-heure à quinze jours.

43 morts sur 44 naissances. Quelle proportion ! En vérité, si la syphilis restait meurtrière à ce degré dans toutes ses périodes, je ne vois guère quelle maladie lui pourrait être comparée comme agent de dépopulation.

Mais ceci, heureusement, n'est le fait que d'une étape morbide dans l'évolution générale dè la maladie. Donc n'insistons pas davantage et efforçons-nous, au contraire, d'envisager d'ensemble l'influence de la syphilis sur la descendance des sujets diathésés.

D'une façon générale, quel est le sort des enfants issus d'une mère syphilitique, par conséquent comme c'est le cas, de beaucoup le plus habituel, d'un couple syphilitique? Une seconde statistique va nous l'apprendre.

100 femmes syphilitiques (ayant reçu, pour la presque totalité, la syphilis de leurs maris) ont eu 228 grossesses, qui, à les envisager seulement dans leur résultat le plus formel et le moins sujet à erreur, à savoir la mort ou la survie de l'enfant, me fournissent les résultats suivants :

Cas de survie	60.
Cas de morts, avortements, accouchements prématurés, mort-nés, enfants morts, pour l'énorme majorité, à courte échéance après l'accouchement et morts de causes rationnellement imputables à la syphilis	148.
Total. . . .	208.

2 cas seulement où ils ont survécu, l'un six semaines et l'autre sept mois.

Remarquez bien, messieurs, cette lamentable proportion de 148 enfants morts sur 208 naissances, ce qui équivant à une mortalité de 72 pour 100.

Et notez, je vous prie, que cette statistique concerne exclusivement des malades de la clientèle privée, c'est-à-dire des familles appartenant à la bourgeoisie, voire pour quelques-unes à l'aristocratie, c'est-à-dire des classes sociales où la gravité de la syphilis trouve trois facteurs d'atténuation, à savoir : l'hygiène, l'intelligence et les soins médicaux. — Donc, que sera-ce à l'hôpital ?

A l'hôpital, ce chiffre de mortalité, quoique considérable déjà, s'élève encore. De cela voici la preuve.

Comme proportion de mortalité des enfants issus de femmes syphilitiques, une statistique que j'ai dressée à Lourcine et portant sur les sept années que j'ai passées dans cet hôpital, me fournit le chiffre terrifiant de 86 enfants morts sur 100 grossesses.

De même, un de nos très estimables confrères, M. le dr Coffin, a vu, à Lourcine, 28 grossesses de femmes syphilitiques se terminer de la façon suivante :

27 enfants morts ;

et un seul survivant !

Avec toute apparence de raison, on pourrait dire que cette mortalité excessive, extraordinaire, trouve une raison spéciale dans le public spécial qui compose Lourcine. Et, en effet, comme chacun le sait, les malades de Lourcine sont (pour la plupart au moins, et réserves faites pour de très honorables exceptions) de jeunes prostituées qui s'adonnent à tous les excès, qui commettent toutes les imprudences imaginables, qui se traitent aussi mal que possible, ou, pour mieux dire qui ne se traitent pas du tout le plus souvent, et qui *recherchent plutôt qu'elles ne redoutent l'avortement.*

Et d'autre part cependant, je vous ferai remarquer qu'à Saint-Louis, dont le public est, à coup sûr, bien plus relevé et tout autre qu'à Lourcine comme composition moyenne, la mortalité des enfants issus de femmes syphilitiques, n'est que peu différente de ce qu'elle est à Lourcine.

Exemple :

Sur 148 naissances, 125 morts et 23 enfants survivants.

D'où cette proportion de mortalité : 84 pour cent.

Aussi bien, comme conséquence de ce qui précède, cette polymortalité des jeunes aboutit-elle souvent, dans les familles où s'est introduite la vérole à *dépeupler le foyer domestique.* Ce serait abuser de votre attention, messieurs, que de relever à ce propos, des faits particuliers. Mais vous me permettrez bien tout au moins de citer quelques chiffres, empruntés à diverses sources, relativement à cette mortalité des enfants dans les ménages syphilitiques :

Cas du dr Augagneur. .	5 naissances.	3 morts.
Cas d'Hutchinson . . .	6 —	4 —
Cas de M. H. Roger . .	5 —	4 —
Cas de Bertin	6 —	5 —
Cas de Behrend . . .	11 —	8 —
Cas de Tuhrmann. . .	11 —	8 —
Cas de Boinet	9 —	8 —
Cas du dr Le Pileur . .	11 —	10 —
Cas de Bryant	12 —	11 —
Cas de Carré	12 —	11 —

Puis viennent encore d'autres cas où la syphilis fait plus que des vides, à savoir le vide complet dans certaines

familles, où elle fait — passez moi le mot — table rase. Et alors, autant de naissances, autant de décès.

Exemples :

Observation de Cazenave. .	4 naissances.	4 morts.
— d'Artiaga . .	4 —	4 —
— de Tanner . .	6 —	6 —
— de Trousseau .	6 —	6 —
— d'E. Wilson. .	8 —	8 —

Enfin, je dois à mon collègue et ami, le d^r Ribemont-Dessaignes, professeur agrégé de la Faculté, accoucheur de l'hôpital Beaujon, une observation plus curieuse encore et constituant en l'espèce ce qu'on pourrait appeler « un comble », suivant l'expression à la mode. Cette observation est relative à une femme qui reçut la syphilis de son mari, dès les premiers temps de son mariage, qui ne s'en traita pas, il est vrai, et dont 19 grossesses ont abouti à 19 morts! Les cinq premières grossesses se sont terminées par expulsion d'enfants morts et macérés, et les quatorze suivantes ont donné des enfants qui sont tous morts entre un et six mois.

Eh bien, messieurs, je vous le demande, en fait de pareils résultats y a-t-il exagération à dire que la syphilis tient une large place dans les causes de cette dépopulation ou tout au moins de cette insuffisance d'accroissement de notre population qui préoccupe actuellement l'Académie?

J'ai déjà cité bien des chiffres, messieurs, et cependant j'en dois citer encore. C'est qu'aux statistiques qui précèdent et qui me sont personnelles, j'ai besoin maintenant d'en ajouter une autre qui leur servira de confirmation. Et de cela voici pourquoi :

Ces statistiques, que j'ai déjà produites (partiellement du moins), à propos d'une autre question qui m'a longtemps occupé (la question du mariage des sujets syphilitiques), n'ont pas trouvé grâce devant tout le monde. Quelques-uns de mes confrères les ont taxées d'exagération.

« Vous voyez les choses trop en noir, m'a-t-on dit quelquefois; en réalité la syphilis est moins meurtrière pour les enfants que vous ne l'avez avancé. D'ailleurs, vous êtes mauvais juge en la question, parce que tout naturellement les cas graves vont dans vos services spéciaux, tandis que les cas moyens ou légers qui sont, en somme, les plus nombreux restent ailleurs, et vous ne les voyez pas. »

Eh bien, j'ai voulu savoir ce que valait au juste l'objection qui m'était faite; j'ai voulu, passez-moi l'expression triviale,

tirer les choses au clair et me rendre compte des résultats observés par mes confrères. Dans ce but, voici ce que j'ai fait depuis plusieurs années. Chaque fois que, dans mes lectures, je rencontrais une observation afférente à ce point spécial, c'est-à-dire une histoire de syphilis dans un ménage, j'en prenais note très soigneusement et consignais dans un registre *ad hoc* les données de l'observation relativement à la mortalité des enfants. De la sorte, je suis arrivé à constituer une statistique que j'appellerai *la statistique de tout le monde* (moi seul excepté), et que personne, en conséquence, n'aura droit d'attaquer, que personne ici ne récusera, car nombre de cas qui y figurent sont empruntés à d'illustres noms qui ont dans cette enceinte un absolu crédit, ceux, par exemple, de Depaul, de Trousseau, de Parrot, de Jacquemier, de MM. Ricord, Henri Roger, Diday, Marjolin, Lancereaux, Sireday, Lannelongue, etc. — Or, si je consulte aujourd'hui cette statistique, j'y trouve ceci :

491 grossesses observées dans des familles syphilitiques (un seul des deux parents étant syphilitique ou les deux parents étant syphilitiques à la fois, fournissent un total de

109 cas d'enfants vivants, contre 382 cas d'enfants morts.

Proportion ramenée à tant pour 100 : 77 enfants morts sur 100.

Or, cette proportion est sensiblement identique (si ce n'est même supérieure à celle qui ressort de mes statistiques personnelles).

D'où il suit que j'ai vu ce que tout le monde a vu, et que mes chiffres concordent exactement avec ceux de l'observation générale.

Eh bien, concluons maintenant, et comme conclusion, faisons, si vous le voulez bien, la moyenne de toutes les statistiques précédentes pour apprécier d'ensemble la mortalité infantile de la syphilis dans les diverses conditions que peut présenter l'hérédité morbide et d'après les divers observateurs qui se sont occupés de la question.

La moyenne des six statistiques précitées aboutit au chiffre de mortalité que voici :

68 enfants morts sur 100 dans les familles syphilitiques, en tenant compte de tous les cas, voire des plus favorables (c'est-à-dire, par exemple, de ceux où le père seul est syphilitique et où le père n'a abordé le mariage qu'après un long stade d'expectation et de traitement).

Maintenant, ai-je la prétention, messieurs, de vous donner ce chiffre (68 pour 100) comme représentant l'exacte et ab-

solue vérité des choses? Bien évidemment, non. Ce chiffre, certes, reste sujet à révision, d'après des statistiques plus étendues. Sans doute aussi, il pourra varier quelque peu suivant le hasard des séries. Mais, à coup sûr, il n'est pas éloigné de ce que j'appellerai la vérité moyenne, car il repose actuellement sur près de 1500 observations empruntées à des sources très diverses, et je ne le crois guère destiné à subir d'importantes corrections des résultats que l'avenir nous réserve.

Or, étant donné ce chiffre, et étant connue, d'autre part, l'indéniable fréquence de la syphilis dans toutes les classes de notre société, une conclusion s'impose : c'est que la syphilis prend une part importante, considérable, dans la mortalité de l'enfance, et conséquemment qu'elle a sa place parmi les facteurs de dépopulation que nous nous efforçons de déterminer actuellement.

Tel est, messieurs, le premier point que je tenais à vous soumettre.

III. — Cela posé, dois-je m'engager maintenant dans l'exposé et la discussion des divers remèdes qu'il conviendrait d'opposer à l'état des choses que je viens de décrire ? Non, certes. Car ce labeur serait étranger, dans les innombrables détails qu'il comporte, au sujet de la discussion actuelle.

Ce qu'il faudrait réaliser, pour atténuer, dans la mesure du possible, cette désolante mortalité de la syphilis héréditaire, ce serait :

1° De nous défendre contre la syphilis mieux que nous ne le faisons actuellement ;

2° De mieux traiter, de traiter autrement la syphilis qu'on ne l'a fait en général ;

3° De nous montrer plus sévères que nous ne le sommes en général relativement au mariage des sujets en état de syphilis.

Donc : prophylaxie générale de la syphilis ; — traitement de la syphilis ; — question du mariage dans la syphilis ; — tels seraient les trois sujets à mettre en discussion ici, tous trois considérables et susceptibles d'enfanter des volumes, ce que, du reste, ils ont fait déjà. Je me garderai de les aborder, de les effleurer seulement. J'ai indiqué des têtes de chapitres, mais je ne remplirai pas les chapitres, et vous demanderai seulement la permission de vous présenter à propos de chacun des trois points en question, quelques réflexions ou mieux quelques doléances très sommaires.

1. A coup sûr, nous nous protégeons mal, nous nous protégeons insuffisamment contre la syphilis. Le système prophylactique qui est sensé nous défendre contre elle, repose sur d'anciennes prescriptions administratives que tout le monde attaque, que tout le monde condamne (à des points de vue divers et parfois opposés, il est vrai), mais qui n'en subsistent pas moins. Le vieil édifice craque et croule de toutes parts, mais il n'en reste pas moins debout, et force est de convenir que nous ne nous en inquiétons guère.
Nous nous désintéressons étrangement de tout ce qui touche à la vérole, au moins comme mortalité et comme prophylaxie. Voyez plutôt. Certes, on meurt de la vérole avec une certaine fréquence, comme je viens de le montrer dans ce qui précède, et inutile de dire qu'il n'est pas que les enfants qui en meurent. Eh bien, lisez nos statistiques mortuaires, lisez par exemple, le *Bulletin hebdomadaire de statistique municipale*, qui — fort bien conçu d'ailleurs, et très utile à d'autres points de vue — nous rend compte des diverses causes de la mortalité parisienne. Y est-il jamais question de décès d'origine syphilitique ? Le mot de syphilis n'y est même pas consigné.

Nos conseils d'hygiène se préoccupent-ils vivement des questions de prophylaxie antivénérienne ? Il n'y paraît guère d'après leurs publications.

Ainsi j'ai vainement feuilleté, ces jours-ci, une douzaine des derniers volumes de leurs *comptes rendus* sans y trouver quoi que ce soit qui ait trait à la syphilis. Et je ne saurais mieux faire que d'invoquer ici le témoignage de notre secrétaire annuel, le dr Proust, qui me disait ceci mardi dernier : « Depuis dix ans que je fais partie du comité d'hygiène, jamais je n'y ai entendu souffler mot de la syphilis. »

Puis, consultez nos grands *traités d'hygiène*. Leurs auteurs ici présents, me pardonneront-ils une critique ? La question de prophylaxie est à peine abordée dans leurs excellents livres. Seul, M. Colin y consacre quelques pages intéressantes, mais surtout en ce qui concerne l'armée et l'importation maritime de la syphilis. M. Bouchardat, le vénérable doyen de l'hygiène, traite seulement la question en une demi-page. Et pour M. Proust, suivant une expression que je lui emprunte, il n'en souffle pas mot.

Le Conseil municipal, il est vrai, s'est emparé de la question, il y a quelques années, et j'aurais mauvaise grâce à oublier qu'il m'a fait l'honneur de me demander un projet de règlementation de la prostitution parisienne. Mais il a dû

renoncer, paraît-il, à ses vélléités de réformes ; et pour mon projet, il dort actuellement, dans les cartons administratifs, d'un sommeil paisible, qui sera sans doute pour lui l'éternel sommeil. Si bien qu'un étranger, jugeant les choses de loin et les jugeant seulement d'après les documents administratifs, pourrait croire, serait autorisé à croire, d'une part, qu'on ne meurt pas de la vérole parmi nous, puisque nos statistiques officielles ne mentionuent aucun cas de décès par cette maladie, et, d'autre part, que tout est au mieux chez nous, en ce qui concerne la prophylaxie antisyphilitique, puisque ceux qui ont charge de la santé publique, à ce point de vue, ne se préoccupent guère d'améliorations ou de réformes à introduire dans le système en vigueur.

Et cependant tout n'est pas au mieux, tant s'en faut. Pour ne pas décroître d'intensité, la vérole ne diminue pas plus de fréquence. Tout au contraire, elle s'accroît comme nombre. De cela, je suis persuadé, bien que je n'aie pas en mains les éléments d'une statistique probante, presque impossible à fournir. Et comment, du reste, en serait-il autrement, étant donnée la licence actuelle dont jouit et profite la prostitution parisienne, étant donné surtout le développement considérable de ce qu'on appelle la *provocation publique*, laquelle ne se contente plus des carrefours et des boulevards, mais a envahi les théâtres, les cafés, les cafés-concerts, les « brasseries à femmes » — cette peste nouvelle de notre siècle (1) — les abords des lycées et des écoles, les parfumeries, les gares de chemin de fer, les trains de banlieue, les magasins de ganterie, de photographies, voire de librairie, d'antiquités ? et j'en oublie.

Plus de tentations, plus de défaillances, — et plus de défaillances, plus de contagion. Cela va de soi, et ces différents termes s'enchaînent logiquement.

2. J'ai dit, en second lieu, que, si nous voulons atténuer les désastres de la mortalité hérédo-syphilitique, il faut que la syphilis soit traitée mieux et autrement qu'elle ne l'est en général.

Consultez, en effet, les observations où figurent ces avortements multiples, ces morts multiples d'enfants dans les premiers jours ou les premières semaines qui suivent la naissance, et vous trouverez qu'elles sont relatives, pour

(1) On en comptait à Paris 181, au mois de juin 1882 (voy. *Macé, le service de la sûreté*. Paris, 1884).

l'énorme majorité des cas, à des malades qui, ayant contracté la syphilis, ne s'en sont traités que d'une façon notoirement insuffisante, c'est-à-dire quelques semaines ou quelques mois.

Puis, écoutez, d'autre part, les récriminations des malades ainsi frappés dans leur progéniture. C'est invariablement le même thème : « Si l'on m'avait prévenu de cela, si l'on m'avait dit qu'il fallait me traiter longtemps, même après guérison des accidents que j'ai présentés, je me serais traité et j'aurais évité de tels malheurs pour ma femme et mes enfants, etc. »

De là, pour nous, ce double enseignement.

1° Qu'il faut traiter la vérole plus longtemps qu'on ne le fait en général. Ce n'est rien exagérer, à coup sûr, que d'exiger d'un syphilitique plusieurs années de traitement pour lui conférer une immunité complète en tant qu'époux et père ;

2° Que tout le traitement de la syphilis ne consiste pas à formuler des ordonnances de mercure ou d'iodure de potassium. Il y a autre chose à faire que cela, me semble-t-il, étant données les conséquences sociales que comporte la maladie. Et notre strict devoir est, non pas de faire à nos malades des conférences sur la syphilis, mais de les éclairer catégoriquement sur les dangers qui peuvent dériver de leur mal pour autrui, tout spécialement pour leurs femmes et leurs enfants à venir. Il est de leur intérêt, comme de l'intérêt de tous, que nous leur disions, par exemple, que la syphilis n'est pas une maladie comme une autre, avec laquelle tout est fini quand les symptômes actuels sont effacés ; — qu'elle exige, pour guérir, un traitement méthodique et extrêmement prolongé ; — qu'elle est contagieuse, et surtout contagieuse par ses manifestations les plus légères et les plus inoffensives en apparence, celles, conséquemment, dont on se défie le moins ; — qu'elle peut retentir sur les enfants, alors qu'elle n'a pas été suffisamment traitée, etc.

Et j'ajouterai, à un autre point de vue qui nous est personnel : tout cela est absolument essentiel à dire à nos malades, car il importe à la dignité médicale qu'ils ne puissent pas, plus tard, exciper de leur ignorance de telles choses, en rejetant sur nous — comme ils le font très souvent, je le repète encore — la responsabilité des désastres dont ils sont seuls coupables.

3. Que de fois encore n'ai-je pas entendu des malades

qui, s'étant mariés prématurément, avaient eu le malheur de communiquer la syphilis à leur femme et de perdre, du fait de la syphilis, un, deux, trois, quatre enfants, mettre en cause leur médecin à ce propos et me dire : « Pourquoi mon médecin m'a-t-il laissé marier? Pourquoi ne m'a-t-il pas *défendu* de me marier lui qui connaissait mon état? S'il m'avait averti des dangers que ma syphilis comportait pour le mariage, j'aurais attendu, j'aurais renoncé à mes projets. C'est lui le coupable, et non moi. »

Certes, messieurs, tous les syphilitiques qui entrent dans le mariage n'y entrent pas « avec la permission de leur médecin. » Beaucoup se privent de cette permission et, soit par ignorance du danger, soit par indifférence, soit par crainte d'une réponse qui contrarierait leurs projets, s'abstiennent de venir nous consulter sur leur aptitude au mariage; sans parler même de ceux qui nous consultent simplement pour la forme, bien décidés par avance à n'en faire qu'à leur tête, quoi que nous puissions leur conseiller.

Mais, enfin, il en est bon nombre aussi qui viennent à nous très loyalement, très honnêtement, et qui nous acceptent comme les arbitres de leur destinée, j'entends de l'échéance possible d'un mariage exempt de dangers pour leur future famille. Or, je dois le dire et pourrais le prouver pièces en mains, nombre de nos confrères se montrent d'une tolérance singulière en ce qui concerne le mariage des syphilitiques. Tout au moins ai-je dans mes notes une centaine d'observations relatives à des sujets syphilitiques, qui, s'étant mariés dans la seconde année, voire dans la première année de leur maladie — et cela, m'ont-ils assuré, avec l'assentiment de leur médecin — ont eu gravement à s'en repentir et ont expié cruellement cette faute. Certes, l'époque où un sujet syphilitique peut s'engager dans les liens du mariage sans risque d'être dangereux pour sa femme et plus encore pour ses enfants (c'est là le point qui nous intéresse actuellement) est beaucoup *plus tardive* qu'on ne le croit en général. Je me garderai de discuter cette question pour l'instant; mais, en deux mots, permettez-moi de dire qu'il est toujours périlleux de laisser un syphilitique contracter mariage avant un stage de trois ou quatre ans, et de trois ou quatre ans utilement employés à une dépuration thérapeutique suffisante. Le mariage étant chose facultative, à laquelle personne n'est contraint — surtout contraint à terme fixe, comme pour un service militaire ou une échéance de loyer — c'est bien le moins, en vérité, qu'un syphilitique, candi-

dat au mariage, s'impose, avant de franchir le seuil d'une mairie, l'expectation nécessaire à le rendre *non dangereux* pour sa future famille.

Or, comme nous sommes fréquemment consultés à ce sujet, il suit de là qu'il dépend de nous de diminuer, au moins dans une certaine mesure, les résultats néfastes de ces unions prématurées dans la syphilis, c'est-à-dire d'atténuer cette effroyable mortalité qui pèse sur les enfants issus de parents syphilitiques.

J'ai fini, messieurs; et, après vous avoir remerciés de votre bienveillante attention, il ne me reste plus qu'à formuler les deux propositions suivantes comme résumé de ce qui précède :

1° La syphilis constitue une cause active et puissante de mortalité infantile; et l'on peut évaluer au chiffre approximatif de 68 pour 100 le tribut qu'elle prélève sur les enfants issus de parents contaminés ;

2° Les remèdes propres à diminuer cette cause spéciale de mortalité infantile sont de deux ordres : les uns d'ordre médical (traitement méthodique et suffisamment prolongé ; — prohibition des unions prématurées dans la syphilis); — les autres relèvent de l'hygiène publique (prophylaxie générale de la syphilis).

Les premiers sont entre nos mains, et il dépend de nous, en les appliquant d'une façon rigoureuse, d'atténuer efficacement la mortalité infantile d'origine syphilitique.

Les seconds sont au pouvoir de l'Administration, des Conseils d'hygiène, des Corps politiques. Chacun de nous, sans que j'aie eu besoin de le dire, sait à quel point ils sont défectueux, insuffisants, illusoires. Il serait bien temps de songer à les améliorer. (*Vifs applaudissements.*)

ANNEXE XII.

Projet de règlement sur la prostitution, mis en concordance avec les propositions faites pour sa revision (1).

Le Conseil communal,

Considérant que le règlement sur la prostitution actuellement en vigueur ne contient pas toutes les dispositions

(1) Les dispositions en italiques sont les modifications ou dispositions nouvelles proposées par l'Administration communale de Bruxelles, après revision du règlement de 1877.

dont l'expérience a fait connaître la nécessité et qu'il y a lieu de pourvoir, par des mesures plus complètes, à tout ce qui concerne cette partie importante de la police administrative.

Vu les art. 78 et 96 de la loi du 30 mars 1836,

Ordonne :

Section première.

Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation.

Article 1er. Sont réputées filles publiques toutes filles ou femmes qui se livrent notoirement ou habituellement à la prostitution.

Elles sont divisées en deux catégories :

1° *Les filles de maison,* c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans des maisons de débauche tolérées par l'Administration ;

2° *Les filles éparses*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

Art. 2. Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au dispensaire établi à cet effet, et où il y aura pour chaque catégorie un registre distinct.

L'agent-inspecteur désigné pour tenir les écritures dressera des listes séparées de ces inscriptions pour chacune des divisions de police.

Art. 3. L'inscription d'une fille publique aura lieu, soit sur sa demande, soit d'office. L'inscription d'office sera ordonnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

S'il s'agit d'une fille mineure, l'inscription définitive n'aura lieu qu'après que son père et sa mère auront été avertis et invités à user des moyens que leur donne leur autorité pour la détourner de la prostitution et la faire rentrer dans la bonne voie; s'il s'agit d'une femme mariée, le mari sera également averti.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la prostituée sera soumise aux visites sanitaires et aux autres mesures de police avant même que le père et la mère ou le mari aient répondu à l'avertissement.

« *Toute fille inscrite d'office aux contrôle de la prostitution pourra se pourvoir auprès du Collège contre la décision qui la concerne. L'officier de police délégué au service des mœurs est tenu de faire connaître à l'intéressée qu'elle peut prendre ce recours.* »

Art. 4. Toute fille publique non inscrite, sera mandée au bureau de police ou au dispensaire, pour y être entendue; elle sera inscrite, s'il y a lieu, conformément aux art. 2 et 3.

Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'art. 58 ci-après.

« *Les filles étrangères seront toujours interrogées et mises au courant du règlement dans leur langue maternelle, et à l'aide de l'interprète juré agréé par le Collège.* »

« *En aucun cas, l'interrogatoire ne pourra se faire en présence d'une personne étrangère à l'Administration.* »

« *Il sera tenu un procès-verbal de cet interrogatoire, que signeront l'officier de police, le traducteur et la fille en cause.* »

Art. 5. L'enregistrement de toute fille publique indiquera son numéro d'inscription, son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de sa naissance et sa demeure, son dernier domicile, sa profession antérieure et les causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution.

Les passeports, actes de naissances et autres pièces constatant l'état civil des filles enregistrées seront déposés au dispensaire.

Chaque fille aura son dossier particulier, qui contiendra toutes les pièces qui la concernent.

Art. 6. Après son inscription, chaque fille recevra un carnet dont le Collège déterminera la forme, et qui contiendra les principales indications mentionnées au registre d'inscription, et, de plus son signalement et sa signature, si elle sait écrire.

Un extrait du règlement, en ce qui concerne les filles éparses, sera imprimé en tête du carnet; lecture en sera donnée aux filles de cette catégorie au moment de leur inscription.

Art 7. Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leur carnet; elles doivent toujours en être nanties et doivent l'exhiber à toute réquisition des fonctionnaires et agents de la police.

Lorsqu'elles perdent leur carnet, elles doivent en demander un autre.

Art. 8. « *Tout propriétaire ou locataire principal, qui sans une tolérance du Collège, louera ou sous-louera une maison, partie de maison ou chambre, à une femme qui tire ses moyens d'existence de la prostitution, verra son immeuble assimilé à une maison clandestine de prostitution et sera passible des peines comminées contre ceux qui tiennent de telles maisons.* »

« *Le Collège pourra, avant toute poursuite, ordonner la fermeture de la maison.* »

Art. 9. Toute fille publique en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au dispensaire, qui en informera immédiatement le bureau de la population et fera viser le carnet tant par le Commissaire de la division qu'elle quitte, que par celui de la division dans laquelle elle va demeurer.

Elle subira alors une visite extraordinaire.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour une cause indépendante de la volonté de la fille.

La déclaration à faire par les filles publiques et mentionnée ci-dessus ne dispense pas les personnes qui les logent des obligations que l'ordonnance de police du 8 juillet 1867 impose à tous ceux qui louent des appartements. Ces obligations sont indiquées aux art. 7 et 8 de l'ordonnance précitée, articles ainsi conçus :

« *Article sept.* Tout propriétaire, tout usufruitier de maison ou leur chargé d'affaires, tout locataire principal, qui donnent en location des parties de maison, appartements ou chambres ; quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, concierges, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie, doit en faire la déclaration, par écrit au bureau de la population, et ce, dans les trois jours de l'entrée du nouveau locataire, sous-locataire, etc.

» Cette déclaration contiendra le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, la profession, le dernier domicile et la demeure actuelle (rue et numéro), du locataire, sous locataire, etc., et devra être datée et signée par le déclarant.

» *Article huit.* Pareille déclaration sera faite dans les trois jours de la sortie du locataire ou du sous-locataire, » etc.

Art. 10. Les filles de maison seront toujours libres d'en sortir, en se conformant toutefois au prescrit de l'article précédent.

Le tenant-maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille sera puni du maximum des peines comminées ci-après, sans préjudice de poursuites plus graves, en cas de séquestration ou de détention illégale.

Art. 11. Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boissons ou de cigares.

Art. 12. Il est interdit aux filles publiques de tenir ou d'exploiter des débits de boissons, tabacs et cigares.

Il est défendu aux prostituées éparses de demeurer à deux

ou à plusieurs dans la même habitation, sauf autorisation.

Art. 13. Le carnet dont il est question à l'art. 6 se paiera par ces filles, savoir :

Par celle de	1re classe,	fr.	1.50
—	2e —	»	0.75
—	3e et 4e classe,	»	0.25

Art. 14. Lorsqu'une fille publique enregistrée désirera obtenir sa radiation, elle devra en faire la demande au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel statuera comme il appartiendra.

La radiation aura lieu d'office en cas de mort ou de mariage.

Art. 15. La radiation sera telle que toute trace d'inscription disparaisse.

Section II.

Des maisons de débauche et de passe.

Art. 16. Deux catégories de maisons de prostitution pourront être tolérées :

1° Les maisons de débauche, où les femmes publiques sont à demeure fixe;

2° Les maisons de passe, où les prostituées éparses sont admises.

Art. 17. Chaque catégorie de maison sera divisée en trois classes.

Art. 18. Aucune maison de débauche ou de passe ne pourra être établie sans en avoir obtenu la tolérance du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette tolérance ne sera consentie qu'à titre essentiellement précaire et révocable.

Les tenants-maison de débauche ou de passe ne pourront louer leurs maisons en appartements.

De plus, il est défendu aux tenants-maison de passe de loger des prostituées.

Il ne sera, dans aucun cas, permis de tenir simultanément maison de débauche et maison de passe.

Les maisons de débauche ou de passe n'auront à l'extérieur aucun signe apparent quelconque qui puisse attirer l'attention du public.

Art. 19. Toute personne qui demandera à pouvoir établir une maison de prostitution devra indiquer sa destination

[illegible]

Art. [illegible] [illegible]

Art. [illegible] [illegible]

Art. [illegible] [illegible]

Art. [illegible] [illegible] des Bourgmestre [illegible].

Art. [illegible] [illegible] à la prostitution. »

Art. 24. Aucune maison de débauche ou de passe ne pourra [illegible] dans les rues [illegible] passage fréquent, à proximité de maisons [illegible] établissements publics ou d'autres [illegible].

Art. 25. Il est expressément défendu aux prostituées éparses de [illegible] des hommes ailleurs que dans les maisons de passe [illegible] en conformité de l'art. 10 ou dans leurs [illegible] de la police. Elles devront exhiber leur carnet si ceux qu'elles reçoivent chez elles leur en font la demande.

Art. 26. Les prostituées éparses ou autres ne pourront se montrer aux fenêtres ou aux portes des maisons de débauche ou de passe.

Les fenêtres de ces maisons seront toujours garnies de persiennes ou de rideaux épais placés à demeure.

Toute provocation à la débauche de la part des tenants-maison ou de leurs subordonnés est expressément défendue.

Art. 27. Le libre accès des maisons de débauche ou de passe devra être livré à toute heure du jour ou de la nuit aux agents de la police.

Art. 28. « *Il est expressément défendu de débiter des consommations ou des boissons dans les maisons de débauche.* »

Art. 29. Lorsqu'une maison clandestine de prostitution sera signalée au Collège des Bougmestre et Echevins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer du fait, et ordonnera, s'il y a lieu, l'inscription des femmes au nombre des prostituées.

Le tenant-maison sera déféré aux tribunaux.

Art. 30. Lorsqu'il résultera d'un jugement rendu en exécution de l'article précédent, que la prostitution clandestine s'exerce dans un établissement, tel que restaurant, hôtel, maison de logement, café, estaminet, débit de tabac et autres, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra le faire fermer.

Art. 31. Les tenants-maison de débauche ne pourront admettre chez eux aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable au dispensaire.

Art. 32. Les tenants-maison de passe devront donner immédiatement avis à la police de tout fait d'une femme ou fille qui se présentera chez eux à des intervalles rapprochés et avec des individus différents, et qui ne fournira pas la preuve qu'elle est régulièrement soumise aux visites sanitaires et munie d'un carnet.

Le tenant-maison qui ne se conformera pas à cette disposition sera poursuivi, en exécution de l'art. 29.

Les tenants-maison de débauche et de passe sont obligés de donner à la police les noms, les prénoms et l'âge des femmes qu'ils ont à leur service.

Art. 33. *Les femmes des tenants-maisons ou leurs concubines, et, en général, toute femme non inscrite au contrôle des femmes publiques et qui est employée à un titre quelconque dans une maison de débauche, pourront être astreintes à subir les visites médicales, si leur conduite fait présumer qu'elles se prostituent.*

Art. 34. *Il est interdit aux filles publiques et aux tenants-maison de prostitution d'employer des mineurs comme domestiques, journaliers ou commissionnaires.*

Il est également interdit aux mêmes personnes de tenir, même momentanément, dans les maisons, quartiers ou chambres où elles exercent leur commerce, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Art. 35. *Il y aura, dans chaque maison de débauche, un registre côté et paraphé par le fonctionnaire qui sera désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.*

Le tenant-maison y inscrira les noms, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le dernier domicile de chaque femme

qui habitera sa maison, la date de son entrée et de sa sortie, ainsi que l'indication du lieu où elle aura déclaré se rendre en partant.

Lorsqu'un tenant-maison voudra renvoyer une femme, ou lorsque celle-ci voudra changer de demeure, il sera obligé d'en donner immédiatement avis au dispensaire et de faire connaître, en même temps, le lieu où cette femme aura déclaré vouloir se rendre.

Les vêtements, linges, bijoux et généralement tout ce qui appartient aux femmes qui voudront quitter la maison, ne pourront être retenus sous aucun prétexte.

Art. 36. Les filles de maisons de débauche seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenants-maison chez qui elles habitent.

Lors de l'entrée d'une fille, il sera dressé par le tenant-maison un inventaire des objets d'habillement qu'elle apporte; cet inventaire sera visé dans les quarante-huit heures par le commissaire de police de la division dans laquelle la maison est située.

Ces objets ne serviront, pendant son séjour, que pour autant qu'elle y consente. Ils lui seront rendus à sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis de ses deniers. Ces effets seront, dans les vingt-quatre heures, portés sur le même inventaire et soumis au même *visa*.

Art. 37. *Les filles de maison pourront sortir seules et librement aussi souvent qu'elles le voudront, sans préjudice des contraventions qu'elles commettraient à l'occasion de cette liberté.*

Le tenant-maison convaincu d'avoir d'une façon quelconque entravé ou restreint la liberté de sortie de ses pensionnaires, sera signalé immédiatement au Collège, qui pourra prononcer la fermeture temporaire de l'établissement.

Art. 38. Une rétribution sera payée par les tenants-maison de débauche et de passe; le produit en sera destiné à couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures sanitaires.

Art. 39. Cette rétribution est payable par anticipation et sans restitution dans aucun cas, entre les mains du receveur communal.

Elle est fixée comme suit :

Maisons de 1re classe.

Pour 1 *à* 5 *filles,* 100 *francs par mois.*
— 6 *à* 10 — 150 —

Et ainsi de suite, 50 *francs en plus par série indivisible de cinq filles.*

Maisons de 2e classe.

Pour 1 *à* 5 *filles,* 50 *francs par mois.*
— 6 *à* 10 — 75 —

Et ainsi de suite, 25 *francs en plus par série indivisible de cinq filles.*

Maisons de 3e classe.

Pour 1 *à* 5 *filles,* 25 *francs par mois.*
— 6 *à* 10 — 37 *fr.* 50 *c.* —

Et ainsi de suite, fr. 12.50 *en plus par série indivisible de cinq filles.*

Les tenants-maisons de passe paieront :

Ceux de la première classe . .	fr. 25	par mois.
— deuxième — . .	» 15	
— troisième — . .	» 5	

Ces paiements se feront de la même manière que ceux effectués par les tenants-maisons de débauche.

Section III.

Mesures générales de police.

Art. 40. *Toute provocation à la débauche est formellement interdite sur la voie publique ; il est notamment défendu aux filles publiques :*

1° *De se montrer aux portes et aux fenêtres de leurs maisons ;*

2° *D'attirer les hommes par paroles, chants, cris, gestes ou signes quelconques dans leurs habitations ou dans un autre lieu ;*

3° *De signaler aux passants leur maison ou leur chambre par un éclairage brillant ou par un moyen quelconque de nature à attirer l'attention ;*

4° *De sortir de chez elles dans un état peu décent ou même d'être vêtues de façon à provoquer l'attention ;*

5° *De provoquer du scandale sur la voie publique et d'y tenir des propos obscènes ;*

6° *D'accoster ou de suivre les hommes sur la voie publique, de leur adresser la parole ou de les appeler par gestes ;*

7° *De stationner dans la rue, de s'y promener de long en*

large sur un espace restreint, d'errer sans but avouable par la ville;

8° *De s'arrêter ou de se promener à deux ou à un plus grand nombre;*

9° *De fréquenter des souteneurs ou de circuler avec eux;*

10° *D'entrer dans les théâtres, salles de concert et de bal, cafés, cabarets, estaminets et autres lieux de réunion ou débits de boisson;*

11° *De circuler dans le Parc, dans les squares et autres jardins publics et, à partir du coucher du soleil, dans les galeries Saint-Hubert, les passages de la Monnaie et du Commerce et dans les lieux de circulation similaires à désigner par le Collège des Bourgmestre et Echevins;*

12° *De commencer ou d'entretenir des relations, en quelque lieu que ce soit, avec des jeunes gens mineurs.*

Les filles qui contreviendront aux dispositions ci-dessus seront immédiatement arrêtées et conduites au dépôt communal, sans préjudice de poursuites ultérieures;

Art. 41. *Les fenêtres des appartements habités par des prostituées éparses seront toujours garnies de persiennes ou de rideaux épais placés à demeure.*

Section IV.

Mesures sanitaires.

Art. 42. Les filles publiques subiront deux visites sanitaires par semaine. Elles pourront, s'il y a nécessité, être soumises à des visites supplémentaires.

Art. 43. Les filles des maisons de débauche de la première et de la seconde classe seront visitées à domicile, à moins que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'en ordonne autrement.

La visite médicale devra se faire dans une chambre fermée. Aucune personne autre que le médecin ne peut être présente à cette visite.

Quand les filles ne parleront qu'une langue étrangère, le médecin pourra se faire accompagner dans la maison de tolérance par un traducteur-juré aux frais de l'exploitant.

Les filles de maisons de débauche de la troisième classe et les éparses seront visitées dans le dispensaire à ce destiné. Toutefois, il sera facultatif à cette catégorie de prostituées de se faire visiter chez elles, pourvu qu'elle paient au dispen-

saire, par anticipation, quatre visites à la fois, à raison d'un franc par visite.

Art. 44. Les bureaux du dispensaire sont ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Les visites sanitaires s'y feront de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Art. 45. Le service sanitaire est provisoirement confié à deux médecins-visiteurs, lesquels sont chargés des visites tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 46. Les médecins du service sanitaire devront, en tout temps, s'acquitter personnellement de leur mission; en cas d'empêchement, il sera pourvu à leur remplacement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 47. Ils feront alternativement, pendant un mois, l'un le service des filles éparses, l'autre celui des filles en maison.

Art. 48. Le médecin chargé du service des filles éparses devra se trouver au dispensaire tous les jours, de onze heures du matin à deux heures de relevée, pour y faire les visites ordinaires et extraordinaires des femmes qui s'y présenteront.

Art. 49. Les visites sanitaires devront être faites d'après les règles établies par l'*Instruction spéciale pour les médecins visiteurs*, et à laquelle ceux-ci seront tenus de se conformer ponctuellement.

Art. 50. L'inspecteur en chef du service d'hygiène de la ville s'assurera que les visites se font avec tout le soin que réclame l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 51. Il est expressément défendu aux médecins-visiteurs de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenants-maison de débauche ou de passe, soit des filles publiques.

Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenants-maison, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, quelle que soit la maladie dont ils seraient atteints.

Art. 52. Le médecin consignera sur le carnet des femmes publiques le jour et l'heure de chaque visite.

En outre, il tiendra, sur des registres déposés au dispensaire et dans chaque maison de débauche, note de l'état sain, malade ou douteux de chaque femme visitée, ainsi que des infractions au service sanitaire. Ces déclarations seront revêtues de sa signature.

Art. 53. Toute femme reconnue atteinte d'une affection syphilitique ou de toute autre maladie contagieuse sera

immédiatement envoyée en traitement à l'hôpital, et celle dont l'état serait douteux y sera envoyée en observation jusqu'à ce que son état de santé, ou sa maladie, soit bien constaté.

Art. 54. Lorsque la guérison d'une femme publique autorisera sa sortie, elle sera immédiatement mise en liberté. Son ancien carnet lui sera rendu, à moins, qu'elle ne préfère en prendre un nouveau.

Art 55. Les femmes publiques et les tenants-maisons de débauche ou de passe sont tenus d'obtempérer aux ordres des médecins.

Ceux qui insulteraient ces derniers d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 58.

Toute prostituée qui sera convaincue d'avoir employé quelque ruse ou quelque fraude pour tromper les médecins sur son état de santé encourra *le maximum* des peines de police.

Art. 56. Les tenants-maisons de débauche sont responsables de l'exactitude des femmes à se présenter à la visite.

Art. 57. Les tenants-maison de débauche ou de passe seront tenus de se conformer aux prescriptions du Collège des Bourgmestre et Echevins, concernant les moyens préservatifs, tant pour les filles que pour les individus admis près d'elles.

Section V.

Dispositions pénales.

Art. 58. Indépendamment et sans préjudice des peines portées par le code pénal, par les lois et règlements généraux et locaux de police, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 5 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait.

Le maximum et le cumul de ces peines pourront être appliqués dans le cas de récidive.

En outre, le Collège pourra toujours prononcer la révocation temporaire ou définitive de la disposition qui tolère la maison de débauche ou de passe.

Section VI.

Personnel chargé du service de la police de la prostitution.

Art. 59. Le personnel chargé du service spécial de la prostitution est composé de :

Un commissaire-adjoint-inspecteur de police, un agent spécial et cinq agents-inspecteurs.

L'un de ces agents-inspecteurs est chargé des écritures de bureau au dispensaire et de la perception des rétributions imposées aux tenants-maison et du coût du carnet prévu par l'art. 6.

Section VII.

Dispositions générales.

Art. 60. Le présent règlement sera publié et affiché dans les formes ordinaires.

Des exemplaires de ce règlement resteront constamment affichés, par les soins et sous la responsabilité des tenants-maison de débauche et de passe, dans toutes les chambres de ces maisons.

Ces exemplaires devront être placés sous verre, dans un cadre, aux frais des tenants-maison, et suspendus de manière à ce qu'on puisse aisément en prendre lecture.

Disposition transitoire.

Art. 61. Les tenants-maison de débauche ou de passe sont tenus de demander, dans le mois de la publication du présent règlement, et dans la forme prescrite par les art. 18 et 19, une tolérance nouvelle, sous peine de déchéance et sans préjudice des pénalités comminées par ce règlement.

Disposition finale.

Art. 62. Les ordonnances des 13 août 1877 et 28 avril 1879 sont abrogées.

Fait en séance du Conseil communal de Bruxelles, le.....

